

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ DE BLIDA I
Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie
Département des Biotechnologies



MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences Agronomiques

Option : Sciences Forestières

THÈME

**L'investissement dans le secteur forestier :
potentialités économiques et contraintes
réglementaires**

Présenté par :
TIFOURI M'hamed

Devant le jury composé de :

Président	Mr	M. FELLAG	M.A.A	Université de Blida 1
Promotrice	Mme	S. SEBTI	M.C.B	Université de Blida 1
Examineur	Mr	A. AKLI	M.A.A	Université de Blida 1

ANNÉE UNIVERSITAIRE : 2020-2021

Remerciements

Avant tout, je remercie Dieu qui m'a guidé tout au long de ma vie, m'a permis de m'instruire et arriver aussi loin dans mes études, il m'a donné courage et patience pour traverser toutes les entraves, et m'a animé de volonté et de courage pour mener à bien ce travail.

Au terme de ce travail je tiens :

A remercier très chaleureusement Mme SEBTI-TOUAHRIA Safia, maitre de conférences à l'université de Blida 1, pour avoir bien voulu m'encadrer et être ma promotrice. Je vous remercie pour votre confiance. Je vous remercie aussi pour votre rigueur scientifique. Nulle parole ne peut exprimer ma reconnaissance et mon profond respect.

Mes remerciements vont à Mr AKLI Adel pour avoir bien voulu accepter d'examiner et de juger ce travail.

Mes vifs et sincères remerciements s'adressent aussi à Mr FELLAG Mustapha pour avoir bien voulu me faire honneur en acceptant de présider le jury de ce mémoire.

Des moments passés sur les bords de l'université de Blida 1, à suivre les cours dispensés par les trois professeurs précédemment cités, je garde en mémoires des images gravées à jamais, formées par leur disponibilité, leur abnégation et leur générosité à épandre la science grassement.

Je ne manque pas de remercier tous mes collègues de la DGF chacun par son nom, pour toute l'aide qu'ils m'ont apportés pour l'accomplissement de ce modeste travail.

Enfin, mes sincères remerciements vont, également, à tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Au risque d'oublier certains, ce modeste travail est dédié aux membres de ma famille, petite et grande, ceux restés et ceux ayant rejoint leur créateur, aux personnes croisés et côtoyés au cours de mes parcours académiques et professionnels et sur les différents chemins empruntés de ma vie, ainsi qu'aux probables lecteurs inconnus de passage sur cette page.

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION.....	12
CHAPITRE 1 : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER EN ALGÉRIE	15
1. Etat des lieux du patrimoine.....	15
1.1. Situation rétrospective	15
1.2. Situation actuelle	16
1.2.1. Les forêts et les maquis	16
1.2.2. Les nappes à alfa.....	18
1.2.3. La biodiversité floristique	19
1.2.4. La biodiversité faunistique	20
2. Organisation et fonctionnement de l'administration des forets.....	21
2.1. Les parcs nationaux	22
3. Politique de développement et de gestion durables	22
CHAPITRE 2 : POTENTIALITÉS ÉCONOMIQUES DE LA FORÊT ALGÉRIENNE	25
1. Production et revenus forestiers	25
1.1. Exploitation du bois.....	25
1.2. Exploitation du liège.....	25
1.3. Les nappes alfatières.....	25
1.4. La mise en valeur des terres.....	26
1.4.1. Anciens périmètres	26
1.4.2. Nouveaux périmètres	27
1.5. Les amodiations	27
1.6. Les forêts récréatives.....	28
1.6.1. Les forêts récréatives identifiées	28
1.6.2. Les forêts récréatives attribuées	29
1.7. La police forestière.....	30
1.8. Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales	31
1.9. La chasse et le développement cynégétique	32
1.9.1. La Production du gibier.....	32
1.9.2. La gestion de la chasse.....	33
1.9.3. La chasse touristique.....	33
1.10. Développement de l'écotourisme	33
CHAPITRE 3 : ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE	35
1. Les textes réglementaires encadrant l'économie et la gestion forestière	35
1.1. Plans d'aménagements	35
1.2. Autorisation d'usage.....	35
1.2.1. Forêts Récréatives.....	35

1.2.2. Mise en valeur des terres.....	36
1.3. Les amodiations	37
1.4. Récolte de Liège.....	37
1.5. Exploitation de Bois	37
1.6. Plantes à parfums, aromatiques et médicinales.....	37
1.7. La chasse.....	38
CHAPITRE 4 : CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE FORESTIERE.....	40
1. Les barrières qui freinent l'émergence d'une réelle économie forestières	40
1.1. Les contraintes liées à la mise en œuvre des différentes politiques de développement 40	
1.2. Les contraintes liées à l'organisation de l'administration forestière.....	41
1.3. Les contraintes liées aux Moyens humains et matériels.....	42
1.4. Les contraintes liées à l'encadrement juridique.....	42
1.5. Les contraintes liées au mode de gestion des ressources forestières.....	43
1.6. Les contraintes liées aux financements	43
1.7. Les contraintes liées aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques ...	44
2. Les enjeux et défis liés aux spécificités géographiques du pays.....	45
2.1. Les zones humides.....	45
2.2. Les zones de montagne.....	46
2.3. Les zones steppiques, présahariennes et sahariennes.....	47
3. Recommandations pour promouvoir l'économie forestière.....	49
3.1. Par rapport aux plans d'aménagements	49
3.2. Par rapport à exploitation de bois.....	49
3.3. Par rapport à la récolte de liège.....	49
3.4. Par rapport aux nappes alfatières	50
3.5. Par rapport à l'autorisation d'usage : forêts récréatives	51
3.6. Par rapport à l'autorisation d'usage : mise en valeur des terres.....	52
3.7. Par rapport à l'amodiation	53
3.8. Par rapport aux plantes à parfums, aromatiques et médicinales	53
3.9. Par rapport à la chasse et au développement cynégétique.....	55
3.10. Développement de l'écotourisme	55
CONCLUSION.....	58
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	61
ANNEXES.....	Erreur ! Signet non défini.

Résumé:

Le domaine forestier national est constitué de forêts, de terres à vocation forestière et autres formations forestières, elles sont classées en forêts d'exploitation, de protection des terres, de récréation et de détente, et celle de protection des raretés et de beautés naturelles. La contribution de l'économie forestière s'articule essentiellement sur la valorisation des ressources forestières notamment les produits forestiers (bois et liège), les services (autorisations d'usage) ainsi que les plantes aromatiques et médicinales (PAM). Dans ce domaine les résultats sont modestes et sont bien en deçà des potentialités existantes, les raisons principales résident dans l'insuffisance jusqu'à l'absence des études d'aménagement et de la mise en œuvre des plans de gestion des forêts étudiées, en sus de contraintes d'ordre juridique freinent aussi l'essor de la mise en place d'une véritable économie forestière, capable de générer des revenus et créer de la valeur. Pour pallier à ses insuffisances et participer ainsi à l'effort national de diversification de l'économie nationale, il est recommandé une révision du cadre réglementaire régissant la forêt Algérienne, et l'amélioration du mode de gouvernance en intégrant de nouveaux mécanismes de gestion socialement acceptables, économiquement viables et écologiquement durables.

Mots-clés: Forêts, potentialités, contraintes, économie, investissement.

Abstract :

The national forest domain is made up of forests, forest lands and other forest formations. Forests are classified as logging forests, land protection forests, recreation forests, and protection of rarities and natural beauties forests. The contribution of the forest economy is essentially based on the development of forest resources, in particular forest products (wood and cork), services (authorizations for use) as well as aromatic and medicinal plants (PAM). In this area, the results are modest and are well below the existing potentials, the main reasons lie in the insufficiency until the absence of development studies and the implementation of the management plans of the forests studied, in particular. In addition to legal constraints, it is also slowing down the development of a true forest economy, capable of generating income and creating value. To overcome its shortcomings and thus participate in the national effort to diversify the national economy, it is recommended to revise the regulatory framework governing the Algerian forest, and improve the mode of governance by integrating new mechanisms, socially acceptable, economically viable and environmentally sustainable.

Keywords: Forests, potentialities, constraints, economy, investment.

المخلص :

يتكون المجال الوطني للغابات من الغابات والأراضي الحرجية والتكوينات الحرجية الأخرى. تصنف الغابات على أنها غابات إستغلال قطع الأشجار، وغابات حماية الأراضي، وغابات الترفيه والاستجمام، و كذا تلك المخصصة لحماية الندرة والجمال الطبيعي. تعتمد مساهمة اقتصاد الغابات بشكل أساسي على تنمية موارد الغابات ، ولا سيما المنتجات الحرجية (الأخشاب والفلين) والخدمات (تراخيص الاستخدام) وكذلك النباتات العطرية والطبية (PAM).

في هذا المجال، النتائج متواضعة وأقل بكثير من الإمكانيات الحالية، والأسباب الرئيسية تكمن في عدم كفاية الدراسات حتى غياب دراسات التنمية وتنفيذ خطط إدارة الغابات المدروسة بشكل خاص. بالإضافة إلى القيود القانونية التي تبطئ من تطور اقتصاد حرجي حقيقي قادر على توليد الدخل وخلق القيمة.

لتصحيح هذه الوضعية وبالتالي المشاركة في الجهد الوطني لتنويع الاقتصاد الوطني، يوصى بمراجعة الإطار التنظيمي الذي يهيئ الغابة الجزائرية، وكذا تحسين أسلوب الحكم من خلال دمج آليات جديدة، مقبولة اجتماعيا، قابلة للاستمرار اقتصاديا ومستدامة بيئيا.

كلمات البحث : الغابات ، الإمكانيات ، القيود ، الاقتصاد ، الاستثمار

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les superficies des différentes essences constituant la forêt algérienne.....	17
Tableau 2 : Evolution de la récolte d'alfa.....	26
Tableau 3 : Nombre de forêts proposées pour usage récréatif	29
Tableau 4 : Nombre de forêts récréatifs attribuées à fin 2020	29
Tableau 5 : Les potentialités des PPAM par wilaya et par superficies.....	31
Tableau 6 : Evolution de la Production et des lâchers de gibiers.....	32

Liste des figures

Figure 1 : Carte d'occupation forestières de l'Algérie	19
Figure 2 : Carte de répartition des forêts proposées pour la récréation	30
Figure 3 : Carte de délimitation du domaine forestier National.....	46

Liste des abréviations

AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
ANBT	Agence Nationale des Barrages et Transferts
BNEF	Bureau national d'études forestières
CBD	Convention sur la diversité biologique
CPR	Chantiers populaires de reboisement
DFCI	Défense des forêts contre les incendies
DGF	Direction Générale des Forêts
DRS	Défense et restauration des terres
ESA	Agence Spatiale Européenne
GGR	Groupe de génie rural
IFN	Inventaire forestier national
MENA	Middle East and NorthAfrica (Afrique du Nord et le Moyen-Orient)
OAMV	Offices d'aménagement et de mise en valeur des terres
ONTF	Office national de travaux forestiers
ORDF	Office régional de développement forestier
OZHM	Observatoire des Zones Humides Méditerranéennes
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PME	Petite et moyenne entreprise
PNGIF	Plan national de gestion des Incendies de forêts
PNR	Plan national de reboisement
Ramsar	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau
SAFA	Société d'aménagement forestier et agricole
UNCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
UNCCD	Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification

INTRODUCTION

INTRODUCTION

La forêt est consacrée par la constitution algérienne comme patrimoine national inaliénable et imprescriptible, elle stipule dans son article 20 que « La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts ...».

La sauvegarde et le développement de ce patrimoine constituent un objectif national majeur, auquel l'administration forestière œuvre pour conserver, développer et valoriser ce patrimoine, et ce, dans l'intérêt de la nation, tout en veillant à le perpétuer aux générations futures. Sur un patrimoine forestier de 4,1 millions d'hectares, les forêts dites économiques et susceptibles de production couvrent à peine 1,2 million ha. Les nappes d'alfa totalisent de leur côté 3,8 millions d'ha. Le patrimoine forestier couvre 39 wilayas et près de 1.100 communes, montagneuses pour la plupart (IFN, 2008). Outre son rôle de production, la forêt a une fonction sociale et demeure déterminante dans la vie quotidienne d'une grande frange de la population rurale et de montagne, pour laquelle elle procure des revenus substantiels sous diverses formes d'usage (bois de feu, fruits, produits non ligneux comme les plantes aromatiques et médicinales). Quant à la contribution de la forêt à la production fourragère, elle reste très importante, car la plus grande partie de cheptel du pays (excepté les bovins en élevage hors sol, qui sont une minorité) trouvent leurs pâturages et s'alimentent en quasi permanence dans les espaces forestiers et leurs abords. Les forêts algériennes et les espaces steppiques sont par ailleurs exceptionnellement riches en diversité biologique et jouent un rôle déterminant en matière de protection des sols contre l'érosion éolienne et hydrique et permettent la conservation des ressources en eau. La forêt est également un important espace d'activités tant économique que culturel de par les innombrables opportunités d'investissement qu'il génère au plan de l'écotourisme, la récréation et la chasse, véritables atouts pour un secteur privé en plein essor (DGF, 2016). C'est ainsi que la forêt en Algérie est perçue comme un patrimoine national précieux à préserver, la politique de sa conservation a toujours concerné sa protection plutôt que sa valorisation économique. Pendant longtemps, la fonction assignée à la forêt a été essentiellement environnementale et dans une moindre mesure socio-économique, cette dernière ne concernant qu'une aire limitée de sa superficie.

La nouvelle politique gouvernementale, consciente des limites des ressources financières procurées par une croissance basée essentiellement sur la rente pétrolière, a décidé de diversifier ces ressources à travers l'implication de tous les secteurs dans la dynamique de développement économique et social. La forêt en tant que gisement d'innombrables richesses est appelée à contribuer à cet effort national, dans la mesure ou la valorisation des différents produits et services forestiers qu'elle renferme ne peut qu'apporter des plus values respectables, que ce soit pour les populations riveraines ou pour l'économie nationale. Dans cette vision, la politique forestière et la feuille de route tracées par les pouvoirs publics doivent pouvoir aboutir à valoriser d'une manière réglementée, organisée et durable les multiples richesses que la forêt porte en elle (DGF, 2016). Le Secteur des forêts se retrouve alors en phase d'un dilemme et se doit de concilier un équilibre périlleux : l'impératif de participer à la diversification de l'économie nationale et la satisfaction des demandes citoyennes, d'un coté, et l'obligation de protéger ce patrimoine vulnérable, de l'autre.

Notre travail vient analyser ces éléments précédemment cités, et pour cela nous avons fixé les objectifs suivants :

- Evaluer le potentiel économique de nos forêts et espaces forestiers, pour en juger au mieux les possibilités d'installation de nouvelles chaînes de valeurs forestière,
- Inventorier l'encadrement juridique de l'économie forestière,
- Déterminer les contraintes réglementaires, administratives et autres entraves qui freinent ces efforts de valorisation économique.

Pour ce faire, nous avons segmenté le document en quatre chapitres. Le premier présentera l'état des lieux du patrimoine forestier ainsi que la politique de développement sectorielle, le second chapitre sera consacré à la description des potentialités économiques de la forêt algérienne. Le troisième chapitre portera sur l'inventaire de l'encadrement juridique de l'économie forestière. La discussion et les recommandations pour la promotion de l'économie forestière seront abordées dans le quatrième chapitre.

CHAPITRE 1 :
POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT
FORESTIER EN ALGÉRIE

CHAPITRE 1 : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER EN ALGÉRIE

1. Etat des lieux du patrimoine

Dans le cadre du développement durable, le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la santé, la production et la consommation, les forêts et les écosystèmes naturels sont au cœur des priorités portées par le monde, si bien que leur conservation et gestion durable constituent une priorité mondialement prise en charge à travers les conventions et accords internationaux en la matière que notre pays a ratifié (UNCCD, CBD, UNCC, Ramsar, AEW, ...).

Compte tenu de l'importance du patrimoine forestier, la constitution Algérienne (de 2020) stipule dans son article 20 que «*La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts. ...*». De nombreuses actions de développement ont été entreprises tendant à atténuer l'impact sur les ressources naturelles et, par la même, faire face aux changements climatiques par :

- a) la reconstitution et la protection du patrimoine forestier ;
- b) l'aménagement, la protection et la valorisation des espaces montagneux, steppiques, présahariens et oasiens ;
- c) la conservation et la valorisation de la faune et de la flore et leurs habitats naturels ;
- d) le développement et la promotion des biens et services fournis par les écosystèmes forestiers et autres espaces boisés.

1.1. Situation rétrospective

Durant le siècle dernier, la forêt algérienne a fait l'objet de diverses agressions humaines qui ont réduit considérablement sa superficie et provoqué la régression ou la disparition de nombreuses espèces animales et végétales.

La déforestation s'est accélérée vers 1830, sur l'instigation d'une colonisation qui allait inaugurer l'ère des grands défrichements, présentés comme une œuvre civilisatrice, réduisant ainsi la couverture forestière à moins de 5 millions d'hectares, soit un niveau périlleux pour l'équilibre physique du pays (Boudy, 1952).

A l'indépendance, l'Algérie a mis en place un programme de restauration et d'extension du patrimoine forestier, qui ne comptait plus que 3 millions d'hectares (DGF, 2016).

En vue d'augmenter le taux de couverture végétale et lutter contre l'érosion et la désertification, plusieurs programmes ont été initiés (AARDES, 1974 ; DGF, 2004), tels que :

- Les chantiers populaires de reboisement (CPR) durant les années 60, au lendemain de l'indépendance ;
- Le lancement du barrage vert durant les années 70;
- L'élaboration des premiers plans d'aménagement au début des années 70 avec la création du bureau national d'études forestières (BNEF), ayant permis l'élaboration d'étude sur 1.300.000 ha de forêt entre 1980 et les années 90. Sur cette base, un tissu industriel important de transformation de bois et de liège a été mis en place ;
- Le lancement des grands travaux forestiers durant les années 90 ;
- Le plan national de reboisement (PNR) à partir de 2000 qui vise la réalisation de 1.245.000 ha à l'horizon 2020 ;
- Les programmes de lutte contre la désertification, de traitement des bassins versants et de gestion du patrimoine forestier au titre du développement rural 2009-2014. Par ailleurs, de 1990 à 2000, la décennie noire a accéléré le processus de dégradation et de destruction de la forêt, ce qui a perturbé les plans d'aménagement établis. 13 nouvelles études d'aménagement élaborées ont donc été actualisées sur 172.000 ha.

Des efforts considérables et des moyens financiers importants ont été ainsi fournis pour l'accomplissement de ces différents programmes.

Néanmoins, les approches sectorielles mal intégrées à leur environnement naturel n'ont pas permis les succès escomptés.

1.2. Situation actuelle

L'Algérie couvre une superficie de 2,388 millions de km² ce qui en fait, en étendue, le premier pays africain, du monde arabe et du pourtour méditerranéen. Cependant, l'étendue de sa forêt couvrant 4,1 millions d'hectares reste l'une des plus faibles de l'Afrique (IFN, 2008).

Le Sahara l'un des plus vastes déserts du monde en occupe plus de 2 millions de km² soit 84% du territoire national.

1.2.1. Les forêts et les maquis

L'inventaire forestier national (IFN, 2008) élaboré par la Direction Générale des Forêts (DGF), fait ressortir les superficies et proportions suivantes :

- Terres forestières (forêts, maquis et reboisements) : 4.115.908 ha, soit 16,7% de l'Algérie du Nord ;
- Terres alfatières : 1.974.018 ha soit 8% ;
- Terres improductives constituées de terrains rocheux, chott, urbain, etc. :4%.

La répartition des 4.115.908 ha de terres forestières par types de formations fait apparaître :

- La prédominance des maquis et des maquis arborés qui couvrent 2.413.090 ha (soit 58,7% du total des formations forestières). Ces chiffres témoignent de l'état de dégradation des forêts réduites sur 58,7% de leur superficie en maquis et maquis arborés qui sont en grande partie à faible densité, d'où des besoins importants en reconstitution des forêts par reboisement des maquis et des maquis arborés dans des buts de renforcement de leur rôle de protection et de production.
- Les forêts proprement dites (forêts et reboisements) couvrent 1.702.818 ha (soit 42% du total des formations forestières).
- La répartition de la strate arborée par types de peuplements fait ressortir la prédominance des peuplements d'âge moyen (perchis et jeunes futaies) qui représentent 43% et en second lieu celle des peuplements âgés (vieilles futaies) qui représentent 36%.

Tableau 1 : Les superficies des différentes essences constituant la forêt algérienne

Essence	Superficie occupée	Part dans le domaine forestier nationale
Pin d'Alep	1.158.533 ha	68%
Chêne liège	349.218 ha	21
Chêne zéen	43.922 ha	3%
Cèdre	32.909 ha	2%
Eucalyptus	29.355 ha	2%
Pin maritime	28.490 ha	1%
Divers	68.391 ha	4%

(DGF, 2008)

Les forêts de Cèdre, de Chêne liège et de Chêne zeen, sont constituées en majorité de vieux peuplements :

- Cèdre = 76,7% des peuplements sont des vieilles futaies
- Chêne zeen = 79%.

Les forêts de Pin d'Alep ont une structure assez équilibrée :

- Jeunes peuplements = 18,6% ;
- Perchis = 23% ;
- Jeunes futaies = 28%.
- Vieille futaie = 25,4%

Les forêts de Pin maritime sont à majorité de jeunes peuplements (semis, fourré, gaulis = 65,4%) et de peuplements d'âge moyen (perchis et jeune futaie = 23,7%).

Les forêts et la nappe à alfa sont en état de stress hydrique continu et sont soumises en permanence aux pressions anthropiques et celles qu'exerce le bétail (Mécifi, 1977 ; Aïci, 1980 ; Sahraoui, 1995). La forte présence humaine autour et à l'intérieur des massifs forestiers, le chômage et le manque de revenus conduisent les populations riveraines à commettre des délits forestiers pour pouvoir subvenir à leurs besoins primaires (coupe et vente illicites de bois, fabrication de charbon pour les rôtisseries à partir du chêne vert, défrichements pour l'extension des parcelles de céréales, surpâturage...). La présence des carrières d'extraction de pierres et des stations de concassage à l'intérieur des massifs forestiers, les constructions illicites, et d'autres formes d'agressions sont autant de facteurs aggravant la situation (IFN, 2008).

1.2.2. Les nappes à alfa

Les données de l'IFN 2008 montrent qu'une régression de 99% de la production Alfatière a été enregistrée sur une période d'environ 45 ans (1963-2007) soit une production qui passe de 91.645 t/an en 1963 à 956 t/an en 2007.

Aujourd'hui, l'exploitation traditionnelle de l'alfa ne dépasse guère 400 t/an. Les causes essentielles à l'origine de cette situation tiennent à la désaffectation des opérateurs chargés de la récolte et à la raréfaction de la main d'œuvre due à la pénibilité du travail d'arrachage et à son caractère saisonnier notamment (DGF, 2020).

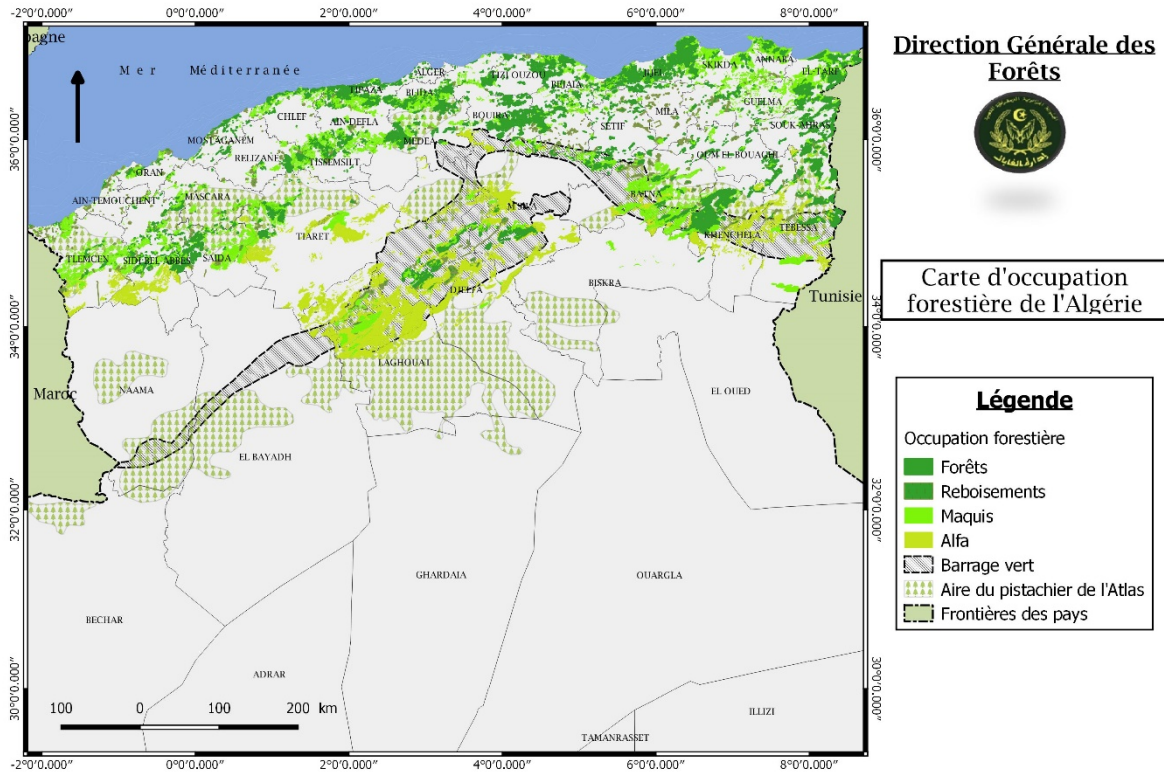


Figure 1 : Carte d'occupation forestières de l'Algérie (DGF, 2020)

1.2.3. La biodiversité floristique

L'Algérie compte 3139 espèces, dont 1611 sont considérées comme rare à rarissime (289 espèces assez rares, 647 espèces rares, 640 espèces très rares et enfin 35 espèces rarissimes), ce qui totalise près de 51 % de flore algérienne menacée de disparition (Quézel et Santa, 1962 ; 1963). Cet état des lieux est lié à la dégradation des habitats naturels, suite au développement de multiples infrastructures, l'urbanisation croissante, les incendies récurrents, les défrichements et labours des écosystèmes fragiles, l'érosion des sols, la sécheresse prolongée, et l'exploitation anarchique. Par ailleurs, il y a lieu de noter le manque de données et d'informations actualisées sur la flore et les habitats naturels pour asseoir une gestion rationnelle de ces écosystèmes naturels. Outre, les menaces qui pèsent sur la biodiversité, les écosystèmes algériens ne sont pas en reste, en effet, du nord au sud, on recense les problématiques suivantes :

- Les zones littorales, qui engendrent beaucoup d'attractivités économiques, urbaines et touristiques sont sérieusement menacées. Malheureusement ces dernières années, on

assiste à une littoralisation accrue due à l'artificialisation des côtes, qui provoquent une érosion extrême et un rétrécissement du trait de côte.

- Les zones steppiques, subissent d'une part, le climat de type continental semi-aride à aride, de caractère excessif et brutal, et d'autre part, la surexploitation des systèmes pastoraux et l'utilisation sans discernement des sols à des fins agricoles.
- Les oasis et les zones désertiques de la région du sud sont soumises au surpâturage dans les parcours présahariens, ce qui provoque la détérioration du potentiel végétal et expose davantage ces régions à la désertification, et à la perte de la biodiversité

1.2.4. La biodiversité faunistique

L'Algérie est caractérisée, par la diversité de son climat et de ses écosystèmes renfermant ainsi d'énormes potentialités de faune sauvage, notamment endémiques à la région africaine, ainsi qu'un fort potentiel cynégétique, dont des espèces de gibier méditerranéennes et de nombreuses autres espèces africaines (DGF, Article APS ; 2021).

La Conservation de la nature et de ses ressources, notamment faunistiques, constitue aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics. Elle apparaît à la fois comme une nécessité urgente et comme une entreprise à accomplir à travers l'élaboration des stratégies de conservation basées sur des plans de gestion à mettre en œuvre et qui répondront opportunément à l'ensemble des préoccupations.

Cependant, les informations sur les ressources faunistiques dont les espèces menacées de disparition et les espèces cynégétiques, sont insuffisantes et incomplètes et la méconnaissance de ce patrimoine fait ressortir la nécessité de mettre en place des plans de formation et une actualisation des données existantes.

La faune a suivi la même tendance de détérioration de son habitat. La majorité de la faune sauvage est particulièrement menacée par manque de programmes de protection ou suite aux pratiques de gestion inadaptées due à une mauvaise connaissance du potentiel existant.

L'Algérie, possède un potentiel non négligeable en espèces de faune sauvage, source de gibier pour le développement durable de l'activité chasse et banque de gènes non encore modifiés par l'homme, donc une banque zoo génétique pure.

Notre pays abrite : 483 espèces animales recensées dont 23 espèces classées menacées de disparition en vertu de la loi n° 06-14 du 14 novembre 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition, à savoir : 13 mammifères ; 07 oiseaux ; 03 reptiles (Dernegi, 2010).

Aussi, notre pays compte 229 espèces protégées en vertu de décret exécutif n°12-235 du 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées, conformément à la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (DGF, 2020) , à savoir :

- 53 espèces de mammifères ;
- 124 espèces d'oiseaux ;
- 46 espèces de reptiles ;
- 06 espèces d'amphibiens.

2. Organisation et fonctionnement de l'administration des forêts

La Direction Générale des Forêts, créé en juillet 1995 par décret exécutif n°95-200 du 25 juillet 1995, est dotée des attributs de puissance publique (qualité d'officier et d'agent de police judiciaire, arme de service, uniformes et signes distinctifs ...) et d'une autonomie de gestion par délégation de la tutelle.

L'administration des forêts comprend:

- Au niveau central :
 - ❖ la direction générale de forêts, avec : l'Inspection générale des forêts et 5 directions centrales,
- au niveau déconcentré :
 - ❖ des conservations des forêts dans chaque wilaya.

L'organisation territoriale de la direction générale des forêts repose sur :

- 48 conservations des forêts de wilaya (10 en cours de mise en place) ;
- 210 circonscriptions des forêts ;
- 584 districts forestiers, et
- 1.369 triages forestiers.

Elle a sous sa gestion technique:

- 9 parcs nationaux,
- 4 réserves de chasse et
- 3 centres cynégétiques

Elle a aussi sous sa gestion pédagogique :

- 2 instituts de formation et
- 1 école nationale.

Le secteur des forêts compte plus de 10.000 employés (entre permanents et saisonniers) dans l'accomplissement de ces missions (notamment en campagne de lutte contre les feux de forêts) (DGF, 2020).

2.1. Les parcs nationaux

Compte tenu des multiples pressions exercées sur les ressources naturelles, l'administration des forêts a créé à ce jour 9 parcs nationaux pour préserver des écosystèmes présentant un intérêt particulier en termes de biodiversité, de richesse paysagère et culturelle.

Les deux nouvelles aires protégées ont été classées en 2019, il s'agit du parc national de Babor-Tababort et de la réserve naturelle de Cap Lind les. Deux autres parcs nationaux sont en cours de classement, il s'agit du parc national de Taguit-Guir et Chelia-OuledYagoub. Avec ces quatre dernières, la superficie globale des aires protégées est passée de 165 361 ha à 698 180 ha. Cependant, ces aires protégées occupent une très faible superficie qui est de 165 361 ha, soit 0.007 % du territoire national et ne sont représentées que dans une seule catégorie qui est « le parc national ». Les impacts des changements climatiques leur attribuent maintenant un rôle renouvelé comme outils d'adaptation à l'altération du climat. Il est à noter également, une répartition inadéquate des parcs nationaux sur l'ensemble du territoire, qui sont concentrés au nord du pays, excluant de ce fait, les autres écosystèmes remarquables comme les zones steppiques et sahariennes. Sept d'entre eux ont été classés par l'UNESCO « Réserves de Biosphère », il s'agit d'El Kala, Taza, Gouraya, Chréa, Belezma, Djurdjura et Tlemcen (DGF, 2020).

3. Politique de développement et de gestion durables

Notre pays est confronté, de part sa position géographique, à de grands défis environnementaux notamment ceux liés aux problèmes de changements climatiques, pollutions, désertification, et leurs corollaires de perte de la biodiversité (PNUD, 2015).

Dans ce contexte, la forêt algérienne devrait être au centre des préoccupations politiques, car il faut disposer d'une forêt saine à même de fournir les services écosystémiques de régulation nécessaires pour lutter et atténuer les effets de ces problèmes environnementaux.

La forêt algérienne à l'instar de toutes les forêts méditerranéennes n'est pas une forêt productive en bois mais elle recèle beaucoup d'autres produits forestiers de grande valeur grâce à la richesse de la biodiversité qui la caractérise en plus des services environnementaux non quantifiables (FAO, 2019). La question forestière est liée aux préoccupations de la réhabilitation des ressources naturelles, l'accès aux ressources disponibles, la conservation du capital sol et eau, la lutte contre la désertification et la protection de la faune sauvage, elle constitue de ce fait, un enjeu de gouvernance territoriale qui ne concerne pas seulement les aspects techniques mais aussi les aspects sociaux économiques et environnementaux avec l'implication de l'ensemble des acteurs intervenant sur le même territoire. Ces considérations imposent donc d'intervenir par des politiques intersectorielles, ce qui sera un incontestable gage de succès. Par ailleurs, l'enjeu majeur actuellement en matière de gestion forestière est d'adopter des plans de gestion forestière durable et intégrée élaborés de façon participative. Cette démarche est l'unique moyen de diminuer l'exploitation illicite des produits forestiers, d'améliorer leur qualité et de développer des chaînes de valeurs viables à même de participer au développement socio-économique des zones rurales, et cela tout en préservant la biodiversité, protégeant les ressources en eau, luttant contre l'érosion, la désertification et le changement climatique ainsi que par l'extension du patrimoine forestier. Pour se faire, l'élaboration d'un cadre juridique approprié est une priorité et l'instauration d'un climat d'affaires propice à l'investissement privé dans le domaine des activités forestières est primordiale. Ceci permettra de créer des chaînes de valeurs riches en emplois verts (récolte, exploitation, etc.) au profit des riverains (FAO, 2019). Comme il est important d'élaborer des normes d'investissement responsable permettant aux entreprises intéressées de s'engager dans des activités bénéfiques à l'économie et à la société et respectueuses de l'environnement. Cette gestion durable doit impérativement passer par:

- La reconnaissance de la territorialité du secteur des forêts, de son impact sur les programmes de développement et de son rôle dans les démarches participatives, locales et intersectorielle ;
- La mise en place d'un système d'inventaire des ressources forestières, faune et flore, l'élaboration et l'application rigoureuse de plans d'aménagement forestier et d'une réglementation actualisée et bien appliquée.
- La mise en place d'un dispositif de lutte contre le braconnage, de gestion de la faune sauvage et de conservation optimale des espèces en voie de disparition.

CHAPITRE 2 :
POTENTIALITÉS ÉCONOMIQUES DE LA
FORÊT ALGÉRIENNE

CHAPITRE 2 : POTENTIALITÉS ÉCONOMIQUES DE LA FORÊT ALGÉRIENNE

1. Production et revenus forestiers

1.1. Exploitation du bois

Il existe des possibilités estimées à plus de 600.000 m³ de bois exploitables annuellement (DGF, 2020), et ce pour, les principales essences forestières algériennes (Pin d'Alep, Pin maritime, chêne Zeen et Eucalyptus), le bois du Pin d'Alep est de loin le plus répandu mais sa qualité est jugée moyenne. Ses principaux débouchés sont la menuiserie, la charpente et le coffrage. Le bois d'eucalyptus, généralement exploité en courte rotation (10 ans), est destiné à la trituration.

Pour l'année 2020, l'objectif d'exploitation fixé par l'administration forestière est de 125.000 m³. Le volume exploité s'est établi à 111.372 m³, soit un taux de réalisation de 89%. L'exploitation du bois effectuée à travers 35 wilayas, se répartit comme suit :

- bois d'œuvre 29 422 m³, (26%)
- bois d'industrie 33 653 m³, (30%) et
- bois de chauffage 48 297 m³. (43%)

1.2. Exploitation du liège

Le liège est de loin, le produit le plus valorisé des produits forestiers. Il constitue une ressource stratégique à haute valeur économique du fait de ses multiples usages (bouchonnerie, parquet, isolation thermique). Les potentialités nationales sont estimées à plus de 200.000 qx/an. Pour l'année 2020, il a été enregistré une récolte de 56.489 Qxdeliègedetoutescatégoriesconfondues(Liègedereproductionssain,liègedereproductionflambé, liège mâle sain et liège mâle flambé), d'origine domaniale ,privée où de saisie, à travers **19** wilayas.

1.3. Les nappes alfatières

D'une moyenne de 30 000t/an au début des années 1990, la production alfatière a chuté de manière drastique pour atteindre 3 000 tonnes/an à la fin de 2004 et chuter à 900 tonnes/an à la fin de 2009. L'exploitation de l'alfa est insignifiante et tend à disparaître depuis les deux derniers quinquennats.

Tableau 2 : Evolution de la récolte d'alfa

	2010-2014	2015-2019	Total
Récolte d'alfa (Tonnes)	1 180	-	1 180

(DGF, 2020)

Les statistiques détenues au niveau de la DGF nous informent sur la disparition de cette exploitation d'alfa depuis 2015.

1.4. La mise en valeur des terres

Une autre opportunité s'offre aux investisseurs par le biais des autorisations d'usage portant sur la mise en valeur de périmètres créés par arrêtés interministériels. Les mises en valeur ont concerné notamment les plantations fruitières, la céréaliculture, les cultures maraichères et l'apiculture. La mise en valeur est orientée en priorité vers le développement de l'agroforesterie, à travers des plantations d'espèces para forestières, à double intérêt écologique et économique, telles que le caroubier, le châtaignier, l'olivier, le merisier, le pistachier, et espèces forestières à croissance rapide (eucalyptus, peuplier et pin maritime) pour ceux intéressés par la production de bois.

1.4.1. Anciens périmètres

Dans le cadre des dispositions du décret 01-87 du 5 avril 2001 portant autorisations d'usage dans le domaine forestier national, le secteur s'est fixé dans sa Stratégie sectorielle à l'horizon 2035, pour objectif d'atteindre 150.000 Ha attribués.

Au 31/12/2020, un total de 359 périmètres ont été délimités par arrêté ministériel à travers 253 communes situées dans 31 wilayas, sur une superficie de 72.296,85ha. Sur l'ensemble de cette superficie, 11 406 Ha ont été attribués au profit de 3 616 bénéficiaires dont 199 femmes, soit une régression au cours de l'année 2020, de 146.69 ha pour 6 attributaires. Les attributions les plus importantes sont enregistrées au niveau des wilayas de Skikda, Sidi Belabbes, Annaba, Boumerdes et M'sila. Les principales activités réalisées au niveau de ces périmètres, sont l'arboriculture fruitière, le maraîchage, la céréaliculture et le petit élevage.

1.4.2. Nouveaux périmètres

Par ailleurs, dans le cadre du développement de l'agroforesterie et la promotion de l'investissement dans le secteur des forêts et la contribution à l'économie nationale, de nouvelles propositions ont été lancées à travers vingt-deux (22) Wilayas, portant identification de nouveaux périmètres. Ainsi, 75 projets d'arrêtés de détermination des périmètres de mise en valeur ont été soumis pour avis et approbation de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural. Onze(11) nouveaux arrêté ont été signés et publiés, et concernent uniquement la wilaya de Tlemcen, avec une superficie de 3.945 ha dont 1.008 ha attribués au profit de 5 bénéficiaires (DGF, 2020).

1.5. Les amodiations

L'amodiation signifie l'exploitation d'une terre relevant du domaine forestier national, moyennant le paiement d'une redevance périodique, déterminée par évaluation des services des domaines. Elle concerne les vides labourables (terrains nus), les tranchées pare-feux, les parcelles occupées par des peuplements d'oléastre, de merisier et de pistachier de l'Atlas, ainsi que les parcours. Pour ce qui est des activités liées à l'apiculture, l'héliciculture et la myciculture, les amodiations de terrains peuvent être envisagées au niveau du domaine forestier national, après recensement au préalable des parcelles qui s'y prêtent à ce genre d'activités et à condition qu'elles ne doivent en aucun cas nuire à la préservation et au développement du patrimoine forestier. A titre exceptionnel, sont également concernées par l'amodiation, les parcelles isolées et de superficies réduites relevant du domaine forestier national, ayant fait l'objet de plantations arboricoles effectuées par l'administration des forêts au profit des personnes vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier national, dans le cadre des programmes d'investissements publics réalisés antérieurement à la date de la présente note. L'état des amodiations effectuées dans le domaine forestier national en 2020, se présente comme suit:

- superficie recensée amodiée : 8.917Ha
- nombre de bénéficiaires : 6.004, dont 508 femmes

Ces amodiations concernent essentiellement l'apiculture, différentes cultures (Céréaliculture, arboriculture) mais aussi des reconductions d'anciennes amodiations pour des

cultures annuelles. Au cours de l'année 2020, on a observé un développement remarquable de cette activité, avec accroissement du nombre de wilayas, qui a atteint 39 contre 35 enregistrées depuis 2014. La céréaliculture représente l'activité dominante, elle détient les surfaces les plus élevées: 5.104 Ha soit 58% de la superficie totale. En deuxième position, on retrouve l'apiculture avec une superficie de 1.794 ha, soit 20%.

1.6. Les forêts récréatives

Les forêts peuvent être divisées en deux grands types : celles qui sont principalement destinées à la production et à la protection et celles dont les fonctions sont davantage environnementales et sociales. Avec la périurbanisation intense, de vastes espaces forestiers se retrouvent insérés dans un tissu urbain qui conditionne au moins en partie leurs rôles. Le niveau des fréquentations forestières est ainsi induit par la proximité entre les espaces boisés et les villes ou par l'émergence de nouveaux besoins et de nouvelles pratiques récréatives. Les usages récréatifs des forêts périurbaines sont souvent déterminés par le besoin d'échapper à la ville pour profiter d'un espace naturel, calme et non pollué. La forêt urbaine et périurbaine est devenue un espace qui prolonge et complète le tissu urbain. Elle constitue un espace ouvert aux usagers, et un lieu où se forment la conscience environnementale et le double engagement du citoyen, celui de l'utilisation de l'espace et de la responsabilité de le préserver. Dans ce domaine, les réalisations du secteur des forêts sont relativement récentes et ont porté sur la mise en place d'instruments juridiques et le lancement de l'identification et attribution des forêts destinées à la récréation.

A fin 2020, il a été enregistré les réalisations suivantes :

- Nombre de Wilayas concernées : 38
- Nombre de forêts proposées: 236
- Nombre d'arrêtés publiés: 112
- Nombre de forêts attribuées: 52 (dont 36 par décision du wali).

1.6.1. Les forêts récréatives identifiées

Dans le cadre des dispositions du décret exécutif n°06-368 du 19 Octobre 2006, fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, complété par la circulaire interministérielle n°156 du 10 février 2015, un recensement national pour l'identification de forêts récréatives a été mené dans les wilayas du Nord et Sud du pays. Les

propositions totales se présentent comme suit:

Tableau 3 : Nombre de forêts proposées pour usage récréatif

Total Wilayas	Total communes	Nombre de forêt proposée	Superficie (Ha)	Nombre de forêt examinée	Superficie (Ha)
39	177	259	5.623,16	202	4.392,83

(DGF, 2020)

1.6.2. Les forêts récréatives attribuées

Durant l'année 2020, 2 nouveaux sites ont été attribués, ce qui donne à fin 2020, un total de 77 sites attribués à l'usage récréatif dont 72 avec décision pour une superficie totale de 1518.92 Ha, au niveau de 124 communes, touchant 35 wilaya.

Tableau 4 : Nombre de forêts récréatives attribuées à fin 2020

Total Wilayas	Total communes	Nom de site attribué par	Superficie (Ha)	Nombre de bénéficiaire	Redevances (DA)
35	124	72	1518.92	72	13 160969

(DGF, 2020)

Il est à signaler que trois sites au niveau de trois wilayas, à savoir Tlemcen et Mostaganem sont attribués au profit de deux femmes. Il a été lancé durant l'année 2020 plusieurs appels à manifestation d'intérêt à travers les wilayas pour les forêts dont les arrêtés sont déjà signés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ou publiés sur le journal officiel.



Figure 2 : Carte de répartition des forêts proposées pour la récréation (DGF, 2020)

1.7. La police forestière

Si la mission forestière comprend la mise en valeur et la gestion du patrimoine boisé, ce sont avant tout les actions de protection et de conservation des forêts qui caractérisent le secteur.

Pour assurer durablement la protection du patrimoine forestier, la police forestière est chargée d'une mission globale de surveillance de l'espace forestier pour éviter, autant que possible la survenance d'atteintes à la forêt, et dans le cas d'infractions à la législation forestière commises à l'encontre du domaine public forestier, d'assurer par voie judiciaire le retour à une situation normale.

Le nombre d'infractions forestières commises au cours de l'année 2020 concerne en général, cinq(05) types importants, à savoir les coupes, les défrichements, le pacage, les labours et les incendies volontaires. Durant l'année 2020, on note une progression de 34% sur le nombre de PV dressé par rapport au nombre enregistré durant l'année 2019 (5.450 PV).

Les infractions durant l'année 2020 ont causé des préjudices au patrimoine forestier, dont les plus importants enregistrés sont les défrichements (21%), coupes illicites et labour (20%), les constructions illicites (16%), le pacage (10%).

Il est vrai que ces délits causent beaucoup de dégâts au patrimoine forestier, parfois irréversible quant à la reprise de ce patrimoine, néanmoins, la contrepartie financière des PV dressés est une source non négligeable de finances au profit du trésor public.

1.8. Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

La forêt algérienne est riche en biodiversité, dont la valeur économique est souvent sous-estimée ou méconnue en particulier les plantes médicinales et aromatiques qui mériteraient d'être développées par la création de filières et de PME. Ces plantes aromatiques et médicinales présentent un intérêt économique certain qui ne peut être valorisé que par l'investissement, tant dans l'exploitation et la transformation que dans le développement.

Les PAM constituent les principales richesses de toutes ces forêts. Cependant, ces PAM, sont loin d'être connues d'une manière exhaustive et encore moins maîtrisée en termes de quantités disponibles, de leur distribution spatiale et de leur potentiel exploitable. Les plantes aromatiques contiennent des huiles essentielles en quantités considérables. Par ailleurs, plusieurs espèces de plantes spontanées ne figurent pas sur les listes des PAM d'Algérie comme plantes aromatiques et médicinales. La diversité des PAM en Algérie peut faire largement, l'objet d'un gisement de molécules bioactives, de quoi développer plusieurs secteurs : forestier, industrie chimique, pharmaceutique et parapharmaceutique, agro-alimentaire, cosmétique et bien d'autres.

Tableau 5 : Les potentialités des PPAM par wilaya et par superficies

Wilaya	Nature PAM	Potentialités (Superficie ou abondance)	Localisations (Forêt)
Constantine	Pin Pignon	1.000 Ha	Massif Djebel Ouahch
Bouira	Pin Pignon	39 Ha	FD Bouira
	Romarin	3.754 Ha	FD Oued Okhriss, FD Ksenna, FD Azrou, FD haizer, FD Ahl Ksar, FD Sebkhia, FD Oued Sahel
	Lentisque	1.855 Ha	FD Bouira, FD Haizer, FD Keddara, FS Bouderbala, FS Hamiz, FD Isser, FD Beni Khalfoune, FD Moulay yahia, FS Harchaoua
Annaba	Lentisque	1.300 Ha	FD Edough
Bejaia	Lentisque	541 Ha	FD TaourirtIgil, FD M'zalla, FD Bouhatem, FD Oued Agrioun, FD Beni Segoual, FD Laalam, FS Beni Hasein, FD Beni Mimoun
	Arbousier	340 Ha	FD TaourirtIgil, FD M'zalla, FD Bouhatem
	Myrte	137 Ha	FD TaourirtIgil, FD M'zalla, FD Bouhatem
Tlemcen	Pin Pignon	37 Ha	FD Tlemcen, FD Hafir
	Caroubier	05 Ha	Tlemcen
	Romarin	10.625 Ha	FD Merbah
	Lentisque	600 Ha	FD Slissen
	Lentisque et Romarin	1.000 Ha	FD Ifri
El-Tarf	Pin Pignon	127 Ha	Pinède de Tonga

(DGF, 2020)

1.9. La chasse et le développement cynégétique

La faune sauvage est une composante essentielle de nos forêts et doit à ce titre être prise en compte dans le cadre d'une gestion conciliant les différentes fonctions de la forêt. Durant les années 80, la surexploitation du gibier et la dégradation de ses habitats causée par des feux de forêt de grande envergure, ont réduit considérablement le gibier.

Cependant, la suspension de la chasse imposée durant les événements sécuritaires qui ont marqué notre pays a permis au patrimoine cynégétique de se reconstituer de nouveau. Le développement des activités cynégétiques vise la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition, cet effort de développement est assuré par les trois centres cynégétiques (Zéralda - Réghaia –Tlemcen) et les trois réserves de chasse (Tlemcen, Djelfa et Mascara).

Tableau 6 : Evolution de la Production et des lâchers de gibiers

	2010-2014	2015-2019	Total
Production gibiers (U)	103 159	101 676	204 835
Lâchers de gibiers (U)	21 772	23 382	45 154

(DGF, 2020)

1.9.1. La Production du gibier

La production toutes espèces confondues enregistrée est réalisée à travers l'ensemble des centres cynégétiques Zéralda, Reghaia, Tlemcen et la Réserve de chasse de Mascara. Cette production concerne principalement la Caille japonaise, le Canard colvert, la Perdrix gabra, le Faisan commun, espèces de gibier destinées au repeuplement des habitats naturels.

La production enregistre des baisses importantes alors que l'élevage en captivité des espèces suscitées est maîtrisé et le taux de mortalité est peu significatif. Cette baisse de production est due à l'adoption d'une nouvelles stratégies, relative à la spécialisation de chaque établissement d'élevage dans le développement d'une seule espèce animale ayant un statut d'espèce menacée de disparition, à savoir : la Gazelle de cuvier (CC Tlemcen), le Cerf de Berbérie (CC Zéralda) ainsi que d'autres espèces d'oiseaux d'eau protégées (CC Réghaïa).

1.9.2. La gestion de la chasse

Afin d'assurer une meilleure organisation de la chasse, une hiérarchie est instaurée au niveau national à savoir : la Fédération Nationale des Chasseurs, les Fédérations de Chasseurs de wilaya, ainsi que les Associations de chasseurs de wilaya.

Il existe 01 fédération nationale des chasseurs, 31 fédérations des chasseurs de wilaya, 320 associations de chasse, regroupant plus de 9.400 chasseurs. En vue de l'obtention de l'attestation d'habilitation à être titulaire d'un permis de chasse et après le coup d'envoi donné le 01 mars 2018, au niveau du Centre Cynégétique de Zéralda, des sessions de stages de trois (03) jours, en application des dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2017, ont été lancés à travers tout le territoire national, les sessions de stage sont assurées par des formateurs qualifiés (DGF, 2020).

1.9.3. La chasse touristique

La chasse touristique est un autre créneau générateur de revenus, c'est un processus qui est en cours de consolidation, moyennant la mise en place de mécanismes permettant de promouvoir cette activité, notamment à travers une approche combinée entre le secteur des forêts et celui du tourisme.

1.10. Développement de l'écotourisme

La stratégie que mène actuellement le secteur des forêts dans le domaine de la diversification des activités économiques s'appuie également sur l'apport des parcs nationaux à travers la mise en place de nouveaux instruments et un cadre réglementaire visant le développement d'activités liées au tourisme écologique permettant de booster l'économie locale, moyennant l'amorce d'une dynamique incitative, à impact direct sur les communautés villageoises, à même de renforcer la diversification des produits du terroir.

CHAPITRE 3 :
ENCADREMENT JURIDIQUE DE
L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

CHAPITRE 3 : ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

1. Les textes réglementaires encadrant l'économie et la gestion forestière

1.1. Plans d'aménagements

Dans le cadre de la valorisation des produits forestiers et de leur contribution dans l'économie forestière locale et nationale, la Direction générale des forêts, en l'absence d'études d'aménagement et d'une économie forestière planifiée, a initié un programme de réalisation de plans d'aménagement et de gestion afin de dégager les possibilités exploitables des essences forestières. L'objectif escompté par la réalisation des plans d'aménagement est la mise en valeur des richesses naturelles et dégager les possibilités d'exploitation des forêts en garantissant leur pérennité (exploitation des essences forestières et leur cortège floristique ligneux et non ligneux). Dans ce cadre, la Direction générale des forêts a initié des plans d'aménagement et de gestion pour 17 wilayas, sur une surface de 7.585 Ha concernant l'exploitation d'Eucalyptus et 142.514 ha concernant le pin d'Alep, chêne liège, chêne vert, pin maritime et le chêne zeen. L'élaboration des plans d'aménagement est régie par des textes réglementaires qui définissent les modalités de mise en œuvre et d'octroi à savoir :

- ❖ La loi N°84-12 du 23 juin 1984, portant régime général des forêts, modifiée et complétée,
- ❖ Le décret exécutif N° 89-170 du 5 septembre 1989 portant approbation des dispositions administratives générales et des clauses techniques d'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des forêts et la vente des coupes et produits de coupes.
- ❖ La Commission de validation mise en place par la Direction générale des forêts sous le N°310-BOG-170-DGPF- en date du 15 mai 2016.

1.2. Autorisation d'usage

1.2.1. Forêts Récréatives

C'est un dispositif destiné à ériger les forêts urbaines, péri urbaine et fréquentés en forêts récréatives. Ces créations visent notamment le objectifs de :

- répondre aux attentes des habitants, en particulier dans le milieu urbain, en matière de détente dans un espace naturel,

- promouvoir l'investissement dans le secteur des forêts, en matière de détente, de loisirs et d'écotourisme,
- protéger et préserver l'espace naturel de toute dégradation,
- créer de l'emploi et développer l'écotourisme.

L'exploitation des forêts à usage récréatif est régie par les textes réglementaires ci-après :

- ❖ La loi N° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, modifiée et complétée, notamment ses articles 35 et 36 ;
- ❖ Le décret n° 06-368 du 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi les conditions, notamment ses articles 4,15, 17 et 24 ;
- ❖ L'arrêté interministériel du 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;
- ❖ La circulaire N° 156 du 10 Février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 06-368 du 19 octobre 2006.

1.2.2. Mise en valeur des terres

Ce dispositif est destiné à ériger les terres à vocation forestière en périmètre d'autorisation d'usage pour la mise en valeur. La mise en place de ces périmètres vise notamment les objectifs de :

- Répondre aux attentes des habitants en matière d'activités génératrice de revenus,
- Développer les filières,
- Protéger et préserver l'espace naturel de toute dégradation,
- Impulser le développement économique local.

La mise en place de périmètres d'autorisation d'usage pour la mise en valeur est régie par les textes réglementaires ci-après :

- ❖ La loi N° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, modifiée et complétée, notamment son article 35 ;

- ❖ décret exécutif n°01-87 du 05 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 Juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts.

1.3. Les amodiations

Les conditions et les modalités d'amodiation des parcelles de terres du domaine forestier national, relevant du domaine public de l'Etat, sont régies par le texte réglementaire ci-après :

- ❖ les articles 34 et 35 de la loi 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts,

Une note explicative de la DGF est transmise aux conservations des forêts des wilayas contenant des directives et orientations pour les modalités de mise en œuvre des amodiations.

1.4. Récolte de Liège

L'activité de récolte de liège est régie par les textes réglementaires ci-après :

- ❖ Décret exécutif n° 89-170 du 5 septembre 1989 portant approbation des dispositions administratives générales et des clauses techniques d'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des forêts et la vente des coupes et produits de coupe,
- ❖ La résolution du CPE n°04/123 du 26/03/2012.
- ❖ Convention cadre signé entre la DGF et le Groupe GGR fixant les modalités et conditions d'exploitation et de vente du liège domaniale

1.5. Exploitation de Bois

L'exploitation de bois est régie par les textes réglementaires ci-après :

- ❖ Décret exécutif n° 89-170 du 5 septembre 1989 portant approbation des dispositions administratives générales et des clauses techniques d'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des forêts et la vente des coupes et produits de coupe.

1.6. Plantes à parfums, aromatiques et médicinales

A ce propos, il est utile de citer les ancrages juridiques suivants pour l'exploitation des PAM :

- ❖ Loi N° 84-12 portant régime général des forêts, modifiée et complétée notamment ses articles 34 et 35 consacrant les usages autorisés dans le domaine forestier national;

- ❖ Décret exécutif n°01-87 du 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités de l'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n°84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts.

1.7. La chasse

L'activité de chasse est régie par un ensemble de textes réglementaires, dont ci-après les principaux :

- ❖ la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;
- ❖ Décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;
- ❖ Décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers ;
- ❖ Décret exécutif n° 06-399 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs ;
- ❖ Décret exécutif n° 06-400 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique ;
- ❖ Décret exécutif n° 10-70 du 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010 relatif à l'usage des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse au vol ;
- ❖ Décret exécutif n° 07-227 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 fixant les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique ;
- ❖ Décret exécutif n° 06-386 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'obtention et de délivrance du permis de chasse ;
- ❖ Décret exécutif n° 06-387 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de chasser.

CHAPITRE 4 :
CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT
DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CHAPITRE 4 : CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE FORESTIERE

1. Les barrières qui freinent l'émergence d'une réelle économie forestières

1.1. Les contraintes liées à la mise en œuvre des différentes politiques de développement

Les forêts, les habitats naturels et les aires protégées sont une partie intégrante des territoires et de ce fait les activités de tous les secteurs sont impactées ou impactent ces espaces naturels. Parmi ces impacts négatifs sur les espaces forestiers citant : l'urbanisation, les activités minières, l'extension de l'agriculture, et le commerce de produits forestiers provenant d'exploitation non autorisées. Afin de faire face à ces fléaux qui détruisent chaque jour une partie du patrimoine naturel national, il faut une administration des forêts forte et structurée selon les normes, intervenant à l'horizontal et dans un système de coordination intersectorielle. Aujourd'hui, le secteur des forêts qui doit jouer un rôle important dans les démarches de développement local et contribuer à l'aménagement des territoires, peine en Algérie à se placer dans cette mission localement et avec les autres secteurs. D'où les contraintes suivantes rencontrées et qui ne cessent de freiner ce secteur si important pour la préservation du patrimoine eau – sol – végétation – faune et par conséquent la survie de notre économie : En Algérie, il n'y a pas de démarche politique qui reconnaît l'aspect de territorialisation dans le domaine forestier. En effet, le secteur des forêts est plus guidé par des enjeux socio-économiques en fonction des politiques en cours que par des enjeux propres à un secteur spécifique qui est celui du corps des forestiers dont la planification se projette sur des générations. Le secteur des forêts est de ce fait, sans cesse dans un contexte de remise en question de ses missions, de son champ d'action et de ses moyens. Durant la période 2010 à 2014, la Direction Générale des forêts a été chargée de la mise en œuvre de la politique du renouveau rural, réalisé au détriment de la gestion forestière qui s'est retrouvée léguée au second niveau, et ce, pour les motifs suivants :

- Manque de moyens humain et matériel pour faire face aux deux missions (gestion du patrimoine forestier et développement rural);
- Contrainte institutionnelle proprement dite, se résumant dans l'inadéquation récurrente de l'organisation territoriale de l'administration des forêts qui n'a pas connu l'adaptation, pourtant nécessaire à son redéploiement et à l'élargissement de ses missions. Son action en forêts s'est résumée, à cette période, à parer au plus urgent en

l'occurrence la prévention et l'intervention rapide contre les incendies de forêts à travers les infrastructures de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et le dispositif de lutte contre les incendies de forêt, la plantation et l'exploitation principalement du liège, car en l'absence d'études d'aménagement forestier, l'exploitation du bois se limitait à des opérations accidentelles ou résultant de travaux sylvicoles effectués en prévention contre les incendies de forêts et les maladies.

En 2016, suite à l'adoption d'un nouveau modèle économique par le gouvernement la Direction Générale des Forêts a élaboré une stratégie à l'horizon 2035 relançant les missions réelles du secteur des forêts à travers un recentrage sur :

- La gestion durable du patrimoine forestier et alfatier, défense et restauration des terres dans le cadre du développement intégré des territoires ;
- La conservation des ressources génétiques floristiques et faunistiques en vue de leurs utilisations durables et leurs mises en valeur ;
- Le développement et promotion des biens et services éco-systémiques dans le cadre du développement socioéconomique durable.

Malheureusement, la mise en œuvre effective de cette stratégie nécessitant, une refonte réglementaire et institutionnelle et un investissement financier optimum, n'a pas pu être mise en œuvre de façon globale et effective. En l'absence de ces deux aspects, l'atteinte des objectifs visant à assoir une économie forestière saine et durable est peu probable car le saupoudrage des actions opérées ne permet pas de produire les effets escomptés.

1.2. Les contraintes liées à l'organisation de l'administration forestière

L'organisation de l'administration des forêts a montré une certaine limite pour assurer correctement les missions de protection et de développement des milieux naturels sur l'ensemble des territoires d'intervention. En effet, cette organisation a été mise en place d'une manière systématique sur l'ensemble des wilayas sans tenir compte des spécificités quant aux potentialités, aux centres d'intérêt et à l'importance de la charge de travail. Il en résulte un déséquilibre dans la répartition de l'encadrement technique pour la prise en charge des programmes de développement forestier. L'insuffisance des infrastructures d'accueil n'a pas permis d'opérer les redéploiements nécessaires. Cette situation a été aggravée par la conjoncture difficile qu'a connue le pays particulièrement lors de la décennie noire.

1.3. Les contraintes liées aux Moyens humains et matériels

L'administration des forêts dispose d'un parc roulant en grande partie vétuste (près de 50 % non opérationnel), composé essentiellement de véhicules de liaison légers, de véhicules tout terrain dont certains équipés de kits de lutte contre les incendies de forêts, des camions, des tracteurs et des motos. Le parc actuel constitue un déficit démesuré eu égard à l'importance du patrimoine à protéger. Il en est de même pour les effectifs avec un total de 9.180 éléments dont 6.900 relevant du corps technique ainsi que de près de 4.393 contractuels et saisonniers pour les entretiens en forêt et la lutte contre les feux de forêts. Les effectifs techniques sont jugés insuffisants par rapport à l'étendue du territoire à gérer et cette contrainte est à l'origine de la faible présence et du peu d'efficacité du personnel à proximité des forêts. De surcroît, La formation des cadres forestiers ne découle pas d'un programme et d'une planification étudiée qui tiennent compte des besoins du secteur forestier en nombre et en qualité. La formation est inadaptée et ne répond pas au besoin, malgré les tentatives d'élargissement de l'offre de formation dispensée par les universités, les centres et instituts de formation spécialisés.

1.4. Les contraintes liées à l'encadrement juridique

La Loi 84-12 portant régime Général des forêts, même si elle été avant-gardiste à sa promulgation en 1984 elle est aujourd'hui obsolète et n'est plus en adéquation avec l'évolution du nouveau contexte national et international. Sa révision est devenue impérative, non seulement en raison de ses nombreuses insuffisances en tant qu'outil juridique d'intervention, mais aussi en raison de la promulgation de plusieurs textes de portée législative qui ont un rapport direct avec la loi forestière et ce, depuis 1990. La réglementation forestière doit être revue avec une nouvelle vision de gouvernance forestière prenant en compte les mutations sociales et économiques du pays tout en préservant l'intégrité écologique des habitats naturels afin de sauvegarder notre patrimoine floristique et faunistique. Si durant cette dernière décennie des projets de lois et de textes d'application ont été proposés, quelques-uns seulement d'entre eux ont connu un aboutissement, ce qui constitue une véritable contrainte dans la gestion du patrimoine forestier. Peu de secteurs et organisations en Algérie intègrent pour l'instant la thématique des biens et des services fournis par les écosystèmes naturels ainsi que de l'économie des écosystèmes et de la biodiversité en général.

1.5. Les contraintes liées au mode de gestion des ressources forestières

L'implication de la population et des acteurs locaux (autorités locales, associations, communautés rurales de base) à la participation dans la gestion des ressources forestières n'a pas fait l'objet d'une stratégie claire de la part des pouvoirs publics, alors que la nécessité de leur contribution dans la gestion durable des ressources naturelles devient de plus en plus évidente. Les produits forestiers en Algérie sont mal valorisés et la production est en nette régression à cause du vieillissement des peuplements, des modes d'exploitation et d'une gestion inappropriée aggravé par le manque de financement et d'organisation. Les plans et les démarches conçus pour lutter contre la désertification et les pressions sur les ressources ont été souvent peu efficaces et ont atteint leurs limites dû à l'absence de mise en œuvre commune et intersectorielle de politiques et de moyens qui ont été par ailleurs des obstacles sérieux à la réalisation des objectifs. Les nappes alfatières demeurent des écosystèmes fragiles à protéger et des espaces potentiels économiques encore difficiles à valoriser, et ce malgré une forte demande fourragère et industrielle. La gestion non intégrée de cet espace fragile, aussi bien par les populations d'éleveurs que par les acteurs institutionnels, et l'absence d'un code pastoral opposable rend difficile la concrétisation de tous les efforts de développement sur ces espaces.

1.6. Les contraintes liées aux financements

Afin d'assurer une gestion durable et intégrée du patrimoine forestier, la stratégie forestière à l'horizon 2035 a prévu de commencer par des préalables, notamment :

- L'inventaire des ressources forestières pour une meilleure connaissance du patrimoine ;
- Les études d'aménagement forestier permettant de découler sur des plans de gestion intégrée des forêts qui assure la durabilité de la gestion de ces espace y compris la prévention contre les incendies de forêts et les maladies et d'avoir la visibilité à moyen terme sur le développement des filières des produits forestiers (Bois, Liège, pignons, PAM, Tanins,...) ;
- Les études d'aménagement des nappes alfatières qui sont un élément fondamental dans la lutte contre la désertification, mais aussi dans la conservation in situ des ressources génétiques de la zone steppique et qui pourrai à moyens terme faire redémarrer la filière Alfa.

Malheureusement, ces préalables nécessitent un investissement financier de l'Etat qui n'est pas venu. Les actions financées actuellement, bien que non négligeables, restent sporadiques et n'obéissent pas aux principes d'une gestion orientée sur les résultats.

Le mode de financement reste inadapté car le cycle productif d'une forêt est de l'ordre de dizaines d'années suivant les espèces et sa gestion est basée sur une planification pluriannuelle qui est biaisée par le système financier annuel. Ce système financier est aussi une contrainte pour traiter les opérations d'urgences résultant de catastrophes naturelles.

1.7. Les contraintes liées aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques

De par sa situation géographique, l'Algérie est au cœur d'un « hotspot » du changement climatique, ce qui accentue le risque d'incendies relativement élevé, le feu représente le premier péril pour les forêts et les zones boisées. Plus le temps sera chaud, sec et venteux (sirocco), plus la dessiccation de la végétation sera accentuée, plus le risque de départs de feux sera élevé. Les composantes du milieu naturel et les activités humaines au contact de la forêt peuvent être plus ou moins favorables à l'éclosion et la propagation des incendies de forêts. Si des moyens importants de prévention et de lutte ont été mis en place, ils restent insuffisants et les difficultés persistent à travers notamment :

- Les effectifs mobilisés qui restent très insuffisants et sont en deçà des normes, on note un (01) forestier pour 1.224ha, alors que ratio devrait se situer à au moins un (01) forestier pour 1.000ha, soit un déficit de 753 forestiers à combler pour permettre une présence plus ou moins efficace sur le terrain et une intervention efficace lors des incendies de forêts.
- l'absence d'un Plan national de gestion des Incendies de forêts « PNGIF » définissant les orientations prioritaires au niveau national et planifiant les actions à entreprendre à moyen terme pour chaque secteur impliqué dans le dispositif, et ce, malgré les efforts actuels fournis au sein du comité national installé pour la lutte contre ce fléau ;
- la méconnaissance des causes d'incendies qui empêche d'avoir une action ciblée efficace en direction des populations concernées ;
- l'absence de prévision quotidienne des risques (indice de risque forêts-météo) ne permet pas d'anticiper et pré-positionner efficacement les moyens d'intervention.
- L'insuffisance des opérations d'entretien et d'aménagement forestier, et de travaux sylvicoles.

Ce phénomène rajoute à l'incertitude de l'investissement dans le domaine forestier, ce qui persuade les futurs capitaux privés à investir dans ce milieu fragile.

Le secteur des forêts est également chargé de la protection et de la conservation de la faune sauvage, laquelle mission est menée dans des conditions rudimentaires par manque de moyens et d'effectifs spécialisés. En effet, la faune sauvage est une composante importante de notre patrimoine naturel, une richesse fortement liée à la gestion durable de ses habitats naturels, d'une gestion durable et exploitation rationnelle des espèces de gibier et surtout d'une protection rigoureuse des espèces les plus emblématiques de notre pays, vulnérables et de statut de protection particulier. A ceci, s'ajoute les contraintes suivantes :

- Les données sur l'aire de répartition et l'effectif de la faune sauvage ne sont pas actualisées ;
- Insuffisance des connaissances en matière d'identification (marquage) et suivi, de gestion et d'élevage en captivité de la faune, techniques de capture des animaux sauvages ainsi qu'à l'utilisation d'outils modernes de suivi (matériel de télémétrie, logiciels appropriés, matériel scientifique, ...) ;
- Absence de base de données relative à la génétique des espèces menacées de disparition ;
- La chasse illicite et le commerce illégal des espèces animales sauvages.

Ceci a pour résultat le ralentissement du développement des activités de chasse.

2. Les enjeux et défis liés aux spécificités géographiques du pays

2.1. Les zones humides

La stratégie des zones humides a identifié 16 complexes et 103 sous complexes, s'étendant sur une superficie de 98 694 655 ha et comportant 2.375 zones humides apparentes (2.056 zones humides naturelles et 319 artificielles) dont un effort considérable a été consenti pour le classement de 50 zones humides sur la liste Ramsar d'importance internationale. L'augmentation des besoins, due à la concentration de la population à proximité des zones humides, a entraîné la surexploitation de ces espaces conduisant, dans certains cas, à une rupture de l'équilibre biologique qui menace leur pérennité. Aussi, l'utilisation de techniques de production intensives en lieu et place de pratiques traditionnelles, le développement de l'industrie, les rejets des eaux usées ont contribué de multiples façons à la dégradation des zones humides. Un Réseau National d'Observateurs Ornithologues Algériens (RNOOA) d'envergure nationale a été créé par arrêté ministériel, il regroupe aussi bien des cadres de

l'administration des forêts, des chercheurs, des universitaires, des membres d'associations de protection de la nature ainsi que des bénévoles, qui s'engagent à contribuer au bon déroulement de ses activités. Il a pour missions :

- Le recensement des espèces ornithologiques et leur évolution ;
- L'identification des facteurs pouvant porter atteinte aux espèces et à leurs sites ;
- la vulgarisation, la formation et l'éducation environnementale.

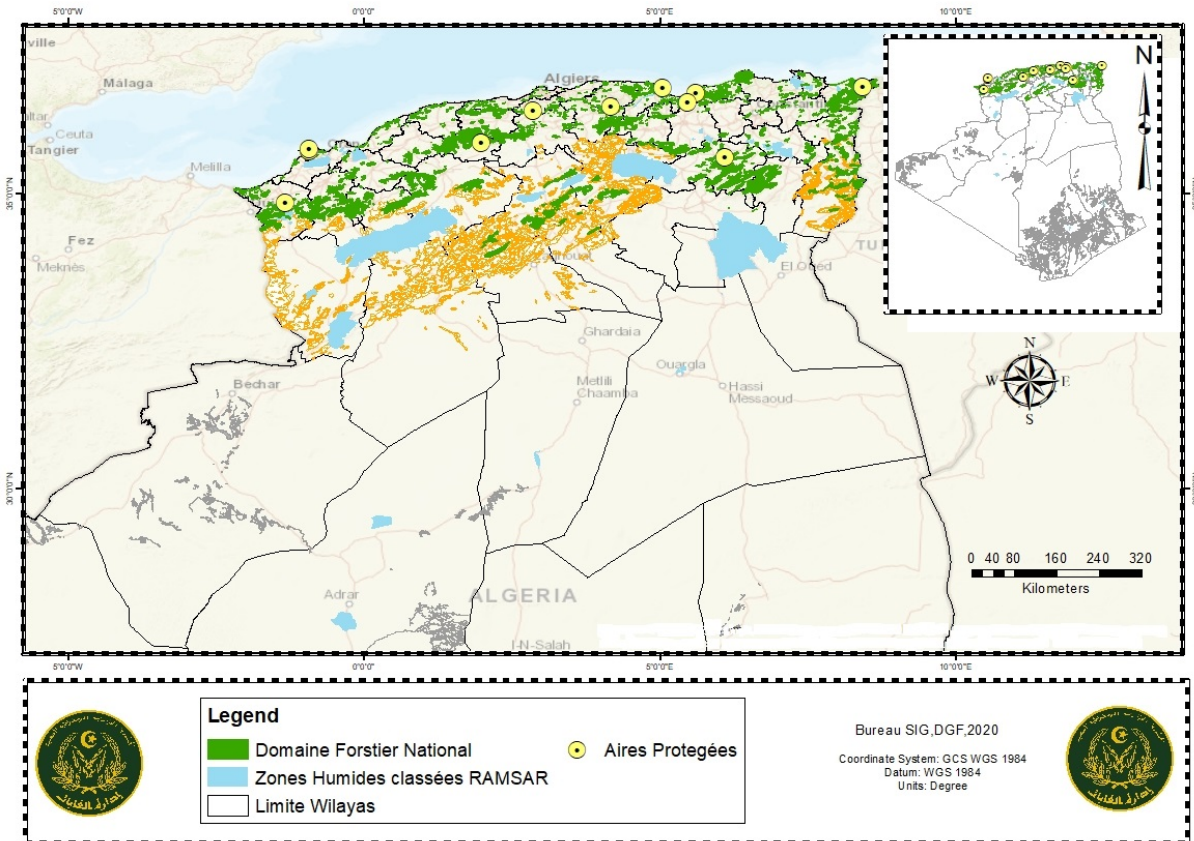


Figure 3 : Carte de délimitation du domaine forestier National (DNF, 2020)

2.2. Les zones de montagne

Les enjeux liés aux problèmes d'érosion sont perçus, tant au niveau de la dégradation du capital sol, base pour toute production, qu'au niveau de la mobilisation de la ressource eau, élément vital pour le développement. Pour ce qui est de la ressource en eau, notre pays consacre un effort considérable dans la construction de barrages pour mobiliser la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable et pour irriguer les terres agricoles potentielles et ce, pour pallier à l'insuffisance et à l'irrégularité de la pluviométrie et d'assurer la sécurité alimentaire. Ces barrages, au nombre de 75 actuellement d'une capacité de stockage de 7,4 milliards de m³, subissent une perte considérable de leur capacité en raison de leur

envasement dû à l'érosion hydrique de leur bassin versant en amont. Cette perte, selon les estimations de l'ANBT est de 934 millions de m³ soit l'équivalence de la capacité du plus grand barrage d'Algérie à savoir Béni Haroun dont le coût global est de 20 milliards de dinars permettant l'alimentation en eau potable d'une population de plus de 5 millions d'habitants en raison de 250l/j sur une année et l'irrigation d'une superficie agricole de 40.000 hectares/an. La récupération de la capacité perdue des retenues par des techniques de dragage ou de chasse des sédiments, représente une solution parfois indispensable, mais toujours temporaire, puisqu'elle ne s'attaque pas à la véritable source du problème qui est entre autre, l'absence de couverture végétale pérennes, l'application des bonnes pratiques agricoles conservatrices des eaux et des sols et l'exploitation des terres dont la vocation n'est pas agricoles en raison du manque d'emploi autres que ceux dépendant des ressources naturelles au niveau des territoires des bassins versants en amont de ces barrages, située en majorité dans les zones de montagne. Quant aux ressources en terres, l'érosion hydrique menace aujourd'hui 12 millions d'ha principalement au niveau des zones montagneuses et provoque la perte de fertilité des terres agricoles entraînant une baisse de la productivité et à long terme, une réduction de la surface agricole utile sachant que cette dernière ne représente actuellement que 0,24 ha/habitant alors qu'en 1962 elle était de 1ha/habitant. Des stratégies différentes se sont succédées depuis les années 30 pour lutter contre l'érosion hydrique, à savoir les travaux de DRS (défense et restauration des terres) de 1940 à 1978, la mise en valeur des terres par des offices d'aménagement et de mise en valeur des terres (OAMV) de 1980 à 1984, les programmes de traitement des bassins versants sur la base des études réalisées par le secteur des forêts de 1984 à 2000, l'élaboration d'un plan national de reboisement où 250.000 ha sur les 1,2 millions étaient destinés à la protection des bassins versants et enfin l'inscription d'un programme d'aménagement de bassins versants 2010 – 2014 par le secteur des forêts sur la base des résultats des 58 études initiées, depuis 2003, par l'ANBT. Ce programme qui est en phase de finalisation concerne en particulier, 66 bassins versants en amont de retenues d'eau dont 45 disposants d'études réalisées par l'ANBT. Ce programme répartie, à travers 30 wilayas et 745 communes, a permis la réalisation d'action de lutte contre l'érosion hydrique et d'autres actions destinées à la population rurales.

2.3. Les zones steppiques, présahariennes et sahariennes

Les terres arides sont confrontées à de nombreux défis liés à la désertification, à la pression démographique, au changement climatique et à la surexploitation ainsi qu'à la mauvaise

gestion des ressources. Les changements d'utilisation des terres et d'autres pratiques telles que la transformation des parcours et autres systèmes sylvopastoraux en terres de culture, le gaspillage et la consommation non durable de l'eau, les pratiques de culture et de pâturage inadéquates, et la récolte excessive de bois de feu entraînent une dégradation des terres, une rareté de l'eau et des pertes majeures de services environnementaux (Benderradj et al. 2006). Aussi, la désertification est fortement présente en Algérie. Toutefois, ce sont les zones steppiques qui restent les plus sensibles avec ses 20 millions d'hectares, sans oublier l'ensablement qui menacent les infrastructures, les terres agricoles et les oasis. Consciente des effets graves engendrés par la désertification qui risquait d'affecter le développement économique et social, ainsi que son indépendance alimentaire, ces préoccupations ont alors conduit les autorités de l'époque à élaborer, dès 1968, quatre projets de reboisement déployés en amont des forêts naturelles de pins d'Alep, dans les monts des Ouled-Nail (région de Djelfa). Au début des années 70 un vaste projet de lutte contre la désertification « le Barrage Vert » qui a réalisé des actions très importantes notamment le reboisement des bandes de terres semi-arides, la réalisation d'une carte de sensibilité, la ratification de la Convention de lutte contre la désertification, la mise en place d'un organe de coordination et d'un Plan d'action national, et la mise en œuvre d'un Plan national de lutte contre la désertification. La relance récente de ce vaste chantier à travers notamment la création en 2020 d'une direction centrale au sein de la DGF dédiée à la poursuite du projet du Barrage vert et la lutte contre la désertification, permettra notamment de réaliser des actions de lutte contre l'érosion éolienne et la désertification et d'autres actions destinées à la population rurales à savoir :

- **Le développement et la protection des écosystèmes** par des Plantations en plants fruitiers, pour le maintien des espaces boisés et de recouvrir par une végétation protectrice et de qualité, aussi, les plantations fourragères et pastorales contribuent à améliorer l'offre fourragère pour satisfaire les besoins du cheptel existant ;
- **la protection des infrastructures économiques et des terres agricoles contre l'ensablement** par la fixation des dunes menaçantes, complété par des travaux de conservation des eaux et des sols (correction torrentielle et fixation de bergs, entre autres) ;
- **Les aménagements pastoraux** avec intervention sur les nappes alfatières et les parcours afin d'augmenter le potentiel fourrager, de préserver et d'améliorer les ressources naturelles par des plantations pastorale et une mise en défens ;
- **Les aménagements hydrauliques** pour rentabiliser la ressource en eau par la réalisation d'ouvrage de collecte des eaux de surface ;

- **Amélioration des conditions de vie des populations** par le développement des voies de communication (pistes de désenclavement rural et installation de kits solaires pour la production de l'énergie photovoltaïque).

Cependant, les plans et les démarches conçus pour lutter contre la désertification, la pauvreté des populations et les pressions sur les ressources ont été souvent peu efficaces et ont atteint leurs limites. L'absence de mise en œuvre commune et intersectorielle de politiques et de moyens ont été, par ailleurs, des obstacles sérieux à l'atteinte des objectifs assignés en matière de conservation des sols et de lutte contre la désertification.

3. Recommandations pour promouvoir l'économie forestière

3.1. Par rapport aux plans d'aménagements

En l'absence de plan d'aménagement forestier, les productions de bois sont issues de diverses coupes exceptionnelles et des travaux d'assainissement ou des travaux sylvicoles d'urgence. Cependant, l'administration des forêts s'est lancée depuis 2015 dans la réalisation de plans simples de gestion forestière (en absence d'étude d'aménagement) orientés vers l'exploitation de l'Eucalyptus (issu du reboisement industriel des années 80), et compte produire 80.000m³ de bois en plus de celui récolté lors de coupes accidentelles (130.000 m³/an).

3.2. Par rapport à exploitation de bois

La mise en exploitation de nos forêts assureraient des économies appréciables en devises et contribueraient au développement industriel du pays, l'exploitation rationnelle du bois peut répondre qualitativement aux besoins en bois industriel traverses, poteaux, bois de coffrage et en matière cellulosique. Néanmoins, l'Algérie continuera à importer une partie de ses besoins pour l'habitat et l'ameublement. Il demeure que le soutien des privés pour des plantations forestières en vue de l'exploitation de bois est une possibilité à approfondir, notamment en agroforesterie.

3.3. Par rapport à la récolte de liège

Parmi les produits forestiers non ligneux, le liège est de loin le produit le plus valorisé des PFNL (Sebti, 2015), le liège constitue une ressource stratégique du fait de ses multiples usages (bouchonnerie, parquet, isolation thermique). Les potentialités nationales sont estimées à plus de 200.000 qx /an, avec une production relativement faible ces dernières années

(100.000 à 150.000 qx/an). Ce produit destiné essentiellement à l'exportation a vu cette dernière se réduire de façon spectaculaire : les quantités de liège exportées de 2000 à 2006 sont passées de 12.358 tonnes en 2000, à 4.360 tonnes, en 2006. Pour la période 2010-2019 les quantités ont chuté à 58.753 Qx/an. Cependant, avec une meilleure gestion et une exploitation plus rationnelle des peuplements, la production nationale de liège peut connaître une sensible augmentation à court terme. L'administration des forêts a toujours veillé à confier l'exploitation des lièges à des professionnels. En effet, cette opération depuis l'indépendance a été confiée à chaque campagne à l'ONTF-ORDF-SAFA et actuellement au groupe de génie rural (GGR). Ces différentes structures issues de multiples restructurations ne disposent pas de main d'œuvre qualifiée en dépit des dizaines d'années d'activité dans ce domaine. Elles font appel à des tacherons de façon saisonnière. Ceci engendre des déperditions dans la qualité et les quantités des lièges exploités. Par ailleurs, la fréquence des incendies contribue à la dégradation voir à la disparition des peuplements. Les dégâts causés par les incendies sont d'autant plus importants que le démasclage est plus récent. L'augmentation de la production passe irrémédiablement d'une part par le respect des révolutions d'exploitation, et d'une meilleure maîtrise des techniques d'exploitation par les entreprises. La prise en charge par le secteur des activités en aval devrait permettre la mise en œuvre d'une véritable politique subéricole allant de la culture du chêne liège à la transformation et à l'exportation de produit noble (Sebti, 2015).

3.4. Par rapport aux nappes alfatières

Les causes essentielles à l'origine de la disparition de l'exploitation de cette ressource importante tiennent :

- Aux techniques de récolte restées manuelles. C'est un travail pénible saisonnier, peu rémunérateur et concurrencé par toutes les autres possibilités salariales y compris par les autres travaux forestiers (reboisements, travaux sylvicoles, ...)
- A la dégradation des nappes alfatières suite aux activités humaines (défrichage, feux, surpâturage, surexploitation locale, régénération insuffisante) et aux sécheresses récurrentes
- Aux difficultés de commercialisation, liées surtout aux problèmes de coordination et d'intégration du « secteur récolte » et du « secteur industriel » : l'un a des difficultés d'écoulement de la matière première et l'autre l'insuffisance ou absence de matière.

Cette situation a conduit à la fermeture des unités de transformation de l'alfa, à la désaffection pour cette activité et son abandon par les opérateurs chargés de la récolte. Par ailleurs, cette situation évolue vers la désertification des espaces et la situation sera irréversible si des solutions appropriées ne seront pas adoptées. A ce propos, il est fortement recommandé, et à titre urgent, la mise en place d'une forme de réflexion pour l'élaboration d'un plan de relance et de gestion efficace de cette ressource importante.

3.5. Par rapport à l'autorisation d'usage : forêts récréatives

Les autorisations d'usage pour les forêts récréatives sont proposées à l'investissement dans le cadre de la détente et des loisirs en vertu du Décret exécutif n° 06-368 du 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage dans les forêts récréatives. Ainsi, l'ouverture au public des forêts périurbaines a contribué à faire évoluer les pratiques récréatives qui se sont largement développées en parallèle aux changements sociaux. L'offre d'espaces boisés de loisirs tend donc à se développer, d'autant plus que des forêts sont peu à peu intégrées aux aires urbaines qui ne cessent de s'étendre, mais la pérennité de la forêt est la condition fondamentale à l'accueil du public et l'action de renouvellement s'impose dans tous les cas. Les projets de création de forêts récréatives font appel à des partenariats et à des investisseurs intéressés, et le forestier veille à la conformité des objectifs sociaux avec ceux de la pérennité du milieu naturel et des écosystèmes forestiers. La réussite d'un projet d'aménagement en forêt urbaine et périurbaine repose sur les actions de communication et de sensibilisation qui l'accompagneront. Il permet d'éviter les incompréhensions et ultérieurement la dégradation du milieu. Garantir la dynamique de ces forêts et leur préservation, tout en répondant aux attentes des citoyens, tel est désormais le nouveau modèle qui s'impose aux aménageurs forestiers. Ils devront intégrer leur savoir dans une nouvelle dimension, celle de la gestion d'un espace urbain, dans sa complexité et sa diversité.

La mise en exploitation des forêts récréatives a connu des difficultés au niveau des Wilayas, ce qui a engendré des contraintes quant à leurs mises en œuvre. Les contraintes constatées sont comme suit:

- Le non lancement des travaux par les investisseurs voire même le désistement des bénéficiaires en raison des textes réglementaires régissant les forêts récréatives rigides, axés principalement sur la préservation et la protection du patrimoine forestier, ce qui ne permet pas la réalisation de certains équipements qui ont un intérêt économique pour les investisseurs,
- Ces projets ne sont pas bancables car l'autorisation d'usage ne donne pas un droit réel

mais juste un droit de jouissance de la parcelle, ce qui ne permet pas aux investisseurs d'avoir des prêts bancaires,

- L'annulation de plusieurs décisions d'octroi faute de non-respect des clauses des cahiers des charges, parfois jugés trop contraignants ;
- Les redevances mensuelles, parfois lourdes car évaluées par les services des domaines, celles-ci varient d'une wilaya à une autre.

Ainsi, des mesures doivent être prises pour relancer et rendre attractive cette activité économique :

- Assurer une large diffusion des avis d'appels à manifestations d'intérêt, en recours aux différents moyens de communications notamment réseaux sociaux et radios locales ;
- Engager une réflexion sur l'amendement des textes réglementaires:
 - Le décret n° 06-368 du 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi;
 - L'arrêté interministériel du 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives;
 - La circulaire n° 156 du 10 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 06-368 du 19 octobre 2006.

3.6. Par rapport à l'autorisation d'usage : mise en valeur des terres

L'analyse de la situation en rapport aux périmètres d'autorisation d'usage par la mise en valeur des terres a fait ressortir les contraintes générales suivantes :

- Existence de périmètres (ou parcelles) classés et projetés initialement sur des formations forestières dégradées, mais qui ont connues par la suite une reprise végétative importante, et ce, avant leurs attributions ;
- Existence de périmètres classés indus occupés, soit pour une activité agricole ou par des constructions illicites ;
- Dans certaines régions, il est rencontré une opposition des riverains au programme de mise en valeur ;
- Existence de périmètres projetés sur le domaine privé de l'état ou sur des terres privées (particulier) ;
- La dernière tarification n'a pas été diffusée à toutes les conservations.

Au-delà de toutes les contraintes citées, il ressort une superficie disponibles à attribuer sans contrainte, les périmètres classés à l'état de forêt ou en forte régénération, doivent être maintenus et attribués pour des activités compatibles avec le milieu forestier et en application des dispositions de l'article 35 de la loi 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts modifiée et complétée. Il est aussi jugé nécessaire de clarifier certaines dispositions de la réglementation en vigueur en promulguant une circulaire ministérielle qui répond aux contraintes des périmètres classés et de proposer une nouvelle procédure de création de périmètres. Cette circulaire définira les modalités de création des périmètres d'autorisation d'usage par la mise en valeur des terres, les modalités de leur classement, les modalités d'octroi des nouveaux périmètres. Mais aussi d'autres informations sur les modes d'attribution ainsi que les bonnes pratiques pour l'installation des bénéficiaires et le suivi-évaluation des périmètres octroyés.

3.7. Par rapport à l'amodiation

Le même schéma que celui préconisé pour les périmètres d'autorisation d'usage par la mise en valeur des terres pourra être suivi pour l'encadrement des amodiations (diffusion d'une circulaire).

3.8. Par rapport aux plantes à parfums, aromatiques et médicinales

En Algérie, la fonction assignée à la forêt a été longtemps surtout environnementale et dans une moindre mesure socio-économique limitée dans sa surface, la forêt est perçue comme un patrimoine national précieux à préserver et la politique de sa conservation a toujours concerné sa protection plutôt que sa valorisation dans une approche purement économique. La nouvelle politique gouvernementale, consciente des limites des ressources financières procurées par une croissance basée essentiellement sur la rente pétrolière, a décidé de diversifier ces ressources à travers l'implication de tous les secteurs dans une dynamique de développement économique et social. La forêt en tant que gisement d'innombrables richesses est appelée à contribuer à l'effort national tracé, dans la mesure ou la valorisation des différents produits forestiers qu'elle renferme ne peut qu'apporter des plus values respectables, que ce soit pour les populations riveraines ou pour l'économie nationale. La politique forestière à adopter dans cette vision, au vue des multiples richesses que la forêt porte en elle notamment les Plantes Forestières Non Ligneuses (PFNL) et au vue de la demande croissante pour cette ressource doit pouvoir aboutir à valoriser d'une manière réglementée et organisée. Ces richesses que

constituent ces plantes ont toujours été exploitées historiquement par les riverains d'une manière traditionnelle et informelle, par les habitants de la forêt pour usage local. Par conséquent il est urgent et indispensable de mettre en place des modalités réglementaires pour une meilleure régulation d'exploitation de ces espèces (PAM). Un model de chaine de valeur permettant de mettre sur les marchés internationaux des produits dont la traçabilité est visible avec certificats d'origine et plus values pour le pays est à mettre sur pied. Les PAM, véritable ressource économique nationale peuvent jouer un rôle important pour les populations rurales et contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie. Afin de permettre un bon développement et une réussite de ces nouveaux investissements, mis en place dans les domaines des PAM, il est indispensable de se doter d'un cadre juridique et législatif adéquats qui régit le fonctionnement des différentes activités de la filière. L'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) obéissent à certains paramètres ou facteurs notamment celles ayant trait à la production et à la productivité :

- Les quantités et les volumes à exploiter peuvent changer d'une année à une autre (conditions climatiques).
- Effets des facteurs du milieu extérieur (le vol, les incendies...)

Pour ces raisons l'investisseur éventuel exploitant devra bénéficier de durées d'exploitation étalées dans le temps et dans l'espace afin d'éviter d'être pénalisée par les fluctuations en baisse de la productivité induisant une baisse de sa plus value. Pour assurer une rationalité dans l'exploitation et la gestion de cette filière PAM, certaines règles doivent être prises au préalable pour l'octroi des parcelles aux exploitants et investisseurs :

- Localisation et délimitation des parcelles concernées par l'exploitation,
- Lister les espèces PAM existantes dans ces parcelles,
- Définir les modalités d'octroi nécessaires lesquelles doivent assurer à la fois l'exploitation judicieuse et rationnelle des PAM et leur préservation dans le temps.

Ceci va permettre :

- Une source de revenu régulière aux riverains (Création d'emplois)
- Permettre à l'investisseur une exploitation régulière, voire même possibilité d'augmenter la productivité par la réalisation de certains travaux d'amélioration.
- Assurer une matière première régulière et durable pour les transformateurs.

Tenant compte de ces aspects, la méthode d'octroi recommandée est l'amodiation par voie d'adjudication sur la base d'une redevance annuelle préalablement définie pour une durée de 03 ans, 06 ans et 09 ans renouvelable à la demande du bénéficiaire.

L'article **11** du décret exécutif N° 01-87 du 05 Avril 2001 fixant les conditions et les modalités de l'autorisation d'usage dans le cadre des disposition de l'article N° 35 de la loi N°84-12 du 23 juin 1984 , modifiée et complétée, portant régime général des forêts, parait le mieux approprié pour la concrétisation de cette recommandation par le rajout : L'exploitation des produits et sous produits forestiers (Plantes Aromatiques et Médicinales PAM) est consentie pour une durée déterminée de 03 ans, 06 ans et 09 ans renouvelable à la demande du bénéficiaire.

3.9. Par rapport à la chasse et au développement cynégétique

La gestion durable des forêts doit permettre de garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologique et sociale. La faune sauvage est une composante essentielle de nos forêts et doit à ce titre, être prise en compte dans le cadre d'une gestion conciliant les différentes fonctions de la forêt.

Durant les années 80, la surexploitation du gibier et la dégradation de ses habitats causée par des feux de forêt de grande envergure, ont réduit considérablement le gibier. Cependant, la suspension de la chasse imposée durant les évènements qui ont marqué la scène politique en Algérie a permis au patrimoine cynégétique de se reconstituer de nouveau.

3.10. Développement de l'écotourisme

L'administration des forêts encourage également les activités éco-touristiques dans les espaces naturels qui ont pour but la présentation des espaces naturels, l'interprétation écologique, l'activité scientifique, l'éducation environnementale, la détente.

Des actions de sensibilisation sont menées visant la préservation de la biodiversité. Les réserves et les parcs nationaux, particulièrement protégés, permettent la conservation de la faune, de la flore et des paysages. Enfin, les vestiges et reliques exceptionnels de la nature tels qu'arbres, roches, pierres, qui du fait de leur ancienneté, de leur forme et de leurs particularités d'un caractère exceptionnel sont protégés et répertoriés. Néanmoins, des

dispositions doivent être adoptées afin de développer l'écotourisme et de permettre aux parcs, notamment, de générer des revenus.

- Activités sportives de montagne: Escalade, alpinisme, ski, parapente etc.
- Circuits de découvertes, randonnées, balades à cheval, location de matériels d'observation etc.
- Location de sites: Publicité, films, photos, documentaires, reportages etc.
- Amodiation des espaces d'accueil des visiteurs : Aires de repos et Parkings



CONCLUSION

CONCLUSION

La contribution de l'économie forestière s'articule essentiellement sur la valorisation des ressources forestières notamment les produits forestiers (bois et liège), les services (autorisations d'usage) ainsi que les plantes aromatiques et médicinales (PAM). La forêt algérienne est une forêt de protection dont le rôle principal est la conservation des eaux et sols et les habitats pour la faune sauvage. Néanmoins, des opérations d'exploitations sont enregistrées dans des zones où les conditions le permettent. Dans ce domaine les résultats sont modestes et sont bien en deçà des potentialités existantes. La raison principale réside dans l'insuffisance jusqu'à l'absence des études d'aménagement et de la mise en œuvre des plans de gestion des forêts étudiées. Les contraintes d'ordre juridique freinent aussi l'essor de la mise en place d'une véritable économie forestière, capable de générer des revenus et créer de la valeur, et participer ainsi à l'effort national de diversification de l'économie nationale. Par ailleurs, la forêt algérienne, est à l'origine de revenus assez conséquents qui proviennent de ventes de bois et de liège, de la commercialisation de l'alfa et des autres produits ainsi que de diverses amodiations (vides labourables, tranchées-pare-feu cultivées, etc.). A l'échelon de l'économie locale, ces revenus sont des plus intéressants. Les fluctuations connues par le secteur des forêts dans la détermination des missions qui devaient lui incomber et des objectifs à lui assigner, ont contribué au sous encadrement juridique et institutionnel du secteur ainsi qu'aux contraintes rencontrées depuis deux décennies dans la mise en place de programmes dédiés exclusivement à la protection et à la gestion du patrimoine forestier et à la conservation des ressources naturelles, seules garantes de la sécurité alimentaire du pays, et ce, conformément à ses missions régaliennes. De par sa contribution à l'emploi et au revenu des populations rurales, le secteur des forêts joue un rôle primordial dans des zones souvent démunies où les autres secteurs ne sont que rarement présents. Les emplois directement générés sont importants soit une moyenne de 50.000 équivalents emplois permanents/an. A ce chiffre, s'ajoutent les agents permanents qui sont employés par les entreprises de réalisation et les emplois induits par la transformation du bois tant au niveau des grosses entreprises que des petits artisans. A côté des emplois directs créés par les activités forestières il faut relever les ressources tirées, par les populations rurales, de la forêt. L'inexistence de dispositifs de suivi et d'instruments de mesure ne permet pas d'avancer des chiffres précis concernant ces ressources (bois de feu, bois de construction, charbon de bois, unités fourragères, plantes médicinales et aromatiques etc.) néanmoins il peut être avancé sans gros risque de se tromper,

qu'elles sont importantes. Par ailleurs, de nombreux travaux sont menés au bénéfice des populations concernées pour améliorer leur revenu et conserver les sols et l'eau au niveau des zones de montagnes, les zones steppiques, présahariennes et sahariennes. Ces travaux permettent la création d'un environnement favorable et attractif pour les investissements dans le domaine forestier. Ainsi, l'administration forestière s'efforce de procéder et d'intensifier la mise en œuvre d'aménagements des espaces forestiers, d'inciter à la transformation du bois, pour une meilleure utilisation des produits forestiers ligneux et non ligneux. L'implantation de petites unités semi industrielles destinées à valoriser les ressources disponibles est encouragée. De ce qui précède, des actions peuvent être menés afin de contribuer à l'émergence d'une économie diversifiée et compétitive par la valorisation des potentialités des territoires, à travers :

- Le développement et la promotion des biens et services fournis par les écosystèmes forestiers ;
- La promotion d'une économie forestière basée sur une gestion durable participative des espaces naturels ;
- L'élaboration des plans de gestion, pour dégager les possibilités d'exploitation rationnelles et soutenues des richesses naturelles en assurant la pérennité de cette dernière ;
- La valorisation des chaînes de valeurs et exploitation rationnelle des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- L'organisation des acteurs des différentes filières forestières ;
- L'assainissement des terrains attribués dans le cadre de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives et pour la mise en valeurs ;
- Réhabilitation, règlements des exploitations pour une gestion durable des forêts de chêne liège.

**RÉFÉRENCES
BIBLIOGRAPHIQUES**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. **AARDES, 1974.** Les Chantiers Populaires de Reboisement : Évolution et bilan des activités d'une Entreprise Agricole. Association Algérienne pour la Recherche Démographique, Économique, et Social, Secrétariat d'État au Plan. Alger, 206 p.
2. **Aïci, M., 1980.** Étude pédo-biologique des bandes routières reboisées de la région de Djelfa. Mémoire Ingénieur, INA (Alger).
3. **BNEDER, 2008.** Rapport « Recensement et cartographie des nappes alfatières ».
4. **BNEDER, 2009.** Rapport « Plan National de Développement Forestier, (PNDF) ».
5. **Boudy P., 1948.** Economie forestière nord-africaine: t.1 Milieu physique et milieu humain. Larose, Paris.
6. **Boudy P., 1952.** Considération sur la forêt algérienne et la forêt Tunisienne. Malassis Alençon, Paris.
7. **Boudy P., 1955.** Economie forestière Nord-africaine, T : 4. Description Forestière de l'Algérie et de la Tunisie Ed. Larose, 453p.
8. **CDB, 1992.** Convention des Nations Unies sur La diversité biologique. Sommet de la Terre à Rio De Janeiro (Brésil) 1992, 30 p.
9. **Dernegi D., 2010.** Hotspot de la biodiversité du bassin méditerranéen. Bird Life International, 258 p.
10. **DGF, 1996.** Document de la politique forestière et la conservation de la nature en Algérie.
11. **DGF, 2004.** Rapport national de l'Algérie sur « la mise en œuvre de la convention de lutte contre la désertification »
12. **DGF, 2006.** Rapport « Le secteur forestier en Algérie : Analyse diagnostique et éléments de politique et stratégie forestière ».
13. **DGF, 2007.** Politique forestière nationale et stratégie d'aménagement et de développement durable des ressources forestières et alfatières,
14. **DGF, 2016.** Document de la Stratégie forestière à l'horizon 2035.
15. **DGF, 2019.** Document « Etat des lieux des ressources forestières et de leur valorisation ».
16. **DGF, 2020.** Rapport « Bilan d'activités du sous secteur des forêts »,
17. **FAO, 2000.** Rapport « Etude Prospective du Secteur Forestier en Afrique – Algérie (FOSA Algérie -2000) ».
18. **FAO, 2010.** Elaborer une politique forestière efficace (Guide).
19. **FAO, 2013.** Rapport du Projet d'amélioration de la gestion et de l'exploitation durable des produits forestiers non ligneux - PAGED/PFNL, GCP/BKF/053/LUX.
20. **FAO, 2019.** Rapport « La contribution des produits forestiers non ligneux (PFNL) à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ».
21. **GIZ Algérie & BNEDER, 2018.** Analyse de Risque et de Vulnérabilité au Changement Climatique: Projet Appui au Plan National Climat (APNC).
22. **Mécifi, M. 1977.** Étude du reboisement de Moudjbara. Thèse Ingénieur, INA, Alger
23. **PNUD, 2015.** Rapport : « Etude diagnostique sur la Biodiversité & les changements climatiques en Algérie ».
24. **Quezel, P. et Santa, S., 1962.** Nouvelle Flore d'Algérie et des Régions Désertiques Méridionales. 2 Tomes, Editions CNRS, Paris, 1170.
25. **Sahraoui, B. 1995.** Bilan critique du barrage vert. Sécheresse, 6(3), 247-255.
26. **Sebti, M. GIZ/ DGF, 2015.** Rapport Plan national d'exploitation durable des produits forestiers non ligneux (PFNL) en Algérie.
27. **PNUD, 2009.** Rapport national de réflexion sur le secteur des forêts (atténuation).
28. **Silva Mediterranea, 2013.** Document « Analyse de la politique du secteur forestier et des secteurs connexes, projet régional (Algérie) ».
29. **Tatar H., 2012.** Production forestière, exploitation et valorisation en Algérie. Forêt Méditerranéenne, tome XXXIII.

30. **APS, 2021.** « Biodiversité floristique: 51% de flore algérienne menacée de disparition » [enligne] : <https://www.aps.dz/economie/119344-biodiversite-floristique-51-de-flore-algerienne-menacee-de-disparition> (consulté le Jeudi 18 Mars 2021).

ANNEXES

ANNEXE 1

Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts,

Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts,

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la constitution et notamment ses articles 14, 151 et 154 ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et de lotir ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 a la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques;

Vu l'ordonnance n° 66- 155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67- 24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et a la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de wilaya;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juillet 1975 portant code pastoral ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques de l'incendie et de panique et a la création des commissions de prévention et de protection civile;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu le décret n° 82-437 du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération entre les pays d'Afrique du nord en matière de lutte contre la désertification, signé au Caire le 5 février 1977 ;

Vu le décret n° 82-440 du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie a la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente loi portant régime général des forêts a pour objet la protection, le développement, l'extension, la gestion et l'exploitation des forêts, des terres à vocation forestière en des autres formations forestières ainsi que la conservation des sols et la lutte contre toute forme d'érosion.

Chapitre I Principes généraux

Art. 2. - Le patrimoine forestier est une richesse nationale. Le respect de l'arbre est un devoir pour tous les citoyens.

Art. 3. - La protection et le développement des forêts sont une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.

Art. 4. - Le développement du patrimoine forestier s'intègre dans le processus de planification nationale.

Art. 5. - Les institutions nationales mettent en œuvre des programmes de sensibilisation, de vulgarisation et d'éducation pour favoriser la protection et le développement du patrimoine forestier.

Art. 6. - Sont déclarés d'intérêt national :

1°) la protection, le développement et l'utilisation rationnelle des forêts, des autres formations forestières et des terres à vocation forestière ;

2°) la préservation et la lutte contre les incendies et toutes les altérations ou dégradations du milieu forestier ;

3°) la protection et l'utilisation rationnelle des terres soumises à l'érosion et à la désertification.

Chapitre II Champ d'application

Art. 7. - Sont soumises au régime général des forêts :

- les forêts,
- les terres à vocation forestière,
- les autres formations forestières,

Toutefois, l'affectation d'une partie du patrimoine forestier à un régime juridique autre que forestier est fixée par décret.

Art. 8. - On entend par forêt, toute terre couverte d'essences forestières sous forme de peuplements à l'état normal.

Art. 9. - On entend par peuplement à l'état normal, tout peuplement comportant au minimum :

- cent (100) arbres à l'hectare en état de maturité en zone aride et semi-aride,
- trois cents (300) arbres à l'hectare en état de maturité en zone humide et sub-humide.

Art. 10. - On entend par terre à vocation forestière :

- toutes terres couvertes de bois et maquis ou d'essences forestières résultant de la dégradation des forêts, et ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la présente loi,

- toutes terres qui, pour des raisons écologiques et économiques, trouvent leur meilleure utilisation dans l'établissement d'une forêt.

Art. 11. - On entend par autres formations forestières, toute végétation arborée constituée en bosquets, bandes, brise-vent haies quel que soit son état.

Chapitre III

Constitution du domaine forestier national

Art. 12. - Le domaine forestier national fait partie du domaine économique de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 13. - Sont versées dans le domaine forestier national :

- les forêts,
- les terres à vocation forestière appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, établissements et organismes publics,
- les autres formations forestières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, établissements et organismes publics.

Art. 14. - Le domaine forestier national est inaliénable, imprescriptible.

TITRE II

PROTECTION DU PATRIMOINE FORESTIER

Chapitre I Règles générales

Art. 15. - La protection du patrimoine forestier est une condition de son développement.

Il est du devoir de chacun de contribuer à sa sauvegarde.

Art. 16. - L'Etat prend toutes les mesures de protection pour assurer la pérennité du patrimoine forestier et le garantir contre toute atteinte et dégradation.

Chapitre II Défrichement

Art. 17. - Le défrichement consiste, au sens de la présente loi, en l'opération de réduction de la superficie du patrimoine forestier à des fins autres que celles permettant son aménagement et son développement.

Art. 18. - Aucun défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des forêts après avis des collectivités locales concernées et après reconnaissance de l'état des lieux.

Chapitre III Protection contre les incendies et les maladies

Art. 19. - La prévention et la lutte contre les incendies nécessitent la participation des différentes structures de l'Etat. Les règles relatives, notamment aux structures concernées, l'organisation de la prévention et la lutte et les moyens à mettre en œuvre sont précisés par voie réglementaire.

Art. 20. - Toute personne valide ne peut refuser son concours si elle est requise par les autorités compétentes pour combattre l'incendie de forêt.

L'Etat garantit la réparation des dommages occasionnés aux personnes requises à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie de décret.

Art. 21. - L'incinération, en dehors des habitations et des endroits spécialement aménagés à cet effet, de tout végétaux, bois mort, chaume et autres objets susceptibles d'être source d'incendie est interdite à l'intérieur et à proximité du patrimoine forestier. Toutefois, certains feux sont autorisés lorsque toutes les précautions de nature à éviter l'incendie de forêt auront été prises.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 22. - Sans préjudice des dispositions du code de la route, les engins opérant dans le patrimoine forestier ou à proximité doivent être munis d'un dispositif normalisé de sécurité tendant à éviter tout risque d'incendie de forêt.

Art. 23. - Les structures de l'Etat chargées de l'entretien du réseau routier national, les organismes chargés du transport par voie ferrée, de l'adduction, de la gestion et de l'exploitation du gaz et de l'électricité sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie de forêt.

Art. 24. - Les décharges dans le domaine forestier national sont interdites ainsi que le dépôt ou l'abandon de tout autre, objet susceptible de provoquer un incendie.

Toutefois, certaines, décharges peuvent être autorisées par le président de l'assemblée populaire communale, l'administration des forêts préalablement consultée.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 25. - Le ministre chargé des forêts organise et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les maladies et les prédateurs, parasites et toutes les formes de dégradations affectant le patrimoine forestier.

Chapitre IV

Pâturage

Art. 26. - Le pâturage dans le domaine forestier national est organisé par voie réglementaire. Il est cependant interdit :

- dans les jeunes reboisements,
- dans les zones incendiées,
- dans les régénérations naturelles,
- dans les aires protégées.

Chapitre V

Construction dans le domaine forestier national ou à proximité

Art. 27. - Aucun atelier à façonner le bois, chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ou produits dérivés du bois ne peuvent être établis sans autorisation du ministre chargé des forêts et conformément à la réglementation en vigueur, à l'intérieur et à moins de 500 mètres du domaine forestier national.

Art. 28. - Aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie ou tuilerie, aucun four de fabrication de matériaux de construction ou autre unité quelconque dont l'activité peut être établie à l'intérieur et à moins d'un (1) Km du domaine forestier national sans autorisation du ministre chargé des forêts et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. - Aucun campement, loge, baraque, hangar ou aire de stockage de bois

ne peuvent être établis sans autorisation du président de l'assemblée populaire communale, l'administration des forêts préalablement consultée, conformément à la réglementation en vigueur, à l'intérieur et à moins de 500 mètres du domaine forestier national.

Art. 30. - Aucune usine à scie de bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de deux (2) Kms du domaine forestier national sans autorisation du ministère chargé des forêts et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. - Les constructions et travaux dans le domaine forestier national sont effectués après autorisation du ministère chargé des forêts et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. - Les propriétaires et les gestionnaires d'immeubles, d'usines, d'établissements, hangars et autres constructions établis antérieurement à la publication de la présente loi à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier national sont tenus de se faire connaître dans un délai d'un an auprès du ministère chargé des forêts qui leur prescrit les mesures propres à protéger le patrimoine forestier.

Chapitre VI

Extraction de matériaux

Art. 33. - L'extraction ou l'enlèvement de matériaux notamment des carrières, sablières à des fins de travaux publics ou l'exploitation minière effectués dans le domaine forestier national sont soumis à l'autorisation du ministère chargé des forêts.

Chapitre VII

Usages dans le domaine forestier national

Art. 34. - Dans le domaine forestier national, les usages consistent pour les personnes vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier national dans l'utilisation de ce dernier et de certains de ses produits pour leurs besoins domestiques et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Art. 35. - Les usages autorisés sont classés en plusieurs catégories dont notamment ceux relatifs :

- aux infrastructures du domaine forestier national,
- aux produits de la forêt,
- au pâturage,
- à certaines autres activités annexes en association avec la forêt et son environnement immédiat.

Art. 36. - Aucun usage dans le domaine forestier national ne peut être exercé en dehors des dispositions de la présente loi.

TITRE III

AMENAGEMENT - CLASSIFICATION – GESTION ET EXPLOITATION DES FORETS

Art. 37. - Les forêts sont assujetties à un plan d'aménagement arrêté par le ministre chargé des forêts après consultation des collectivités locales, conformément à la politique nationale d'aménagement du territoire.

Art. 38. - Le plan d'aménagement comprend notamment toutes les actions d'études, de gestion d'exploitation et de protection concourant à un développement intégré, économique et social de la forêt.

Art. 39. - Dans le cadre de la politique nationale de développement du secteur forestier, il est établi un inventaire forestier natio-

nal périodique, quantitatif et qualitatif du patrimoine forestier.

Art. 40. - Il est institué un cadastre forestier national.

Chapitre II

Classification et gestion

Art. 41. - Compte tenu de leurs potentialités et des besoins socio-économiques et locaux, les forêts sont classées en :

1° forêts de rapport ou d'exploitation dont la fonction principale est la production du bois et autres produits forestiers,

2° forêts de protections dont la principale fonction est la protection des terres, des infrastructures et ouvrages publics contre les érosions,

3° forêts et autres formations forestières destinées spécialement à la protection des raretés et des beautés naturelles, à la récréation et détente en milieu naturel, la recherche scientifique et l'enseignement et à la défense nationale.

Art. 42. - Les objectifs et les modes d'aménagement à adapter à chacune de ces catégories de forêts et autres formations forestières, leur réparation et leur classement sont établis dans le plan d'aménagement prévu aux articles 37 et 38 de la présente loi.

Art. 43. - Les forêts de protection et celles à destination spéciale, bénéficient de règles spéciales relatives à leur protection et à leur gestion dans le cadre du plan d'aménagement.

Art. 44. - Les produits forestiers font l'objet d'une normalisation et d'un classement

dans une nomenclature fixée par le ministère chargé des forêts conformément à la nomenclature des activités productive.

Chapitre III

Exploitation

Art. 45. - Les règles relatives au martelage, aux coupes, aux permis d'exploitation et de colportage des produits forestiers sont fixés par voie réglementaire.

Art. 46. - Les modalités d'organisation de l'exploitation et de la vente des produits forestiers sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE IV

DEVELOPPEMENT DES TERRES A VOCATION FORESTIERE ET LUTTE CONTRE L'EROSION

Art. 47. - Le développement des terres à vocation forestière, la protection des sols contre l'érosion et la désertification comprend toutes les actions nécessitant des interventions complémentaires et intégrées pour répondre aux objectifs de développement économique et social.

Chapitre I

Reboisement

Art. 48. - Le reboisement est une action d'intérêt national.

Il peut être déclaré d'utilité publique sur toute terre à vocation forestière.

Art. 49. - Le développement des terres à

vocation forestières est effectué dans le cadre d'un plan national de reboisement initié par le ministère chargé des forêts après consultation des collectivités locales.

Le plan national de reboisement comprend notamment des reboisements à destination de protection et de production.

Art. 50. - L'Etat accorde son concours aux particuliers qui se proposent d'exécuter un reboisement sur leurs terres.

Les modalités du concours, du mode de reboisement, des droits et obligations des bénéficiaires sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 51. - Les terres à vocation forestière concernées par les mesures de l'article 48 de la présente loi et appartenant à des particuliers, doivent être reboisées conformément aux prescriptions du ministère chargé des forêts et des dispositions du plan national de reboisement. L'Etat procède, à sa charge, aux travaux de reboisement.

En cas de refus du propriétaire, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Art. 52. - Outre les dispositions de l'article 12 de la loi relative à la protection de l'environnement, les règles de transit des semences et plants sont fixés par le décret prévu audit article.

Chapitre II

Protection des terres contre l'érosion

Art. 53. - Toutes les fois que l'état de dégradation de la végétation et des sols im-

pose des travaux urgents de protection contre l'érosion, il est créé, par décret pris sur rapport du ministre chargé des forêts et des ministres concernés et après avis des collectivités locales concernées, des périmètres d'utilité publique pour la protection, la restauration et la mise en valeur des zones considérées.

Art. 54. - Le décret portant création d'un périmètre d'utilité publique, prévu à l'article 53 de la présente loi, détermine les limites et la superficie des terres concernées, la liste des travaux et les moyens à mettre en œuvre ainsi que les règles relatives à l'indemnité de privation de jouissance concernant les particuliers affectés par la mesure.

Art. 55. - Les propriétaires dont les terres se trouvent comprises dans les périmètres prévus à l'article 53 de la présente loi ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et mesures prévues dans ce chapitre.

Ils conservent la propriété de leurs biens.

L'Etat prend à sa charge, les aspects techniques et financiers. Toutefois, les propriétaires bénéficiaires doivent respecter les prescriptions du ministère chargé des forêts.

Le non-respect répété et caractérisé des prescriptions peut entraîner une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur.

Art. 56. - Les travaux de fixation des dunes et de lutte contre l'érosion éolienne et la désertification sont d'utilité publique et exécutés dans les conditions fixées par les articles 53, 54 et 55 de la présente loi.

Art. 57. - Le ministère chargé des forêts, en relation avec les ministères et collectivités locales concernées, élabore un programme de lutte contre la désertification.

Ce programme comprend notamment, les études concernant les processus de désertification, la détermination des zones à protéger et les voies et moyens à mettre en œuvre.

Chapitre III

Règles relatives aux terres à vocation forestière appartenant aux particuliers

Art. 58. - Tout propriétaire de terres à vocation forestière exerce ses droits dans la limite de la présente loi.

La gestion des terres à vocation forestière appartenant aux particuliers s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Art. 59. - Lorsqu'une terre à vocation forestière, située à l'intérieur de la forêt et appartenant à un particulier, est nécessaire à l'homogénéité ou à l'aménagement des massifs forestiers, l'Etat propose au propriétaire concerné l'achat ou l'échange de cette enclave contre un autre terrain de même valeur au moins. A défaut d'accord amiable, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Art. 60. - Lorsqu'une terre à vocation forestière appartenant à un particulier est mitoyenne au domaine forestier national, constitue un prolongement naturel de celui-ci et revêt une importance économique ou écologique, le ministère chargé des forêts peut donner que sa gestion soit soumise au plan d'aménagement prévu aux articles 37 et 38 de la présente loi.

Dans ce cas, l'Etat entreprend à sa charge les travaux d'aménagement.

En cas de refus du propriétaire, l'Etat lui propose l'achat ou l'échange de la parcelle concernée contre une autre terre de même valeur au moins. A défaut d'accord amiable, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Art. 61. - Tout propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses terres à vocation forestière des incendies et maladies.

Lorsque la mise en œuvre de ces mesures nécessite l'utilisation de procédés et moyens particuliers, il est fait appel au concours de l'Etat.

TITRE V

POLICE FORESTIERE

Art. 62. - La police forestière est assurée par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par le corps technique forestier prévu dans le code de procédure pénale.

Art. 63. - Les personnels du corps technique forestier ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment aux greffes du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Art. 64. - Le corps technique forestier est astreint au port d'un uniforme, d'insignes distinctifs, d'une arme de service et de marteaux forestiers dont les caractéristiques et les modalités de port sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I Constatacion des infractions

Art. 65. - La police forestière exerce toutes les actions en réparation des infractions en matière forestière conformément au code de procédure pénale.

Art. 66. - Les infractions à la présente loi font l'objet de recherche, de constatation et d'enquête par les officiers et agents de police judiciaire, conformément au code de procédure pénale.

Art. 67. - Le corps technique forestier exerce ses prérogatives conformément à ses statuts et aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 68. - Dans le cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition, déposée dans les 24 heures au greffe du tribunal compétent pour qu'il puisse en être donnée communication à ceux qui réclameraient les objets et bestiaux saisis.

Art. 69. - Si les bestiaux saisis en infraction à la présente loi ne sont pas réclamés dans les six (6) jours qui suivent la notification, le juge en ordonne la vente, laquelle est réalisée par l'administration des domaines, au marché le plus proche.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente, tous frais déduits.

Art. 70. - Tout jugement ou arrêt rendu à la suite d'une infraction à la législation forestière est exécuté conformément à la législation en vigueur et communiqué par le greffe de la juridiction ayant rendu le jugement ou l'arrêt à l'administration locale chargée des forêts du lieu de commission de l'infraction.

Chapitre II Infractions

Art. 71. - Outre les infractions retenues par le code pénal, les dispositions suivantes déterminent les infractions à la législation forestière.

Art. 72. - Sont punis d'une amende de 2.000 à 4.000 DA ceux qui coupent ou arrachent des arbres ayant moins de 20 centimètres de tour à 1 mètre du sol.

S'il s'agit d'arbres semés, plantés ou venus naturellement depuis moins de 5 ans, l'amende est portée au double et un emprisonnement de 2 mois à 1 an peut être prononcé.

En cas de récidive, les sanctions sont portées au double.

Art. 73. - Sont punis des mêmes peines que celles prévues à l'article 72 de la présente loi, ceux qui enlèvent des chablis et bois de délits.

Art. 74. - Ceux qui, extraient, enlèvent ou détiennent en fraude du liège, sont condamnés à une amende de 1.000 à 2.000 DA par quintal de liège.

En cas de récidive, un emprisonnement de 15 jours à 2 mois est prononcé et l'amende portée au double.

Art. 75. - L'exploitation ou le colportage, sans autorisation, des produits forestiers, sont punis de 10 jours à 2 mois d'emprisonnement, de la confiscation des produits et au paiement de leur valeur au moins.

Art. 76. - Toute extraction ou enlèvement, sans autorisation, à des fins d'exploitation, de pierres sables, minerais, terre, dans le domaine forestier national, donne lieu à des amendes de 1.000 DA à 2.000 DA par véhicule automobile, 200 à 500 DA par bête attelée, de 100 à 200 DA par bête de somme et de 50 à 100

DA par personne.

En cas de récidive, un emprisonnement de 5 à 10 jours peut être prononcé, ces amendes portées au double.

Art. 77. - Sans préjudice de la remise des lieux en l'état, les infractions aux articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi sont punies d'une amende de 1.000 à 50.000 DA.

En cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à six mois peut être prononcé.

Art. 78. - Quiconque effectue des labours ou des cultures, sans autorisation, dans le domaine forestier national, est condamné à une amende de 500 à 2.000 DA par hectare.

En cas de récidive, un emprisonnement de 10 à 30 jours est prononcé.

Art. 79. - Sont punis d'une amende de 1.000 à 3.000 DA, ceux qui défrichent sans autorisation.

Les défrichements effectués en infraction aux dispositions de la présente loi, dans le domaine forestier national, sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 DA par hectare.

En cas de récidive, un emprisonnement de 1 à 6 mois peut être prononcé et l'amende portée au double.

Art. 80. - Toute extraction, enlèvement de végétaux servant à la fixation des dunes, donne lieu à des amendes de 1.000 à 2.000 DA par charge de véhicule automobile, 500 à 1.000 DA par charge de bête attelée, 200 à 400 DA par charge de bête de somme et de 100 à 200 DA par charge de personne.

En cas de récidive, un emprisonnement de 5 jours à 1 mois peut être prononcé, les amendes portées au double.

Art. 81. - Les propriétaires d'animaux trouvés en infraction dans le domaine forestier national, sont condamnés à une amende de 50 DA par bête de laine ou veau, 50 à 100 DA par bovin, bête de somme ou camelin, 100 à 150 DA par caprin.

Art. 82. - Les amendes prévues à l'article 81 de la présente loi sont portées au double, lorsque le délit de pâturage est constaté :

- dans les jeunes plantations et les forêts en voie de régénération,

- dans les forêts incendiés de moins de 10 ans,
- dans les aires protégées,

- dans les forêts et autres formations forestières à destination spéciale.

Art. 83. - Quiconque procède à une incinération de végétaux, de bois mort, de chaume ou allume un feu, en infraction aux dispositions de la présente loi, est puni d'une amende de 100 à 1.000 DA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 84. - Toute personne requise conformément à l'article 20 de la présente loi et qui refuse son concours pour combattre un incendie de forêt, sans raison valable, est punie d'une amende de 100 à 500 DA.

En cas de récidive, un emprisonnement de 10 à 30 jours peut être prononcé, l'amende portée au double.

Art. 85. - Toute infraction à l'article 22 de la présente loi est punie d'une amende de 100 à 500 DA.

Art. 86. - Est punie d'une amende de 100 à 2.000 DA, toute infraction à l'article 24 de la présente loi et ce, sans préjudice de la remise des lieux en l'état.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 10 jours peut être prononcée, l'amende portée au double.

Art. 87. - Quiconque arrache des souches vives d'alfa ou défriche des nappes alfatières est puni d'une amende de 20 à 100 DA par charge d'homme, 50 à 150 DA par charge de bête de somme, 150 à 300 DA par charge de bête attelée, 500 à 2.000 DA par charge de véhicule automobile, 1.000 à 5.000 DA par hectare défriché.

En cas de récidive, un emprisonnement de 10 à 30 jours peut être prononcé et les amendes portées au double.

Art. 88. - Sont considérées comme circonstances aggravantes, outre celles que retient le code pénal :

- le fait de commettre l'infraction dans les aires protégées et les forêts de protection,
- dans les forêts et autres formations forestières à destination spéciale,
- l'enlèvement, la détention des bois marqués du marteau forestier.

Art. 89. - Dans tous les cas d'infractions, les produits forestiers de délits sont confisqués.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I Parcs nationaux et réserves naturelles

Art. 90. - Sans préjudice de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement, certaines par-

ties du patrimoine forestier peuvent être érigées en parcs nationaux ou réserves naturelles.

Chapitre II L'alfa

Art. 91. - Les règles d'aménagement, de gestion et d'exploitation des nappes alfatières sont fixées par voie réglementaire et ce, conformément aux dispositions du code pastoral.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 92. - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 93. - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 94. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1984.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE 2

Décret exécutif n° 89-170 du 5 septembre 1989 portant approbation des dispositions administratives générales et des clauses techniques d'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des forêts et la vente des coupes et produits de coupes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 87-44 du 10 février 1987 relatif à la prévention contre les incendies dans le domaine forestier national et à proximité ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Sont approuvées les dispositions administratives générales et les clauses techniques

techniques nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des forêts et la vente des coupes et produits de coupe, figurant dans le présent décret.

TITRE I

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Chapitre 1er

Des procédés de vente

Art. 2. — Des ventes par voie d'adjudication :

Les coupes seront adjugées soit en bloc, soit par unité de produit. La vente sera faite pour un seul exercice sauf dérogation spéciale du ministre chargé des forêts qui peut autoriser la vente en une seule fois d'un maximum de cinq coupes se rapportant à autant d'exercices différents.

Dans ce dernier cas, les coupes seront exploitées l'une après l'autre et d'année en année dans l'ordre fixé par le règlement spécial d'exploitation arrêté par l'étude d'aménagement ou, à défaut, par le service des forêts.

Art. 3. — Des ventes par voie de contrat de gré à gré :

Dans certaines conditions définies aux articles 24 à 27 du présent décret, l'administration des forêts peut engager librement, sous forme d'un marché de gré à gré, les discussions avec un acheteur de son choix.

Chapitre II

Les adjudications

Art. 4. — La libre concurrence :

Tous les citoyens non frappés d'une incapacité ordinaire du droit civil et spécial prévu par la législation forestière ou d'interdiction peuvent prendre part à l'adjudication.

Sont frappés d'incapacité :

1) les ingénieurs et agents de l'administration forestière dans toute l'étendue du territoire national,

2) les fonctionnaires chargés de la vente, les receveurs du produit des coupes sur toute l'étendue de la wilaya où ils exercent leurs fonctions,

3) les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux frères, oncles et neveux des ingénieurs et agents de l'administration forestière et des fonctionnaires chargés de la vente et de la réception des produits sur toute l'étendue de la wilaya où ils exercent leurs fonctions,

4) les cadres de wilaya, les juges, les procureurs et greffiers de tribunaux sur toute l'étendue de la wilaya où ils exercent leurs fonctions.

En cas de transgression, ils seront passibles aux peines prévues par la législation en vigueur.

Sont frappés d'interdiction :

1) toute personne reconnue coupable de transgression aux dispositions des alinéas 1, 2, 3, et 4 de l'article 4 du présent décret,

2) toute personne impliquée dans une manoeuvre frauduleuse entre adjudicateurs de produits forestiers dans le but de nuire à l'adjudication, fausser son déroulement et d'obtenir lesdits produits au plus bas prix.

Toute adjudication faite en transgression des dispositions du présent article sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 5. — De la publicité :

L'adjudication est précédée d'un appel à la concurrence par voie de presse, d'affichage dans le chef lieu de wilaya, dans les communes environnantes et dans le lieu de vente ou de toute autre moyen de publicité.

L'avis d'adjudication est rendu public au moins quinze jours avant la date limite fixée par l'adjudication. Ce délai peut être ramené à 10 jours en cas d'urgence imposée par des circonstances imprévisibles.

Cet avis doit indiquer :

- le lieu, le jour et l'heure de la vente,
- l'autorité et les fonctionnaires chargés de procéder à la vente,
- les renseignements sommaires sur les produits vendus en nature et en quantité,
- le lieu de dépôt du cahier affiché et du cahier des charges,
- le procédé d'adjudication : rabais - enchères ou soumission cachetée,
- la mise à prix,

L'affiche portant l'avis d'adjudication est rédigée par le service des forêts et apposée, sur autorisation du wali, à la diligence de l'administration forestière.

L'administration forestière, chargée de la vente, recueille les certificats d'acquisition d'affiches délivrées par le président de l'A.P.C.

Quinze jours avant le jour de la vente, le chef du service forestier fait déposer au secrétariat de l'autorité administrative chargée de présider la vente :

- un exemplaire certifié du cahier affiche qui contient, en plus des détails, tout renseignement utile pour les adjudicataires,
- un exemplaire certifié du cahier des charges spécifiques structuré en trois parties : clauses administratives générales, clauses techniques communes et clauses administratives et techniques particulières.

Le président de la vente constate le dépôt en apposant son visa au bas de chacune de ces pièces.

En cas d'absence de publicité, de changement de lieu et de jour, la vente est annulée.

Art. 6. — Des frais d'adjudication :

Les frais et charges de l'adjudication sont liquidés par le service des forêts sur imprimé spécial.

Art. 7. — Procédure d'adjudication :

1) Le service des forêts, en accord avec les services intéressés, fixe le jour, l'heure et le lieu d'adjudication au moins vingt jours avant sa tenue,

2) Bureau d'adjudication :

Il est fixé par arrêté du wali et se compose d'un président, du chef du service des forêts ou de son représentant, du receveur des domaines ou de son représentant.

Le président représente le wali, il prononce l'adjudication, tranche sans recours les difficultés dont la solution est immédiate, rend la vente définitive et donne au contrat le cachet de l'authenticité.

Le chef de service des forêts ou son représentant, à la droite du président représente l'Etat vendeur et a pleins pouvoirs pour fixer la mise à prix, régler la criée et déterminer le prix de cession des coupes. Il n'a qu'une voix consultative en ce qui concerne les difficultés qui peuvent être soulevées au cours de l'opération.

Le receveur des domaines ou son représentant est chargé d'encaisser le prix et de se renseigner sur la solvabilité de l'adjudicataire et de la caution.

Dans le cas où l'assiette de coupe est en forêt communale, la présence du président de l'Assemblée populaire communale (APC) ou de son représentant autorisé est obligatoire, son absence annule la vente.

3) Les procédés d'adjudication pouvant être utilisés sont :

- Le rabais,
 - Les enchères,
 - La soumission cachetée.
- donnée par ordre de priorité.

Art. 8. — Des ventes au rabais :

1°) Le prix minimum d'adjudication qui représente l'estimation de la coupe est tenu secret à l'heure de l'adjudication. Aucune attribution en deçà de ce prix minimum ne pourra être prononcée.

2°) La mise à prix et le barème de rabais, adaptés à une vente en bloc ou à une vente à l'unité de produit, sont arrêtés par les service des forêts et affichés dans la salle d'adjudication.

La mise à prix, annoncée par le crieur est laissée successivement selon le barème de rabais jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots « je prends ».

3°) Le candidat plus-disant est déclaré adjudicataire provisoire au taux de rabais indiqué sous réserve de satisfaire aux dispositions de ce présent cahier des charges en ce qui concerne l'incapacité, l'interdiction et la solvabilité.

Dans l'affirmative, il est déclaré adjudicataire définitif dans les trente (30) jours qui suivent l'adjudication qui sera réglée au taux de rabais énoncé lorsque les mots « je prends » furent prononcés.

Dans la négative, il sera déclaré déchu par arrêté du wali et il sera procédé à nouvelle adjudication.

4°) Si plusieurs personnes se portent simultanément adjudicataires, la coupe est tirée au sort, à moins que le président du bureau, sur proposition du représentant du service des forêts, n'ordonne les enchères.

5°) Si aucun prix supérieur ou égal au prix minimum d'adjudication n'a été proposé, le président du bureau fait prononcer la non adjudication,

Art. 9. — Des ventes aux enchères :

1°) La mise à prix : les barèmes de renchérissement, adaptés à une vente en bloc ou à une vente à l'unité de produit, sont fixés par le service des forêts et affichés dans la salle d'adjudication.

2. L'adjudication aux enchères sera faite immédiatement après.

3. Le candidat le plus-disant est déclaré adjudicataire provisoire puis définitif dans les mêmes termes qu'à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. — Des ventes par soumission cachetée :

1. La soumission doit être établie selon un modèle fixé par l'administration forestière et placée dans une enveloppe cachetée envoyée par poste sous pli recommandé. Toutefois, les clauses administratives et techniques particulières peuvent autoriser sa remise en séance publique ou son dépôt dans une boîte ouverte à cet effet.

2. Le président du bureau procède à l'adjudication en séance publique, le jour ouvrable, suivant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions.

A l'heure fixée pour l'adjudication, les enveloppes des plis contenant les soumissions cachetées sont ouvertes et le président donne lecture, à haute voix, des soumissions des candidats.

Le candidat le plus-disant est déclaré adjudicataire provisoire puis définitif dans les mêmes termes qu'à l'article 8 du présent décret.

3. Si le prix le plus haut est souscrit par plusieurs soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort à moins que le président, sur proposition du représentant du service des forêts, n'ordonne les enchères.

4. Si aucun prix supérieur ou égal au prix minimum de la coupe n'a été proposé, le président du bureau déclare non adjudication avec faculté de procéder à une nouvelle adjudication par soumission cachetée dans la date limite est fixée séance tenante.

Cette procédure ne peut, toutefois, être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

Art. 11. — Du procès-verbal d'adjudication :

1. Les minutes du procès-verbal d'adjudication seront signées sur le champ par tous les fonctionnaires membres du bureau et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir et dans le cas d'absence ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal. Ces minutes seront soumises à la formalité du visa pour timbre au moment de leur enregistrement.

2. Le procès-verbal d'adjudication comporte exécution parée ; c'est à dire le droit d'obliger à payer et même de saisir sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux tribunaux. Il a force exécutoire par lui-même et le receveur des domaines peut passer immédiatement aux voies d'exécution.

Art. 12. — De la propriété des bois de la coupe :

La propriété des bois est transmise à l'adjudicataire le jour où il est déclaré adjudicataire définitif pour les coupes vendues en bloc et le jour du dénombrement pour les coupes vendues à l'unité de produit mais l'adjudicataire ou ses ayants droit ne pourront disposer des produits qu'à condition d'avoir exactement payé à leur échéance les termes du prix d'adjudication au moment où l'enlèvement aura lieu.

Art. 13. — De la garantie des coupes :

Les coupes sont vendues sans garantie de nombre d'arbres, de cubage, d'essence, de qualité, les bois étant aux risques et périls de l'adjudicataire, l'administration ne devant la garantie qu'en cas de troubles ou d'éviction mais non pour les vices cachés et rhédibitoires.

Art. 14. — De la caution et du cautionnement :

L'adjudicataire sera tenu, sous peine de résiliation et de réadjudication aux enchères, de donner dans les vingt (20) jours qui suivent l'adjudication une caution ou un cautionnement reconnu solvables.

1. La caution personnelle et solidaire, en général une banque doit s'engager à verser, jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont l'adjudicataire se trouve redevable au titre de la vente.

2. La caution peut être remplacée par un cautionnement dont le montant ne peut être inférieur à 10% du montant de l'adjudication.

La caution est libérée ou le cautionnement qui la remplace est restitué dans le délai d'un (1) mois suivant la date de l'ultime paiement.

Art. 15. — De l'élection de domicile :

L'acheteur et son certificateur de caution sont soumis à l'obligation d'élire domicile au chef lieu de la daïra, siège de la vente, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront signifiés au secrétariat de la wilaya concernée.

Art. 16. — Des droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux :

L'adjudicataire, en sus du prix de la coupe objet de la vente, est tenu de s'acquitter de tous les droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux relatifs à l'adjudication auprès du receveur des domaines contre quittance.

Art. 17. — Du versement du montant de la vente :

Le montant de la vente sera versé à la caisse du receveur des domaines contre récipissé à chaque paiement. Les paiements s'effectueront de la manière suivante sauf dérogation inscrite aux clauses administratives et techniques particulières.

1) Pour les coupes dont le prix est inférieur ou égal à 10.000 DA en un seul terme dans les vingt (20) jours de la vente et avant la délivrance du permis d'exploiter.

2) Pour les coupes dont le prix est supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 50.000 DA, en deux termes égaux, le premier dans les vingt (20) jours de la vente et avant la délivrance du permis d'exploiter et de deuxième trois (3) mois après la date de paiement du premier terme.

3) Pour les coupes dont le prix est supérieur à 50.000 DA en quatre termes égaux, le premier dans les vingt (20) jours de la vente et avant la délivrance du permis d'exploiter et les autres de trois (3) mois en trois (3) mois à compter de la date de paiement du premier terme.

4) Pour la vente pour une seule fois de 2, 3, 4 et 5 coupes réalisées en autant d'exercice, l'échelonnement des paiements sera précisé par les clauses administratives et techniques particulières.

Art. 18. — Du droit de rétention :

L'Etat aura le droit de retenir sur le parterre de la coupe tous les produits existants dans les cas suivants :

- 1) S'il y a retard de paiement,
- 2) Si l'adjudicataire enlève de sa coupe des produits représentant une valeur supérieure à celle des termes échus et payés.

Ce droit de rétention, expressement réservé au profit de l'Etat, s'exercera sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de payer, signifiée à l'adjudicataire.

Art. 19. — Des permis d'exploiter et d'entrer :

1) Si la coupe est vendue en bloc, l'acheteur ne peut disposer des produits sans en obtenir la délivrance qui s'effectue par la remise du permis d'exploiter.

2) Si la coupe est vendue à l'unité du produit, il peut commencer l'exploitation de la coupe après la remise du permis d'exploiter mais non la délivrance des produits qui ne s'effectue que par la remise du permis d'enlever.

3) Le permis d'exploiter, aussi bien pour la vente de coupes en bloc qu'à l'unité de produits ne sera délivré par le chef du service des forêts que sur présentation des pièces suivantes :

— le certificat du receveur des domaines constatant que l'adjudicataire est en règle en ce qui concerne les paiements,

— la quittance du receveur des domaines constatant le règlement des frais de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 15 du présent cahier de charges,

— le certificat attestant le dépôt de la caution ou du cautionnement qui la remplace.

Le chef du service des forêts apposera son visa sur toutes les pièces sus mentionnées.

Lorsque la vente comporte plusieurs coupes échelonnées sur autant d'exercices, le permis d'exploiter sera délivré.

— pour la première coupe dans les mêmes conditions que ci-dessus,

— pour les coupes suivantes, sur la présentation du certificat du receveur des domaines constatant que l'adjudicataire a payé les termes échus, redevances et indemnités diverses se rapportant à la coupe précédente.

Le permis d'enlever, pour les ventes à l'unité de produit, ne sera délivré par le chef du service des forêts qu'après établissement du procès-verbal de dénombrement.

Art. 20. — Il sera délivré à l'adjudicataire, en sus des permis d'exploiter et d'enlever :

- 1) Un exemplaire du procès-verbal de son adjudication authentifié,
- 2) Un exemplaire du cahier des charges et du cahier affiche,
- 3) Le plan de la coupe s'il y a lieu.

Art. 21. — Du délai de coupe et de vidange :

Si l'adjudicataire, pour cas de force majeure ou cause imprévue ne peut achever la coupe ou la vidange, dans les termes arrêtés par les clauses administratives et techniques particulières, il est tenu de faire une demande de prorogation de délai vingt (20) jours au moins avant l'expiration des dits termes.

Cette demande indiquera :

— l'étendue des bois restants à exploiter ou les quantités et qualités des bois demeurant sur le parterre de la coupe,

— les causes du retard dans l'exploitation ou la vidange,

— le délai qu'il est nécessaire de lui accorder.

Cette demande sera soumise à la formalité du visa pour timbre et transmise au chef du service des forêts qui sera chargé de statuer sur son objet.

Art. 22. — De la résiliation :

La résiliation du marché dont les termes sont énoncés par les clauses administratives et techniques particulières, est précédée d'une mise en demeure sauf pour les cas suivants :

- dispense de mise en demeure prévue par les clauses administratives et techniques particulières,
- sous-traitance passée sans autorisation en violation du contrat,
- dans un but d'utilité publique auquel cas une indemnité est due à l'adjudicataire dont le montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur,
- résiliation d'un commun accord,
- décès de l'adjudicataire dont les ayants droit refusent de souscrire au marché,
- faillite ou règlement judiciaire sans autorisation de continuer les travaux,
- fraude dûment constatée.

Le wali, sur proposition du chef du service des forêts, prononce cette résiliation.

Art. 23. — De la réadjudication aux enchères :

La réadjudication aux enchères est prononcées dans les cas suivants :

- si après avoir été déclaré adjudicataire provisoire, la personne s'avère interdite, frappée d'incapacité ou insolvable,
- retard de paiement selon les termes en cas de vente à long terme,
- sous-traitance sans autorisation auquel cas elle est précédée d'une résiliation dans les mêmes termes de l'alinéa 2 de l'article 22 ci-dessus,
- fausses déclarations, actes frauduleux auxquels cas elle est précédée d'une résiliation dans les mêmes termes de l'alinéa 7 de l'article 22.

L'administration reprend l'adjudication dans les mêmes formes que la première.

Chapitre III

Des marchés de gré à gré

Art. 24. — L'administration peut, dans certains cas énoncés à l'article 27 du présent décret, engager librement une procédure de vente au gré à gré avec un acheteur de son choix auquel elle aura décidé d'attribuer le marché.

La concurrence, lorsqu'elle est possible, est organisée par des moyens appropriés laissés à la convenance du service des forêts.

Art. 25. — La qualité et la quantité de la coupe, le prix d'estimation, le cahier des charges seront communiqués au candidat acheteur qui devra, au cas où il les accepte, souscrire par écrit aux conditions de la vente.

La déclaration à souscrire est soumise à la formalité du visa pour timbre et transmise au chef de service des forêts qui en fera une pièce du marché.

Art. 26. — Des clauses administratives et techniques particulières préciseront dans le détail les prescriptions complémentaires aux marchés de gré à gré.

Art. 27. — Des cas requis pour le marché de gré à gré :

L'adjudication doit rester la règle de cession des coupes de bois, le marché de gré à gré n'étant requis que dans les conditions définies :

- 1) après plusieurs tentatives d'adjudication infructueuses, la coupe n'ayant été l'objet que d'offres jugées inacceptables,
- 2) dans les cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent de destruction,
- 3) dans le cas d'opérations d'amélioration sylvicoles prévues par un plan d'aménagement,
- 4) dans le cas d'exploitations accidentelles et imprévues : bois dépérissant, chablis, bois incendiés, bois de délit confisqués, abattage pour tracé de pistes ou de tranchées pare-feu, délivrance de perches ou de goulis aux services publics (P et T) ou aux exploitants agricoles.

TITRE II

CLAUSES TECHNIQUES

Chapitre I

Du gardiennage et de la responsabilité de la coupe

Art. 28. — Du gardiennage :

L'acheteur de la coupe pourra avoir un garde qui ne peut être parent de l'un quelconque des ingénieurs et agents du service des forêts de la wilaya.

Son recrutement est, au préalable, soumis à l'agrément du chef du service des forêts.

Art. 29. — De la responsabilité de l'assiette de coupe :

L'acheteur, dès la réception du permis d'exploiter, exerce une pleine responsabilité des dommages commis par ses ouvriers dans sa vente ainsi que des délits de toute nature relevés dans la vente et cent (100) mètres autour comme par ses ouvriers mais également par des tiers à moins qu'il n'en fasse rapport dans les cinq (5) jours au service des forêts.

Art. 30. — L'adjudicataire peut, avant la délivrance du permis d'exploiter faire constater l'existence de délits commis dans sa vente et la zone des cent (100) mètres autour de celle-ci, sinon il serait tenu responsable de ces délits, l'administration n'ayant pas à prouver que les délits ont été commis après la délivrance du permis d'exploiter.

Art. 31. — Décharge de la responsabilité de la coupe :

L'établissement contradictoire du procès-verbal de récolement décharge l'acheteur de la responsabilité de l'assiette de coupe.

Chapitre II

Des limites de coupe et de martelage

Art. 32. — Le service des forêts est tenu, avant l'adjudication, dans l'obligation de matérialiser les limites de la coupe par des bornes, rayons ou fossés lorsqu'elles ne correspondent pas déjà à des pistes et voies de vidange.

Le cas échéant, des pieds carriers judicieusement choisis feront office de bornes.

Art. 33. — Quelle que soit la période des exploitations, il sera procédé par le service des forêts, avant l'adjudication, au martelage de la totalité de la coupe et à la désignation des portions à exploiter. Les résultats de cette opération de marquage feront l'objet d'un procès-verbal de martelage et seront consignés sur le cahier affiche.

Art. 34. — Le martelage est effectué soit en « délivrance » soit en « réserve » à la convenance du service des forêts, l'acheteur est tenu, sous peine de sanctions prévues par la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime des forêts, de respecter les prescriptions inhérentes à l'un ou l'autre de ces procédés.

Art. 35. — Le martelage en délivrance désigne les arbres à exploiter qui sont repérés par deux marques :

— l'une sur le fût à 1m 30 du sol,

— l'autre « pied » sur la souche pour le contrôle des souches en place elle ne doit pas être détruite à l'abattage.

Art. 36. — Le martelage en réserve désigne les arbres à conserver qui sont marqués au pied. Cette marque ne doit être en aucun cas détruite lors de l'exploitation de la coupe.

Art. 37. — Le martelage devra s'effectuer de façon à permettre un trait d'abattage le plus près possible du sol. En aucun cas, l'empreinte du marteau ou à défaut le marquage à la peinture ne devra aller au delà de vingt (20) centimètres de hauteur.

Art. 38. — L'acheteur respectera tous les arbres mis en réserve quels que soient leur qualité et leur nombre, même ceux qui seraient cassés ou renversés par les vents ou par les accidents de force majeure indépendamment des faits de l'exploitation.

Il sera tenu de les présenter aux ingénieurs et agents du service des forêts ainsi que les cimes et branchages en provenant.

Chapitre III

De l'exploitation

Art. 39. — L'adjudicataire remettra le permis d'exploiter à l'agent forestier chargé de la gestion de sa coupe et le préviendra du jour où il se propose de commencer l'exploitation.

Art. 40. — Du moment de coupe :

L'exploitant ne peut effectuer aucune coupe de bois avant le lever, ni après le coucher du soleil.

Art. 41. — Des conditions de coupes :

Il ne pourra effectuer aucune coupe par vent violent ou pluie battante au risque de porter préjudice au matériel sur pied et au sol de la coupe. Le délai de coupe sera prorogé d'autant de jours que nécessaire.

Art. 42. — De l'assiette des coupes :

A moins de clauses particulières contraires, les coupes seront assises à l'encontre des ventes dangereux en commençant par la lisière abritée pour progresser de proche en proche et ceci de façon à éviter ou réduire les chablis, à favoriser l'ensemencement de la coupe et pour protéger les jeunes semis des vents desséchants.

Art. 43. — De la préparation de la coupe :

Dans le but de faciliter l'exploitation, d'assurer la sécurité des ouvriers au cours de l'abattage, l'exploitant, à moins de clause particulière contraire, pourra dégager l'espace autour du pied de l'arbre et ménager des sentiers de retraite et de débuscage.

La largeur de ces sentiers et le matériel à utiliser pour leur confection sont définis par les clauses administratives et techniques particulières de la coupe.

Article 44

De l'abattage

L'abattage sera conduit de façon à assurer la sécurité des ouvriers et éviter la destruction des arbres de réserves et des taches de régénération.

1°) la direction d'abattage sera choisie de manière :

- à ne pas atteindre les arbres de réserve,
- à ne pas détruire les jeunes sujets,
- à éviter, dans la mesure du possible, un angle de chute trop important.

2°) le trait d'abattage ne doit pas être effectué à une hauteur supérieure à trente (30) centimètre sauf cas particuliers : arbre creux ou à cœur pourri.

Il doit, en outre, permettre dans le cas du marquage en délivrance, de préserver la marque au pied.

3°) Si, malgré l'exécution des prescriptions relatives à l'exploitation et à la vidange des coupes, les arbres marqués en réserve ont été encroués, abattus ou endommagés par le fait de l'exploitation, l'exploitant sera tenu d'en avertir, sur le champ l'administration des forêts qui devra procéder à la reconnaissance et à l'estimation contradictoires des dégâts selon un tarif fixé par les clauses particulières de la coupe.

A la diligence du service des forêts, l'acquéreur sera tenu :

— soit de remplacer les réserve détruites par des arbres pris parmi ceux abandonnés à l'exploitation et choisis par l'ingénieur des forêts,

— soit de payer, à titre d'indemnité, la valeur de ces réserves ou la différence entre cette valeur et celle des arbres marqués en remplacement selon l'estimation contradictoire qui en aura été faite.

Si un arbre marqué en réserve encroué peut être dégagé sans dommage, il sera maintenu sur un pied.

Il sera dressé un procès-verbal de reconnaissance et d'évaluation, lequel sera signé par l'exploitant ou son fondé de pouvoir afin d'assurer le recouvrement des indemnités exigées.

Les arbres martelés en réserves qui ont été endommagés ou abattus dans les cas prévus ci-dessus seront marqués comme chablis et vendus au profit de l'Etat dans la forme ordinaire.

Article 45

Du façonnage

L'exploitant aura la faculté, sauf clause particulière contraire, de procéder au façonnage des arbres de sa coupe aussi bien sur pied (découpage, ébranchage, écimage) qu'abattus (tronçonnage).

Article 46

De la vidange des produits

1°) La vidange s'opérera par des voies désignées dans les clauses administratives et techniques particulières de la coupe. Néanmoins l'administration des forêts pourra assigner, dans le cours de l'exploitation, d'autres voies de vidange à l'exploitant sur sa demande.

2°) Le débuscage et le débondage seront effectués selon les prescriptions des clauses administratives et techniques particulières de manière à préserver les tâches de régénération et à éviter tout préjudice au sol de la coupe.

Article 47

Du dépôt des produits de la coupe

L'exploitant pourra aménager un ou plusieurs dépôts, sur autorisation du service des forêts, à des endroits possibles d'accès par les moyens de transport.

Les produits y seront façonnés, empilés ou enfagotés selon leur classement jusqu'à l'heure de l'enlèvement.

Le classement des produits en dépôt est défini par les clauses administratives et techniques particulières de la coupe.

Le parterre des coupes comprenant les lieux de dépôts désignés dans la forêt ne sera, en aucun cas, considéré comme le chantier ou le magasin de l'adjudicataire et les bois qui s'y trouvent déposés pourront être retenus en cas de faillite.

Il ne lui sera pas permis ailleurs, d'y entreposer des produits similaires et qui ne proviennent pas de la vente actuelle.

Article 48

Du transport des produits de la coupe

1°) Le transport des produits hors forêt ne pourra s'effectuer que de jour et après délivrance d'un permis de colportage délivré par l'administration des forêts.

2°) Le permis de colportage devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police forestière conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 susvisée.

Article 49

Du dégagement et du nettoyage de la coupe

Les produits façonnés ou non ne peuvent être empilés ni entassés contre les réserves, ni sur les souches des arbres abattus.

L'incinération des rémanents sera faite selon les clauses particulières de la coupe.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

Les exploitants sont tenus

— de tenir les chemins libres dans les coupes de manière à ce que les voitures puissent y passer librement en tout temps,

— de réparer, suivant le détail précis, les chemins et routes désignés pour la vidange,

— de rétablir les ponts, ponceaux, fossés, bornes, barrières, etc... endommagés ou détruits par le fait de l'exploitation ou de la vidange des bois.

Article 51

L'adjudicataire n'aura droit à aucune indemnité pour frais de non jouissance ou de dommage ayant pour cause un incendie ou tout autre accident de force majeure.

Article 52

Il est interdit à l'adjudicataire de faire ou laisser paître les animaux de trait ou de bât dans la coupe ou des parcelles voisines.

Article 53

L'extradition des souches dans la coupe ne pourra être effectuée que sur autorisation écrite de l'administration des forêts.

Article 54

De la carbonisation

L'exploitant aura la faculté de faire du charbon, sauf disposition contraire des clauses particulières de la coupe. Toutefois, les meules ne pourront être mises, ni maintenues en feu pendant la période du 1er juin au 1er novembre.

Du 1er juin au 31 octobre, il sera interdit à l'exploitant ou à ses ouvriers d'allumer du feu à l'intérieur et à une distance de deux cents (200) mètres de la forêt conformément aux dispositions du décret n° 87-44 du 10 février 1987 relatif à la prévention contre les incendies dans le domaine forestier national et à proximité.

Article 55

Toute contavention aux clauses du présent décret sera punie conformément aux dispositions de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts.

Article 56

Du récolement

1°) trois (3) mois au plus tard, après la signification de la fin des travaux d'exploitation par l'adjudicataire, l'administration procédera au récolement de la coupe. Il aura pour buts :

— de vérifier les limites de la coupe,

— de dénombrer les arbres martelés soit en réserve soit en délivrance,

— de compter le nombre, l'essence exploitée avec les indications du cahier affiche et des clauses administratives et techniques particulières de la coupe,

— d'examiner les travaux imposés,

— de constater la bonne exploitation et le bon état de la coupe,

— de rechercher les délits commis dans la coupe et la zone des cent (100) mètres autour,

— de vérifier l'état de l'infrastructure utilisée pour la vidange des produits de la coupe.

2°) Le procès-verbal de récolement établi à la suite de cette opération s'impose au tribunal en cas de délit ou de manquement aux clauses prescrites.

3°) Si l'administration forestière ne procède pas au récolement dans les délais fixés ou si elle n'élève aucune contestation à la suite du procès-verbal de récolement, le bénéficiaire de la coupe est, virtuellement libéré de ses obligations.

Article 57

De la décharge de l'exploitation

Sur présentation du procès-verbal de récolement l'adjudicataire est déchargé de l'exploitation par arrêté du wali concerné.

Article 58

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1989.

Kasdi MERBAH

ANNEXE 3

DECRETS

Décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, susvisée, notamment son tiret 4, le présent décret a pour objet de fixer le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par « forêt récréative », toute forêt, section de forêt, ou toute formation forestière, naturelle ou plantée, aménagée ou à aménager, relevant du domaine forestier national et destinée à la récréation, à la détente, aux loisirs et à l'écotourisme.

CHAPITRE I

DU REGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION D'USAGE POUR LES FORETS RECREATIVES

Art. 3. — L'autorisation d'usage pour les forêts récréatives est l'acte administratif par lequel il est conféré la capacité d'exploiter la forêt récréative au sens de l'article 2 ci-dessus à des fins de détente et de loisirs.

Art. 4. — L'exploitation des forêts récréatives est soumise au régime général des forêts tel que fixé par les dispositions de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, susvisée. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

Art. 5. — L'autorisation d'usage pour les forêts récréatives comporte la délimitation du périmètre, objet de l'autorisation d'usage.

Art. 6. — L'autorisation d'usage pour les forêts récréatives est consentie pour une durée maximale de vingt (20) ans, sur la base des activités de récréation, de détente et de loisirs projetées. Elle peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Art. 7. — L'autorisation d'usage pour les forêts récréatives donne lieu au versement d'une redevance fixée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — En cas de décès du bénéficiaire avant l'expiration de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent solliciter le maintien de l'activité pour le reste de la période convenue.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'EXPLOITATION DES FORETS RECREATIVES

Art. 9. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'usage pour une forêt récréative doit souscrire à un cahier des charges particulier, élaboré par la commission instituée par les dispositions de l'article 17 ci-dessous conformément aux dispositions du présent décret et à celles du cahier des charges général y annexé.

Art. 10. — Les modalités d'exploitation pour les forêts récréatives diffèrent selon que la forêt récréative concernée ait déjà fait l'objet d'aménagement par l'Etat ou par les collectivités territoriales ou qu'elle n'ait fait l'objet d'aucun aménagement et que cet aménagement relève du bénéficiaire de l'autorisation d'usage.

Art. 11. — Pour les forêts récréatives déjà aménagées, l'ensemble des charges incombant au bénéficiaire sont précisées dans le cahier des charges particulier qui

précise, outre les charges établies en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessous, les tâches d'entretien et de rénovation des équipements en place qui sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, ainsi que l'ensemble des équipements, appareils, installations et aménagements supplémentaires éventuels autorisés.

Art. 12. — Pour les forêts récréatives non encore aménagées, avant l'octroi de l'acte d'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, le bénéficiaire est tenu d'établir un plan d'aménagement de la forêt récréative concernée faisant ressortir l'ensemble des installations, équipements, et/ou occupations. Le plan d'aménagement fait l'objet de toutes les corrections utiles par la commission instituée par les dispositions de l'article 17 ci-dessous. A l'issue des corrections requises, le plan est approuvé par la dite commission et il est annexé au cahier des charges particulier dont il constitue une partie.

Art. 13. — Pour les forêts récréatives non encore aménagées, sur la base du plan d'aménagement dûment approuvé, le cahier des charges particulier fixe toutes les mesures de préservation et de protection du patrimoine forestier concerné, ainsi que celles concernant l'accès, la circulation, le stationnement et l'utilisation de moyens de locomotion motorisés à l'intérieur des forêts récréatives.

Art. 14. — Tant pour les forêts récréatives déjà aménagées que pour les forêts récréatives non encore aménagées, le bénéficiaire d'une autorisation d'usage peut, en outre, être tenu, selon des modalités précisées par le cahier des charges particulier, de contribuer, dans le périmètre objet de l'autorisation d'usage, à la prise en charge totale ou partielle des actions suivantes :

- l'entretien des ouvrages destinés à la protection des forêts (pistes, points d'eau, postes de vigie, tranchées pare-feu) ;
- l'entretien des ouvrages de défense et restauration des sols (DRS) situés à l'intérieur de la forêt ;
- le repeuplement du boisement forestier ;
- le respect de la capacité d'accueil des lieux.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'USAGE POUR LES FORETS RECREATIVES

Art. 15. — Les forêts récréatives dépendant du domaine forestier national à affecter à l'usage de forêts récréatives sont déterminées par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 16. — Toute personne physique ou morale postulant à une autorisation d'usage pour une forêt récréative doit formuler une demande à l'administration chargée des forêts territorialement compétente, accompagnée d'un dossier comprenant :

- une demande précisant la localisation de la forêt récréative sollicitée ;

- un descriptif des activités de loisirs et de détente projetées ;

- une évaluation financière des investissements projetés.

Art. 17. — Il est créé, dans chaque wilaya, sous la présidence du wali, une commission chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, dont le secrétariat est assuré par l'administration chargée des forêts territorialement compétente et dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts, du ministre chargé des domaines et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 18. — Au titre de ses travaux, la commission chargée de l'examen des demandes d'octroi d'autorisation d'usage pour les forêts récréatives évalue les demandes, retient les bénéficiaires, approuve les plans d'aménagement institués par les dispositions de l'article 12 ci-dessus et établit les projets de cahier des charges particulier.

Art. 19. — Sur la base des travaux de la commission chargée de l'examen des demandes d'octroi d'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, après approbation du plan d'aménagement, établissement du cahier des charges particulier et sa signature par le bénéficiaire, l'acte d'autorisation d'usage pour une forêt récréative est établi par l'administration chargée des domaines territorialement compétente.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE DE L'AUTORISATION D'USAGE

Art. 20. — Les agents habilités de l'administration chargée des forêts procèdent à des contrôles réguliers pour constater toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles du cahier des charges.

Art. 21. — Lorsque les installations ou l'exploitation du bénéficiaire d'une autorisation d'usage ne sont pas conformes aux dispositions du présent décret et/ou aux clauses du cahier des charges particulier, et, le cas échéant, aux installations, équipements et occupations prévus par le plan d'aménagement approuvé, le bénéficiaire est rendu destinataire d'une mise en demeure fixant le délai pour se conformer aux prescriptions requises, après consultation de la commission instituée par l'article 17 ci-dessus.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en conformité n'a pas été effectuée, l'administration des forêts prononce la suspension de l'activité.

Durant la période de suspension de l'activité, la responsabilité du bénéficiaire reste engagée.

Si après les six (6) mois qui suivent la suspension de l'activité, la mise en conformité avec les dispositions du présent décret et/ou les clauses du cahier des charges particulier n'a pas été réalisée, l'administration des domaines prononce le retrait de l'autorisation d'usage.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus, le retrait de l'autorisation d'usage ne peut être prononcé avant terme par l'administration chargée des domaines, que lorsqu'il y a nécessité d'intérêt général.

Art. 23. — En cas de retrait de l'autorisation d'usage au titre des dispositions de l'article 22 ci-dessus, le bénéficiaire ouvre droit à une indemnité déterminée par les services de l'administration du domaine national sur la base des travaux prévus par le cahier des charges particulier et exécutés par le bénéficiaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — L'octroi d'autorisation d'usage, selon les modalités fixées par le présent décret, ne concerne que les forêts non incluses dans des zones d'expansion touristiques.

Pour les forêts comprises dans des zones d'expansion touristiques, les modalités de leur occupation sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Toute exploitation de parcelles relevant du domaine forestier à un usage de détente et de loisirs doit se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 1er. — Objet :

En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006, le cahier des charges général a pour objet de fixer les clauses du cahier des charges particulier pour l'octroi de l'autorisation d'usage des forêts récréatives relevant du domaine forestier national aménagées ou à aménager spécialement et destinées à la récréation, à la détente et aux loisirs.

Art. 2. — Délimitation :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'usage de la forêt récréative est tenu de respecter les limites préalablement matérialisées et reportées sur le cahier des charges particulier de la forêt objet de l'autorisation d'usage.

Art. 3. — Procès-verbal :

Est annexé, au cahier des charges particulier, un procès-verbal retraçant l'état de la forêt récréative au moment de l'octroi de l'autorisation d'usage. Ce procès-verbal comporte une description exhaustive des lieux, des infrastructures existantes et des plantations.

Art. 4. — Conformité des installations :

L'usage de la forêt devra être compatible avec le cadre naturel du lieu d'implantation et ne devra en aucune manière constituer une source de nuisance, de maladie ou de dégradation du milieu naturel.

Toutes les infrastructures doivent être légères, démontables et/ou transportables, et s'intégrer avec le paysage de la forêt. Hormis les réseaux éventuels d'évacuation des eaux usées implantés selon les modalités fixées par le plan d'aménagement, les constructions en dur sont formellement interdites et constituent un cas de retrait de l'autorisation d'usage.

Art. 5. — Hygiène :

Le bénéficiaire doit conserver les lieux dans un état de propreté et d'hygiène en effectuant des opérations de nettoyage et d'enlèvement des déchets à l'intérieur du périmètre de la forêt récréative.

Art. 6. — Feux de forêt et dégradation du milieu naturel :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'usage doit s'équiper en matériels de première intervention contre les feux de forêts.

En cas de déclaration d'incendie au niveau de la forêt ou à proximité, outre l'alerte des services compétents, le bénéficiaire est tenu d'effectuer la première intervention.

Le bénéficiaire doit s'équiper en matériels de première intervention contre les feux de forêts selon les modalités fixées par le cahier des charges particulier.

Il doit, en outre, signaler à l'administration des forêts territorialement compétente toute dégradation du milieu naturel (maladies, infestations...).

Art. 7. — Réglementation de la circulation et signalisation :

L'ensemble de la signalisation destinée aux usagers de la forêt récréative, tant pour les accès, aires de jeux que pour les services et la sécurité, doit être prévu par le plan d'aménagement et fixé par le cahier des charges particulier.

Art. 8. — Durée de l'autorisation d'usage, renouvellement :

L'autorisation d'usage est accordée pour une durée maximale de vingt (20) ans, renouvelable.

Le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

La durée effective de l'autorisation d'usage est fixée par le cahier des charges particulier.

Art. 9. — Servitudes et autres frais :

Le bénéficiaire supportera les servitudes et autres frais auxquels la forêt peut être soumise pendant la durée de l'autorisation d'usage.

Art. 10. — Garantie :

Le bénéficiaire est censé avoir pris connaissance de l'état de la forêt, objet de l'autorisation d'usage qui lui est accordée, et il ne pourra exercer aucun recours contre l'administration chargée des forêts pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra faire aucune réclamation, notamment en raison de l'état de la forêt, du sol et du sous-sol.

Art. 11. — Protection :

Le bénéficiaire est tenu de ne procéder à aucune coupe d'arbres ou toutes autres espèces végétales. En outre, il devra veiller à ce que les usagers ne portent pas atteinte à la forêt et à ses dépendances.

Art. 12. — Expiration ou retrait de l'autorisation d'usage :

Le bénéficiaire est tenu de laisser en bon état d'entretien, les immeubles, les installations, l'ensemble faisant retour au domaine forestier.

Un procès-verbal faisant ressortir leur état sera dressé conjointement par l'administration chargée des forêts et l'administration chargée des domaines.

Lorsque les biens ne sont d'aucune utilité pour l'exploitation de la forêt, le bénéficiaire doit en assurer l'enlèvement à ses frais, à défaut l'administration chargée des forêts se réserve le droit d'effectuer cette opération et les frais seront supportés par le bénéficiaire.

Art. 13. — Elaboration des cahiers des charges particuliers :

Les cahiers des charges particuliers doivent comporter toutes les dispositions et prescriptions prévues par le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 et le cahier des charges général y annexé.

-----★-----

ANNEXE 4

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434
correspondant au 3 juillet 2013 fixant la
composition et le fonctionnement de la commission
de wilaya chargée de l'examen des demandes
d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts
récréatives.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural.,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427
correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime
juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives
ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434
correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et
modalités d'administration et de gestion des biens du
domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
17 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427
correspondant au 19 octobre 2006, susvisé, le présent arrêté
a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de
la commission de wilaya, chargée de l'examen des
demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts
récréatives, désignée ci-après « la commission de wilaya ».

Art. 2. — La commission de wilaya, présidée par le wali,
comprend les membres suivants :

- le directeur de la réglementation et des affaires
générales de wilaya ;
- le conservateur des forêts de wilaya ;
- le directeur des services agricoles de wilaya ;
- le directeur des domaines de wilaya ;
- le directeur de la protection civile de wilaya ;

- le directeur de l'environnement de wilaya ;
- le directeur de l'urbanisme, de la construction et de
l'habitat de wilaya ;
- le directeur des travaux publics de wilaya ;
- le directeur des ressources en eau de wilaya ;
- le directeur de la jeunesse et des sports de wilaya ;
- le directeur du tourisme et de l'artisanat de wilaya ;
- le président de l'assemblée populaire communale
concernée.

La commission de wilaya peut faire appel à toute
personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par
l'administration chargée des forêts.

Art. 3. — La commission de wilaya se réunit quatre (4)
fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en
session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le président de la commission de wilaya établit l'ordre
du jour des réunions de la commission.

Art. 4. — Les convocations, accompagnées de l'ordre
du jour, sont adressées aux membres de la commission de
wilaya quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue
de la commission.

Ce délai peut être réduit pour la session extraordinaire
sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 5. — La commission de wilaya ne peut délibérer
valablement qu'en présence de la majorité de ses
membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion
de la commission a lieu dans un délai n'excédant pas
quinze (15) jours. Dans ce cas, les délibérations de la
commission sont valables quel que soit le nombre des
membres présents.

Art. 6. — Les décisions de la commission de wilaya
sont prises à la majorité simple des voix des membres
présents. En cas de partage égal des voix, celle du
président est prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations de la commission de wilaya
font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le
secrétaire de la commission.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre coté,
paraphé et signé par le président et le secrétaire de la
commission. Ils sont ensuite transmis au ministre chargé
des forêts dans les huit (8) jours suivant la date de tenue
de la commission.

Art. 8. — A la fin de chaque réunion, le président prend
les dispositions nécessaires à l'effet de notifier
l'autorisation d'usage ou le refus motivé dans un délai
n'excédant pas un (1) mois.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Dahou OULD KABLIA Miloud BOUTEBBA

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Rachid BENAÏSSA

ANNEXE 5

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Intérieur
et des Collectivités Locales

Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural

Ministère des Finances

10 FEV 2015



Circulaire interministérielle n° du correspondant au relative à la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 06-368 du 26 ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi.

La forêt, à travers les biens et services qu'elle offre, participe à l'économie locale, régionale et même nationale. De grands ensembles d'espaces forestiers constituent la majeure partie des territoires ruraux. Leur valorisation pourrait se développer par l'introduction de la notion de détente, de loisirs et d'écotourisme dans le cadre des aménagements effectués, d'où la création de forêts récréatives.

Régime juridique des forêts récréatives

Le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixe le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi.

En effet, au sens de l'article 2 du décret exécutif suscité, il est entendu par forêt récréative: toute forêt, section de forêt ou toute formation forestière, naturelle ou plantée, aménagée ou à aménager, relevant du domaine forestier national et destinée à la récréation, à la détente, aux loisirs et à l'écotourisme.

L'exploitation des forêts récréatives est soumise aux dispositions de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction au motif que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la constitution et de l'article 15 de la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, les forêts sont classées dans le domaine public de l'Etat et soumises, de ce fait, aux principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité.

Il est ainsi retenu que le patrimoine concerné est délimité et intégré dans le domaine public de l'Etat.

Modalités de création des forêts récréatives

La création de forêts récréatives est opérée sur les forêts ou des parties de forêts du domaine public de l'Etat, se trouvant à proximité des agglomérations et des axes routiers. La priorité est accordée aux forêts fréquentées par le public.

L'activité projetée doit être en adéquation avec la consistance de la végétation ainsi que la topographie du terrain proposé.

La délimitation des périmètres affectés à l'usage de forêts récréatives est déterminée par arrêté du ministre chargé des forêts, sur proposition de l'administration chargée des forêts territorialement compétente.

Le dossier de création d'une forêt récréative, à transmettre à la direction générale des forêts pour l'établissement de son arrêté de détermination, doit comprendre:



- un exposé des motifs ;
- les documents justifiant la propriété (fascicule de propriété ou arrêté d'intégration dans le domaine forestier national dûment signé par le wali territorialement compétent, la référence cadastrale ou à défaut et en cas d'absence du cadastre, le procès verbal et le plan de délimitation élaborés par l'administration chargée des forêts et approuvés par le service du cadastre) ;
- une fiche descriptive précisant les caractéristiques de la forêt proposée à l'usage récréatif (forêt déjà aménagée ou non, superficie, type de végétation, occupation actuelle, topographie, infrastructures existantes,...) ;
- une carte de situation avec les coordonnées géographiques ;
- le plan de délimitation détaillé ;
- le plan d'aménagement et d'orientation général, élaboré à la charge de la wilaya par ses services techniques, ou le cas échéant, par un bureau d'études spécialisé, situant les infrastructures à mettre en place, en précisant le type d'activité et les matériaux utilisés adaptés à la forêt, ainsi que la superficie à affecter.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 suscité, ce plan doit être approuvé par la commission de wilaya instituée par les dispositions de l'article 17 du même décret.

Concernant les forêts déjà aménagées nécessitant une réhabilitation, le plan d'aménagement et d'orientation général doit comporter une étude de mise à niveau.

- le cahier des charges particulier de la forêt concernée, élaboré par la commission de wilaya suscitée.

Pour les forêts déjà aménagées, l'ensemble des charges incombant au bénéficiaire sont précisées dans le cahier des charges particulier, conformément aux dispositions des articles 11 et 14 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 suscité.

La direction générale des forêts, après vérification du dossier présenté, soumet le projet d'arrêté de détermination de la forêt récréative au ministre chargé des forêts pour signature.

Outre son objet, l'arrêté comporte :

- la localisation administrative de la forêt récréative et sa dénomination ;
- ses coordonnées géographiques et sa superficie ;
- la carte de situation et le plan de délimitation.

Conditions de mise en œuvre de l'arrêté de détermination

La forêt récréative est considérée créée après signature de l'arrêté portant détermination de la forêt récréative sus indiquée.

Un registre coté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de la commission de wilaya, tenu par le secrétariat de la commission (l'administration chargée des forêts) est ouvert à cet effet. Les références de l'arrêté de détermination, ainsi que les caractéristiques de la forêt récréative (superficie, type de végétation, topographie ...), sont repris sur ce registre.

Conditions d'octroi de l'autorisation d'usage

Dès la création de la forêt récréative, l'administration chargée des forêts de wilaya procède à la publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt qui précise outre son objet, les délais et le lieu de retrait des cahiers des charges, le dossier à fournir, la date et l'heure de dépôt et d'ouverture des offres.

Lors du retrait des cahiers des charges par le postulant, suite à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, il lui est remis le plan d'aménagement et d'orientation général de la forêt considérée

Le dossier à fournir par le postulant doit comporter :



- une demande d'octroi d'autorisation d'usage précisant la localisation de la forêt récréative sollicitée ;
- un plan d'aménagement particulier comportant un descriptif détaillé avec esquisse des activités de loisirs et de détente projetées, selon le plan d'aménagement et d'orientation général de la forêt récréative concernée ;
- une évaluation financière des investissements projetés ;
- le cahier des charges particulier dûment visé et approuvé par le postulant.

Le dépôt des offres s'effectue au niveau de la conservation des forêts de wilaya, contre accusé de réception.

L'ouverture des plis est effectuée, en présence des postulants, par le secrétariat technique de la commission de wilaya citée ci-dessus. Le secrétariat peut être renforcé par les services techniques de la wilaya, et ce, selon l'appréciation du wali.

La séance d'ouverture des plis est sanctionnée par un procès verbal séance tenante.

La sélection de la personne physique ou morale intervient après l'avis d'appel à manifestation d'intérêt et l'examen des dossiers présentés à la commission de wilaya, selon l'évaluation ci-après, et conformément aux délais prévus par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives.

L'évaluation, notée sur **cent (100) points**, est basée sur **les cinq (5) critères** suivants:

1 - L'esquisse de l'infrastructure proposée, notée sur **30 points** maximum.

La notation de l'esquisse est effectuée comme suit :

- le respect du plan d'aménagement et d'orientation général : 10 points.
- la compatibilité de l'usage de la forêt avec le cadre naturel de l'implantation : 5 points.
- la signalisation destinée aux usagers (les accès, les services et la sécurité) : 5 points.
- le plan des voies d'accès, de mobilité, de circulation, d'évacuation des visiteurs et de parking : 5 points.
- les moyens mis en œuvre pour la sécurité: 5 points

2 - Le coût de l'investissement, noté sur **30 points** maximum.

L'investissement le plus disant est noté à **30 points**. Les autres propositions sont évaluées selon la formule suivante :

Montant de l'investissement de l'offre considérée x 30 / Montant de l'investissement le plus disant.

3 - La nature des matériaux utilisés, notée sur **10 points** maximum.

- bois : 10 points.
- résine : 5 points.
- autres métaux autorisés : 3 points.

4 - La création de l'emploi, notée sur **20 points** maximum.

- plus de 20 postes: 20 points.
- de 10 à 20 postes : 15 points.
- moins de 10 postes : 5 points.

5 - L'expérience dans l'activité sollicitée, notée sur **10 points** maximum.

- Plus de 5 ans : 10 points
- Moins de 5 ans : 5 points
- Sans expérience : 0 point.



Après évaluation des dossiers, le postulant ayant obtenu la note la plus élevée est retenu.

L'avis de la commission de wilaya est notifié au postulant retenu dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de sa réunion.

Composition et fonctionnement de la commission de wilaya

La composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, s'effectuent conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 suscité.

L'octroi de l'autorisation d'usage est consacré par une décision du wali, en sa qualité de président de la commission, sur proposition de l'administration chargée des forêts de wilaya, pour l'établissement de l'acte d'autorisation d'usage par l'administration chargée des domaines en sa qualité de notaire de l'Etat.

Redevances

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter d'une redevance mensuelle évaluée par les services des domaines auprès du receveur des domaines territorialement compétents.

Installation du bénéficiaire de l'autorisation d'usage

Le bénéficiaire de l'autorisation d'usage de la forêt récréative doit être installé dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'acte d'octroi de l'autorisation d'usage.

L'installation du bénéficiaire de l'autorisation d'usage est sanctionnée par un procès verbal d'installation signé par le représentant de l'administration chargée des forêts territorialement compétente et cosigné par le bénéficiaire.

Ce procès verbal, annexé au cahier des charges particulier, comporte une description exhaustive des lieux, des infrastructures existantes et des plantations.

Conditions de contrôle et de suspension de l'activité

Les conditions de contrôle et de suspension de l'activité s'effectuent conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 suscité.

En cas de constatation lors des contrôles effectués par les agents habilités de l'administration chargée des forêts, d'une infraction aux dispositions du décret exécutif suscité et/ou aux clauses du cahier des charges, le bénéficiaire de l'autorisation d'usage, après consultation de la commission citée ci-dessus, est rendu destinataire par la conservation des forêts de la wilaya, d'une mise en demeure fixant le délai pour se conformer aux prescriptions requises.

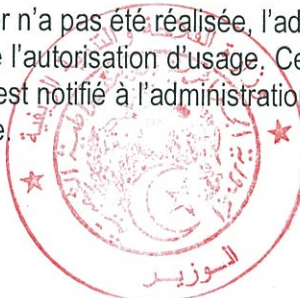
Si, à l'issue de ce délai, la mise en conformité n'a pas été effectuée, l'administration chargée des forêts propose à la commission concernée la suspension de l'activité. Le wali, en sa qualité de président de la commission, suspend l'activité par décision.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'usage peut demander à l'administration chargée des forêts territorialement compétente la reprise (annulation de la décision de suspension) de son activité dès la levée des réserves objet de la suspension.

Durant toute la période de suspension de l'activité, la responsabilité du bénéficiaire reste engagée.

Retrait de l'autorisation d'usage

Si, après les six (6) mois qui suivent la suspension de l'activité, la mise en conformité avec les dispositions du décret exécutif suscité et/ou des clauses du cahier des charges particulier n'a pas été réalisée, l'administration chargée des forêts propose à la commission de wilaya compétente le retrait de l'autorisation d'usage. Ce retrait est consacré par décision du wali, en sa qualité de président de la commission, et est notifié à l'administration chargée des domaines pour l'établissement de l'acte d'annulation de l'autorisation d'usage.



Droits du bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 suscité, l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives est consentie pour une durée maximale de vingt (20) ans sur la base des activités de récréation, de détente et de loisirs projetées. Elle peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

La demande de renouvellement est adressée au secrétariat de la commission de wilaya, dans un délai de six (6) mois avant échéance de l'autorisation initialement accordée.

En cas de décès du bénéficiaire avant l'expiration de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent solliciter le maintien de l'activité pour le reste de la période fixée.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage pour le motif d'utilité publique, le bénéficiaire ouvre droit à une indemnité déterminée par les services de l'administration chargée des domaines, sur la base des travaux prévus par le cahier des charges particulier et exécutés par le bénéficiaire.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Locales



Le Ministre des Finances



Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



ANNEXE 6

Décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifiée et complétée, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 susvisée.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par mise en valeur, toute action d'investissement tendant à mettre en production et à valoriser les terres du domaine forestier national par les actions de :

- plantation fruitière, fourragère et forestière ;
- création de pépinières spécialisées notamment dans la production de plants fruitiers, fourragers et forestiers ;
- mobilisation de l'eau ;
- petits élevages (apiculture, aviculture et cuniculture) et tout autre élevage cynégétique ;
- correction torrentielle et tout autre ouvrage de défense et restauration des sols (DRS) ;
- voies d'accès aux périmètres ;
- l'ensemble des opérations nécessaires à une utilisation rationnelle et optimale des terres du domaine forestier national à mettre en valeur; et ce, notamment dans le cadre des alinéas 4 et 5 de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 susvisée.

Art. 3. — Les périmètres concernés du domaine forestier national destinés à la mise en valeur sont retenus sur la base de critères techniques, économiques et de protection du milieu et délimités par arrêté du ministre chargé des forêts sur proposition de l'administration des forêts.

Art. 4. — Pour les activités de mise en valeur des terres du domaine forestier national, tout postulant à une autorisation d'usage sur les terres situées dans les périmètres préalablement délimités, doit formuler une demande à l'administration des forêts territorialement compétente.

Art. 5. — Il est créé une commission d'examen des demandes d'autorisation d'usage dont la composition et le fonctionnement seront précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'agriculture.

Les dossiers soumis à l'examen de cette commission doivent comprendre :

- la demande de l'intéressé ;
- la fiche d'identification de la parcelle à mettre en valeur visée à l'article 7 ci-dessous ;
- un procès-verbal faisant ressortir l'ensemble des travaux à effectuer ainsi que leur échéancier et dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 6. — L'autorisation conférant l'usage des activités de mise en valeur sur les terres du domaine forestier national est établie par décision de l'administration des forêts territorialement compétente conformément aux conclusions de la commission d'examen.

Art. 7. — L'autorisation d'usage n'est pas un droit réel, elle est délivrée par l'administration des forêts sur la base d'une fiche d'identification dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 8. — La mise en œuvre de l'autorisation d'usage sur les terres du domaine forestier national s'effectue conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 9. — L'Etat peut contribuer à la mise en valeur par la prise en charge des dépenses liées aux actions visées à l'article 2 conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. — L'autorisation d'usage donne lieu au versement d'une redevance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — L'autorisation d'usage est consentie pour une durée déterminée, en comptabilité avec la nature des activités de mise en valeur comme suit :

- activités d'élevage (pépinière, petit élevage et élevage cynégétique) : 20 ans
- création de verger arboricole : 40 ans
- plantation forestière : 90 ans

Art. 12. — L'autorisation d'usage peut être renouvelée sur la base d'une demande écrite présentée par le bénéficiaire, trois (3) mois au moins avant son expiration, à la commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 13. — L'autorisation d'usage peut être retirée à la diligence de l'administration des forêts, si après deux (2) mises en demeure, le bénéficiaire ne se conforme pas aux clauses du cahier des charges, notamment celles de réaliser son programme de mise en valeur dans les conditions et délais fixés.

Elle peut être retirée aussi à tout moment, soit par accord des parties, soit à l'initiative du bénéficiaire, à charge pour lui de donner un préavis de six (6) mois.

Art. 14. — Le retrait de l'autorisation d'usage peut être prononcé avant terme par l'administration lorsqu'il y a nécessité de réaliser des infrastructures et/ou d'installer des équipements d'intérêt général.

Le bénéficiaire, dans ce cas, ouvre droit à une indemnité déterminée par les services des domaines.

Art. 15. — En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent bénéficier du maintien à leur profit de l'autorisation d'usage de la parcelle.

Art. 16. — Toute terre du domaine forestier national qui viendrait à être dénudée suite à un défrichement illicite ou à un incendie de forêt ne peut en aucun cas faire l'objet d'une autorisation d'usage et l'administration des forêts est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la reconstitution du couvert végétal initial.

Tout postulant qui entreprendrait des défrichements illicites ou serait reconnu comme étant l'auteur d'un incendie de forêt ne peut en aucun cas bénéficier d'une autorisation d'usage.

Art. 17. — Conformément à la législation en vigueur, l'Etat se réserve la propriété des objets d'art, d'archéologie ou d'architecture, des trésors, médailles et monnaies anciennes, mines et richesses minières qui viendraient à être découverts dans la parcelle, objet de l'autorisation d'usage.

En cas de découverte de cette nature, le bénéficiaire devra en aviser les autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur et en informer immédiatement l'administration des forêts territorialement compétente.

Art. 18. — L'autorisation d'usage des activités de mise en valeur sur la parcelle de terre située dans le domaine public de l'Etat et soumise au régime général des forêts ne peut par quelle que procédure que ce soit évoluer vers une cession.

Toute vente, location ou sous-location des parcelles de terres objet de l'autorisation d'usage selon les modalités du présent décret est interdite, sous peine de retrait de l'autorisation d'usage.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES

Article 1er

La présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé.

Article 2

**Obligations du bénéficiaire et conditions
d'utilisation de la parcelle**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'usage s'engage à réaliser le programme de mise en valeur conformément aux termes de référence contenus dans un procès-verbal visé par l'administration des forêts faisant ressortir l'état des lieux et l'ensemble des travaux à effectuer ainsi que leur échéancier conformément à l'article 5 du présent décret.

Il lui est expressément interdit également, sous peine d'annulation, d'utiliser tout ou une partie de la parcelle de terre à des fins autres que celles qui ont motivé l'autorisation d'usage ou à toute autre activité non autorisée par l'administration des forêts territorialement compétente.

Il est tenu d'autoriser l'accès aux structures de l'administration forestière locale pour l'évaluation périodique des opérations de mise en valeur dont le calendrier est fixé par le procès-verbal ainsi que pour toute autre visite d'administration spécialisée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'administration toutes les informations qu'elle serait amenée à demander pour le suivi des opérations de mise en valeur.

Concernant les actions de mobilisation de l'eau, le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment de détenir un permis d'exploitation délivré par les services compétents.

Concernant les actions de préservation du patrimoine forestier, le bénéficiaire est tenu de :

- respecter les limites préalablement matérialisées de la parcelle ;
- procéder aux opérations d'entretien des ouvrages de défense et restauration des sols (DRS) situés à l'intérieur de la parcelle ;
- alerter l'administration des forêts en cas d'attaques parasitaires ;
- prendre les précautions d'usage pour éviter toute déclaration d'incendie ;
- en cas de déclaration d'incendie au niveau des forêts proches de la parcelle, alerter les services de l'administration des forêts et effectuer la première intervention pour circonscrire le foyer d'incendie ;
- utiliser les voies d'accès existantes.

Article 3

Apport de l'Etat

L'Etat peut contribuer à la prise en charge des dépenses nécessaires aux infrastructures de base (voies d'accès, mobilisation de l'eau et ouvrages de défense et restauration des sols).

L'Etat peut également :

- contribuer à la prise en charge des dépenses nécessaires aux actions de mise en valeur, notamment les actions de plantation fruitière, fourragère ou autres ;
- à la demande du bénéficiaire, détacher pour une période déterminée, des experts de l'administration des forêts pour une assistance technique ;
- prendre en charge la formation professionnelle du personnel de l'exploitation ;
- accorder toutes les facilités et assistance nécessaires à la réussite de la mise en valeur ;
- mettre à la disposition du bénéficiaire toute la documentation nécessaire.

Article 4

L'entrée en jouissance

La date de notification de l'autorisation constitue le point de départ effectif de l'autorisation d'usage.

Article 5

Durée de l'autorisation d'usage, renouvellement

L'autorisation d'usage est accordée pour une durée de (à préciser en chiffre et en lettre) années renouvelables.

Sous réserve de la réalisation effective du programme de mise en valeur arrêté, le bénéficiaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation d'usage en présentant trois (3) mois au moins avant son expiration, une demande écrite au conservateur des forêts de wilaya territorialement compétent.

L'autorisation d'usage ne peut, en aucun cas, être renouvelée par tacite reconduction.

Article 6

Redevances

En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 susvisé, la redevance est payable conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Impôts, taxes et autres frais

Le bénéficiaire supportera les impôts, taxes et autres frais auxquels le terrain, objet de l'autorisation d'usage, pourra être assujéti pendant la durée d'autorisation d'usage.

Article 8
Garantie

Le bénéficiaire est censé bien connaître la parcelle de terre, objet de l'autorisation d'usage, et la prendra dans l'état où il la trouvera au jour de l'entrée en possession.

Article 9
Responsabilité

L'Etat n'interviendra dans aucun procès-verbal ni action qui serait intentée par ou contre le bénéficiaire pour l'utilisation de la parcelle de terre dans ses relations avec les tiers.

Dans le cas où la parcelle ferait l'objet d'une occupation illicite, le bénéficiaire devra en informer l'administration dans les meilleurs délais.

Article 10
Servitudes

Le bénéficiaire subira les servitudes passives de toute nature grevant la parcelle de terre, objet de l'autorisation d'usage, et profitera des servitudes actives.

Article 11
Retrait de l'autorisation d'usage

L'autorisation d'usage peut être retirée à la diligence de l'administration des forêts si, après deux (2) mises en demeure adressées au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restées infructueuses, l'usager ne se conforme pas aux clauses du cahier des charges, notamment celles de réaliser son programme de mise en valeur dans les conditions et délais fixés.

Article 12
**Etat de la parcelle à l'expiration
ou au retrait de l'autorisation d'usage**

A l'expiration ou au retrait de l'autorisation d'usage, le bénéficiaire sera tenu de laisser en bon état d'entretien immeubles et installations.

L'indemnisation, le cas échéant, sera calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les biens ne sont d'aucune utilité pour l'exploitation de la parcelle, le bénéficiaire doit en assurer l'enlèvement à ses frais; à défaut, l'administration des forêts se réserve le droit d'effectuer cette opération et les frais seront supportés par le bénéficiaire.

..... le

Le conservateur des forêts
de la wilaya de

Le bénéficiaire

ANNEXE 2

Ministère de l'agriculture
Direction générale des forêts

Conservation des forêts de la wilaya de

Circonscription des forêts de

Arrêté n° du

**Fiche d'identification de parcelle
à mettre en valeur**

I — Situation de la parcelle

1.1- Dénomination de la parcelle

1.2 - Localisation

Wilaya

- Daïra
- Commune
- Lieu dit

1.3- Superficie de la parcelle

1.4- Références à une carte

Carte :

Coordonnées : X1
 X2
 Y1
 Y2

1.5 - Délimitation

1.6 - Nature juridique du terrain

II — Caractéristiques de la parcelle

2.1- Situation topographique

- Altitude maximum
- Altitude minimum
- Exposition
- Relief et pentes.

2.2 - Nature du sol (signaler les différents composants)

2.3 - Climat

- Vents dominants
- Température moyenne - du mois le plus chaud
 - du mois le plus froid
- Pluviométrie moyenne annuelle
- Risques de gelée et de grêle

2.4 - Occupation actuelle : Nue, défrichée (préciser la date)

(croquis de l'incendie)

III — Aptitude de la parcelle : (A préciser)

- Activité d'élevage (pépinière, petit élevage, élevage cynégétique)

- Création de verger arboricole

- Plantation forestière.

ANNEXE 3

Ministère de l'agriculture

Direction générale des forêts

Conservation des forêts de la wilaya de

Circonscription des forêts de

Procès-verbal

L'an deux mille un et le du mois

Nous des forêts à

Avons procédé en présence de (1)

Né(e) le à

Demeurant à

Dûment avisé, à la reconnaissance de l'immeuble aux caractéristiques suivantes :

I — Caractéristiques de la parcelle

1.1 - Coordonnées

X :

Y :

Z :

1.2 - Superficie : ha are ca

1.3 - Occupation actuelle :

1.4 - Infrastructures et équipements existants : (piste, tranchée pare feu, banquettes, points d'eau, sources etc...)

1.5 - Sol

Type de sol :

Salinité :

Substrat :

Aptitude :

1.6 - Pente : (en %)

1.7 - Erosion : Si oui laquelle importance :

II — Description des travaux :

2.1 - Travaux d'infrastructure :

— Ouverture ou aménagement de pistes (km)
échancier

— Ouvrages d'art

- nombre

- nature

- volume.....

- échancier.....

— Autres à préciser

2.2 - Autres mesures de protection prévues :

— Fossés de protection

- nombre de fossés.....

- pente

- longueur.....

- échancier.....

— Banquettes

- espacement et dénivelé.....

- pente longitudinale.....

- longueur totale du réseau.....

- échancier.....

— Travaux de correction torrentielle (description, volume et échancier).....

— Barrages et seuils (nombre, volume et échancier).....

— Gabionnage (description, volume et échancier).....

— Autres travaux de correction

2.3 - Mobilisation de la ressource en eau :

— Retenue collinaire dans un cadre collectif

- volume d'eau à mobiliser.....

- nombre de bénéficiaires.....

- description, volume et échancier des travaux (y compris le réseau d'irrigation)

(1) Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé

— Points d'eau

- volume d'eau à mobiliser.....
 - nombre de sources à capter.....
 - description, volume et échancier des travaux.....
-

2.4 - Travaux préparatoires du sol à la plantation :

— Débroussaillage (ha) échancier

— Rootage (ha) dont :

- simple (ha)
- croisé (ha)
- échancier

— Traçage et piquetage (densité en fonction de la ressource en eau disponible ou à mobiliser)

— Ouverture de potêts

- sur rootage.....
- sur terrain non traité.....
- dimensions des potêts.....
- échancier.....

— Engrais

- type
- dose
- période

2.5 - Plantation Période :

Espèces	Variétés	Provenance	Nombre	Densité

- **Activité d'élevage (pépinière, élevage cynégétique, apiculture, autres à préciser)**

Joindre un dossier technico-économique

L'intéressé le Chef de des forêts

Etabli à le :

ANNEXE 7

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**République Algérienne Démocratique et Populaire****Ministère de l'Agriculture,
du Développement Rural
et de la Pêche****وزارة الفلاحة
والتنمية الريفية و الصيد البحري****Direction Générale des Forêts****المديرية العامة للغابات**

23 JAN. 2018 الجزائر في N° 1445 - 806 - 2018 - 01

Messieurs les Conservateurs des Forêts - Tous**INSTRUCTION N° 01**

Notre pays a enclenché en 2016, une stratégie nationale à travers un nouveau modèle de croissance pour l'économie algérienne. Ce nouveau modèle économique vise à promouvoir la croissance, diversifier l'économie et créer de l'emploi, pour une équité sociale affranchie de la dépendance des hydrocarbures.

Le secteur des forêts a un rôle considérable à faire valoir pour contribuer à la relance économique nationale à travers la conservation, la restauration, l'exploitation et l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les produits forestiers ligneux et non ligneux représentent un élément important de l'économie de notre pays. Les forêts sont une source indispensable d'aliments, de médicaments, de matières premières et de revenus.

La loi 84-12 portant régime général des forêts stipule en son article 3 que la protection et le développement des forêts sont une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social. A ce titre, la loi autorise plusieurs usages dans le domaine forestier national et prévoit son exploitation.

Dans ce contexte, la Direction Générale des Forêts a organisé le Salon National de l'Investissement Forestier, dont l'objectif est de partager des expériences et les bonnes pratiques dans le but de sensibiliser et de montrer au grand public ainsi qu'aux investisseurs, les possibilités qu'offre le patrimoine forestier en matière d'investissement et de sa participation à l'économie nationale.

L'économie forestière doit trouver sa place dans tous les territoires à travers, l'appui, l'encouragement, voire l'incitation à la création d'activités forestières nouvelles indispensables pour répondre aux attentes des investisseurs potentiels.

Suite aux instructions données par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, du développement rural et de la pêche, lors du salon national, il vous est demandé à tous de vous engager pleinement à travers des efforts continus afin de favoriser l'émergence d'investisseurs pour développer un partenariat économique au sein de la forêt et de traduire les recommandations ci-dessous en plan d'action.

Pour les wilayas de Nord

- Assainir et octroyer tous les périmètres d'autorisation d'usage pour les plantations d'espèces rustiques et à hautes valeurs économiques tels que le caroubier, l'amandier, le pistachier, le noyer, le châtaigner, le cerisier, le merisier etc....;
- Conforter les bénéficiaires ayant consenti un investissement et obtenu des résultats positifs en matière de mise en valeur dans le cadre de l'autorisation d'usage conformément aux textes réglementaires;
- Encourager la création de pépinières dédiées à la production notamment de plantes aromatiques et médicinales;
- Créer de nouveaux périmètres dans le domaine public dans le souci de planter des espèces à croissance rapide et économique pour la création de forêts de protection ou de production;
- Identifier et quantifier les principales espèces aromatiques et médicinales susceptibles d'être exploitées et les mettre à la disposition des investisseurs;
- Faciliter, encourager et accompagner l'accès à l'investissement privé notamment pour l'exploitation des plantes aromatiques et médicinales;
- Créer de nouveaux périmètres pour la domestication de plantes aromatiques et médicinales;
- Proposer un programme de développement de l'écotourisme en concertation avec la direction du tourisme;
- Accélérer les procédures d'autorisation d'usage pour la création des forêts récréatives tout en respectant les conditions exigées dans le décret et ce conformément à la circulaire fixant les modalités d'octroi;
- Mettre en application les résultats de la recherche forestière et scientifique;
- Axer les interventions sur la vulgarisation et la communication en collaboration avec les autorités locales, en mettant en place un système permanent d'information;
- Exploiter au mieux le potentiel subéricole à travers les plans d'aménagement afin d'augmenter la production de liège;
- Mettre en œuvre les plans simples de gestion pour augmenter la production de bois (Eucalyptus; Pin d'Alep, Pin Maritime, Chêne Zéen);
- Exploiter la filière charbon pour sa valorisation et sa modernisation;
- Multiplier les interventions de la police forestière sur la surveillance et le contrôle des produits forestiers ligneux et non ligneux en matière de

Pour les wilayas du Sud

- Mettre en application les résultats des études réalisées par la DGF pour la réhabilitation et l'extension des espèces adaptées à la sécheresse telles que l'Acacia, l'Arganier, le Cyprés du Tassili ;
- Accompagner et encourager les investisseurs à la création des pépinières pour la production de plants spécifiques à la région ;

Pour ce faire, chaque conservation est tenue d'établir un plan de développement ne dépassant pas le premier trimestre 2018, élaboré sur la base des potentialités existantes, qui sera validé en concertation avec les directions techniques concernées.

L'évaluation des conservations se fera sur la base de l'avancement dans la mise en œuvre du programme tracé. Le canevas de suivi est joint à la présente instruction et sera renseigné tous les quinze (15) jours et transmis à l'inspection générale à l'adresse suivante: nedjmarahmani70@gmail.com

J'accorde une grande importance, à la stricte application de cette instruction et votre responsabilité est entièrement engagée quant à l'impulsion d'une dynamique locale, en veillant à l'accompagnement permanent des investisseurs nationaux, publics ou privés, jusqu'à la concrétisation de leurs projets et la levée de toutes les contraintes en vue de relever le défi et redynamiser l'investissement.

Copie à titre de compte rendu à

Monsieur le Ministre de la l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche



Handwritten signature and official stamp of the Minister of Agriculture, Rural Development and Fishing.

ANNEXE 8

Art. 14. — Les articles 79, 80 et 81 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisée, sont dénumérotés en articles 78, 79 et 80 dans la présente loi.

Art. 15. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 **Jumada Ethania 1425** correspondant au 14 août 2004

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 04-06 du 27 **Jumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 portant abrogation de certaines dispositions du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126 ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme,

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet d'abroger certaines dispositions du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 50, 51, 52, 53 et 54 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, susvisé.

Art. 3. — Les articles 55, 56, 57, 58, 59 et 60 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, susvisé, sont dénumérotés en articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 27 **Jumada Ethania 1425** correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 04-07 du 27 **Jumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 17, 18, 119, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités vétérinaires et de protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90 - 08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 juin 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 juin 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 **Jumada El Oula 1424** correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à l'exercice de la chasse.

Art. 2. — Au sens de la présente loi on entend par :

— la chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivants à l'état sauvage dénommés gibiers ;

— la chasse à tir : consiste à rechercher, à poursuivre, à guetter ou à attirer le gibier avec ou sans chien et dont la mise à mort se fait avec une arme de chasse ;

— la chasse à courre : consiste à faire poursuivre et forcer le petit ou le grand gibier à poil par une meute de chiens courant suivis par des chasseurs se déplaçant à pied, ou à cheval ;

— la chasse au vol : consiste à faire poursuivre et à capturer le petit gibier à poil ou à plumes par certains oiseaux de proie dressés à cet effet ;

— la chasse à la passée : consiste à tirer au vol le gibier d'eau sur les lieux de passage lorsqu'il entre ou sort de son reposoir. Elle se pratique une demi-heure avant le lever du jour ou une demi-heure après le coucher du soleil ;

— la nuit : période réputée commencer une demi-heure après le coucher du soleil et finir une demi-heure avant son lever ;

— la chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité étrangère résident ou non sur le territoire national ;

— le spécimen : il est entendu par spécimen, tout animal sauvage vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu de l'animal.

TITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 3. — Les règles relatives à l'exercice de la chasse ont pour objet de :

— fixer les conditions de la chasse et des chasseurs, d'assurer la préservation, la promotion et le développement du patrimoine cynégétique ;

— interdire toute chasse ou autre action de chasse en dehors des zones et des périodes prévues par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi concernent les modalités d'exercice du droit de chasse.

Les modalités d'organisation des battues administratives sont précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — La chasse est un droit ouvert à tous les citoyens nationaux sur le territoire national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de chasser n'est ouvert aux ressortissants étrangers non-résidents sur le territoire national que dans les conditions fixées aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi et ses textes d'application.

TITRE II

DE LA CHASSE

Chapitre I

Des conditions d'exercice de la chasse

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions relatives aux conditions et modalités de détention des armes à feu, l'exercice de la chasse est ouvert à tout citoyen algérien réunissant les conditions suivantes :

1 — être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ;

2 — être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité ;

3 — être membre d'une association de chasseurs ;

4 — être couvert pour sa responsabilité civile en qualité de chasseur et pour sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu, ou autres moyens de chasse, par une police d'assurance en cours de validité.

Section I

Du permis de chasse

Art. 7. — Le permis de chasse exprime la capacité du chasseur à l'exercice de la chasse.

Il est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible. Il ne peut être ni prêté ni loué.

Art. 8. — Le permis de chasse est délivré et validé par le wali ou son délégué, ou par le chef de la daïra du lieu de résidence du postulant.

Art. 9. — Le postulant au permis de chasser doit justifier des conditions suivantes :

1 — avoir 18 ans révolus,

2 — n'avoir aucun handicap physique ou mental incompatible avec l'exercice de la chasse,

3 — devoir subir un stage organisé par l'administration chargée de la chasse pour l'obtention d'une attestation l'habilitant à être titulaire d'un permis de chasse.

Les modalités d'application des dispositions du troisième tiret ci-dessus, le contenu du dossier de demande de permis de chasse et sa délivrance sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 10. — Les agents de police judiciaire et les corps spécifiques de l'administration des forêts, prévus par le code de procédure pénale, peuvent exiger, à tout moment, la présentation du permis de chasse.

Le permis de chasse est retiré à son titulaire à la suite d'une décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Le permis de chasse est valable sur l'ensemble du territoire national et pour une durée de dix (10) ans, renouvelable selon les mêmes conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le postulant au renouvellement de son permis de chasse ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi depuis au moins cinq (5) ans.

Art. 12. — Les droits de délivrance et de validation du permis de chasse sont fixés par la loi de finances.

Section 2

De la licence de chasser

Art. 13. — La licence de chasser permet à son titulaire l'exercice de la chasse sur les territoires de chasse amodiés ou loués par l'association dont il est membre, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — La licence de chasser est délivrée exclusivement aux chasseurs titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, à la demande de l'association de chasseurs à laquelle ils sont affiliés.

La licence de chasser est valable pour une année et permet l'exercice de la chasse pour une seule campagne de chasse.

Les modalités d'établissement et de délivrance d'une licence de chasser sont précisées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les corps habilités visés à l'article 10 ci-dessus peuvent exiger la présentation de la licence de chasser à tout moment.

A la fin de sa validité, celle-ci est restituée à l'administration chargée de la chasse.

Chapitre II

Des conditions de la chasse touristique

Art. 16. — La chasse touristique sur le territoire national ne peut être exercée que dans les conditions ci-après :

— par l'intermédiaire d'une agence touristique qui exerce l'ensemble des tâches dévolues aux associations de chasseurs par les articles 34 à 40 de la présente loi,

— sur les lieux cynégétiques à reproduction artificielle,

— être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité à la demande de l'agence touristique,

— être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité à la demande de l'agence touristique,

— être titulaire d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile en sa qualité de chasseur et sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu ou d'autres moyens de chasse.

Les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique par le touriste chasseur et le chasseur algérien et la validation du permis de chasse touristique, ainsi que les relations entre les agences touristiques, l'administration chargée de la chasse, les associations de chasseurs, les fédérations de wilaya et la fédération nationale des chasseurs, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 17. — Les agences de tourisme sont tenues de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de chasse par leurs clients étrangers.

Elles ne peuvent, à cet égard, décliner la responsabilité qui leur est conférée par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, du fait des agissements de leurs clients.

Art. 18. — Les produits de chasse touristique faisant l'objet de transformation, et/ou de conditionnement et /ou d'exportation ne peuvent dépasser le nombre autorisé par la loi et selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des moyens de chasse

Art. 19. — Les moyens de chasse autorisés, dans les conditions d'utilisation qui les régissent, sont :

1 — les fusils de chasse,

2 — les chiens de chasse,

3 — les oiseaux rapaces dressés pour la capture du gibier,

4 — les chevaux,

5 — les moyens traditionnels tels que l'arc.

Toutefois en cas de nécessité, l'administration chargée de la chasse peut autoriser l'utilisation du furet.

Art. 20. — Seul l'emploi d'une arme de chasse réglementaire est autorisé pour abattre le gibier.

Les caractéristiques des armes et munitions de chasse sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 21. — Les conditions de détention, d'importation et de dressage des chiens de chasse sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. — La capture, la détention, le dressage, le transport et l'utilisation des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse en faveur d'associations de chasseurs pratiquant la chasse au vol sont soumis à autorisation délivrée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 23. — Sont prohibés pour la chasse :

I - Les moyens de locomotion motorisés y compris :

— véhicules, motos, hélicoptères, aéronefs et autres engins utilisés soit comme moyens de rabat soit comme moyens de chasse.

II - Les moyens de capture tels que :

— filets, lacets, hameçons, collets, pièges, nasses, trappes et tout matériel qui capture ou tue directement le gibier, facilite la capture ou la destruction du gibier ou provoque sa destruction massive,

— glu ou toute drogue susceptible d'enivrer ou de détruire le gibier,

— lampes, lampes-torches ou tout autre dispositif émettant de la lumière artificielle ou susceptible d'aveugler le gibier pour sa capture,

— silencieux ou dispositif pour le tir nocturne,

— appareils de transmission radiophonique ou tout autre appareil de communication,

— explosifs, engins détonnants ou pyrotechniques pour la chasse du gibier.

Chapitre IV

Des périodes de chasse

Art. 24. — Pour permettre une meilleure protection du patrimoine cynégétique, les prélèvements au titre de l'exercice de la chasse sont fixés sur la base d'évaluations du potentiel cynégétique en tenant compte de sa diversité quantitative et qualitative et de sa répartition sur le territoire national.

Art. 25. — L'exercice de la chasse est interdit :

- en temps de neige,
- en période de fermeture de la chasse, sauf pour les espèces pullulantes conformément aux dispositions prévues par les articles 63 à 65 de la présente loi,
- de nuit, sauf pour la chasse le soir ou à l'aube,
- en période de reproduction des oiseaux et des animaux.

Art. 26. — L'exercice de la chasse peut être suspendu :

- en cas de calamité naturelle pouvant avoir une incidence directe sur la survie du gibier,
- lorsque les nécessités de protéger les lieux cynégétiques le requièrent.

La suspension de l'exercice de la chasse peut concerner une, plusieurs ou toutes les espèces animales.

La durée de la suspension, les espèces qu'elle concerne ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre V

Des lieux de chasse

Art. 27. — La chasse s'exerce dans les territoires du domaine public et privé ouverts et gérés à cet effet par amodiation réalisée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente conformément à un cahier des charges.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 28. — La durée de l'amodiation est de un (1) à neuf (9) ans. Elle est renouvelable selon les mêmes procédures que celles qui ont prévalu à son établissement.

Art. 29. — Les redevances au titre de l'amodiation de terrains de chasse sont fixées par la loi de finances.

Art. 30. — Les propriétaires privés ne peuvent chasser sur leurs propres terres ou louer les terrains qu'ils possèdent pour l'exercice de la chasse, que sur autorisation de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui doit s'assurer que l'ensemble des conditions requises pour l'exercice de la chasse telles que fixées par le cahier des charges évoqué à l'article 27 ci-dessus sont respectées notamment celles relatives à la protection et la promotion du patrimoine cynégétique, ainsi qu'aux conditions générales d'exercice de la chasse.

Les modalités et les conditions de location de terrains privés peuvent, le cas échéant, être précisées par voie réglementaire.

Art. 31. — Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée .

Les propriétaires privés sont tenus de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de chasse par leur locataire.

Art. 32. — L'exercice de la chasse est interdit :

1 — dans les parcs culturels au sens de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel,

2 — dans les aires de protection de la faune sauvage créées en vertu de dispositions législatives autres que celles prévues par la présente loi,

3 — dans les forêts, maquis et broussailles incendiés et dans les jeunes reboisements âgés de moins de dix (10) ans,

4 — dans les forêts et terrains de l'Etat non loués,

5 — dans les sites enneigés.

Art. 33. — Les modalités d'application des conditions d'exercice de la chasse sont fixées par voie réglementaire, notamment :

— les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,

— les différentes espèces pour lesquelles la chasse est autorisée,

— le nombre de pièces de gibier susceptibles d'être abattues par chasseur, par journée de chasse, et par région de chasse,

— les conditions de transport, de colportage, de vente, d'achat, d'importation et d'exportation du gibier.

TITRE III

DES CHASSEURS

Chapitre I

Des associations de chasseurs

Art. 34. — Les associations de chasseurs sont constituées à l'échelon d'une ou de plusieurs communes, conformément aux dispositions législatives en vigueur .

Art. 35. — Sans préjudice des missions et des objectifs fixés dans leurs statuts, les associations de chasseurs doivent contribuer et veiller à :

— la préservation de la faune sauvage notamment des espèces protégées,

— le développement du capital cynégétique et le suivi des populations de gibier,

— l'exercice de la chasse dans le respect des équilibres biologiques des populations animales,

— la lutte contre le braconnage,

— la sensibilisation des chasseurs et la vulgarisation des principes de la chasse.

Art. 36. — L'association prend toutes les mesures nécessaires pour la préservation des terrains de chasse amodiés et le développement du patrimoine cynégétique.

Art. 37. — L'association de chasseurs représente ses membres, dans le cadre et dans les limites de ses statuts et règlements en vigueur, auprès des autorités locales et des services concernés de l'administration chargée de la chasse et auprès de la fédération de chasseurs de la wilaya.

Art. 38. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, les associations de chasseurs sont tenues de présenter leurs différents registres ainsi que tout document se rapportant à leurs activités.

Art. 39. — Conformément à la législation en vigueur, les statuts des associations de chasseurs doivent comporter les conditions et modalités d'affiliation de nouveaux membres.

Art. 40. — La qualité de membre d'une association de chasseurs confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse amodié par l'association conformément à ses statuts et règlements.

Chapitre II

Des fédérations de chasseurs de wilaya

Art. 41. — Les associations de chasseurs d'une même wilaya constituent la fédération de chasseurs de wilaya. La fédération de wilaya est une association au sens des dispositions législatives en vigueur. Elle constitue l'organe de coordination des associations et représente les associations auprès des autorités publiques et de la fédération nationale des chasseurs.

Art. 42. — Sans préjudice des objectifs fixés par leurs statuts, les fédérations de chasseurs de wilaya veillent et contribuent à la préservation et au développement du patrimoine cynégétique par, notamment :

— la transmission à l'administration chargée de la chasse de tout avis, information, ou proposition en matière de chasse,

— la représentation des chasseurs et de leurs associations au niveau de la wilaya,

— la contribution à une gestion harmonieuse des associations de chasseurs qui leur sont affiliées en veillant à l'exécution par ces dernières des orientations relatives à la politique cynégétique,

— la coordination des efforts et des activités des associations de chasse en vue d'améliorer la pratique de la chasse, la protection de l'aménagement des territoires de chasse et des habitats de la faune sauvage,

— la participation aux actions de dénombrement du gibier et de prévention du braconnage,

— la contribution à la formation des chasseurs pour l'obtention du permis de chasse,

— la tenue des statistiques du potentiel cynégétique de la wilaya, des prélèvements et des tableaux de chasse par chasseur et par association,

— l'organisation d'actions d'information, d'éducation et de communication.

La fédération des chasseurs de wilaya peut agir auprès de l'administration chargée de la chasse pour demander toute mesure conservatoire afin de préserver le patrimoine cynégétique et les valeurs liées à l'exercice de la chasse.

Art. 43. — Toute nouvelle association de chasseurs régulièrement constituée est membre de plein droit de la fédération des chasseurs de la wilaya concernée.

Art. 44. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, la fédération des chasseurs de wilaya est tenue de présenter ses différents registres ainsi que tout document se rapportant à ses activités.

Ces registres sont définis par voie réglementaire.

Chapitre III

De la fédération nationale des chasseurs

Art. 45. — Conformément à la législation en vigueur, les fédérations de chasseurs de wilaya sont regroupées en une fédération nationale des chasseurs qui en assure la coordination et la représentation.

Art. 46. — Sans préjudice des objectifs fixés par ses statuts, la fédération nationale des chasseurs a pour rôle :

— d'émettre tout avis, étude, observation, ou recommandation destinés à l'administration chargée de la chasse sur toutes les activités de protection, de développement et d'exploitation de la chasse,

— de conseiller, de soutenir et d'harmoniser les activités des fédérations de chasseurs de wilaya,

— d'informer le grand public,

— de diffuser auprès des chasseurs des supports de nature pédagogique,

— d'organiser les relations et les échanges avec les organisations de chasse étrangères,

— de veiller à l'exécution par les fédérations de chasseurs de wilaya des orientations relatives à la politique cynégétique.

Art. 47. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, la fédération nationale des chasseurs est tenue de présenter ses différents registres ainsi que tout document se rapportant à ses activités.

Ces registres sont définis par voie réglementaire.

TITRE IV

DU PATRIMOINE CYNEGETIQUE

Chapitre I

Des institutions du patrimoine cynégétique

Art. 48. — Il est institué un conseil consultatif de la chasse dénommé : « conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique » chargé de donner son avis sur la politique cynégétique et sur les voies et moyens d'amélioration et de développement de la pratique de la chasse, ainsi que sur la gestion et le développement du patrimoine cynégétique.

Art. 49. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 50. — Il est créé un conseil de déontologie de la chasse au cours des deux (2) années qui suivent la création du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Chapitre II

Du classement des espèces animales et du patrimoine cynégétique

Art. 51. — Les espèces animales sont classées en :

- espèces protégées,
- espèces gibier,
- espèces pullulantes,
- autres espèces.

Art. 52. — Le patrimoine cynégétique est constitué par les espèces gibier et les espèces pullulantes.

Art. 53. — Sont déterminées par voie réglementaire :

— Les conditions et modalités de classification des espèces animales et du patrimoine cynégétique ainsi que les procédures de changement de classification,

— les conditions et les modalités dans lesquelles des prélèvements d'animaux relevant des espèces protégées peuvent être effectués par l'administration chargée de la chasse ou sous son contrôle aux fins de recherche scientifique ou d'enseignement,

— les conditions et les modalités des prélèvements de gibier vivants destinés au repeuplement,

— la régulation des effectifs des espèces pullulantes.

Section 1

Des espèces protégées

Art. 54. — Les espèces animales classées dans la catégorie des espèces protégées sont celles réputées rares, en voie d'extinction ou dont les effectifs sont en nette régression.

Art. 55. — Nonobstant la législation en vigueur en la matière, les espèces animales protégées ne peuvent être ni chassées, ni capturées sur l'ensemble du territoire national.

Des mesures de protection pour la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats sont fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — La détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la vente ou l'achat, la mise en vente ainsi que la naturalisation des espèces protégées sont interdits.

L'administration chargée de la chasse peut autoriser les associations de chasse, les fédérations de wilaya, la fédération nationale et les agences touristiques à exercer des activités de repeuplement des espèces ayant un intérêt cynégétique.

Art. 57. — La naturalisation des espèces protégées trouvées mortes est du ressort exclusif des centres spécialisés déterminés par voie réglementaire.

Art. 58. — Les mesures propres à prévenir et à réparer les dommages causés aux activités humaines par l'effet de la faune sauvage ainsi que les modalités d'estimation de ces dommages et d'indemnisation des dégâts sont déterminées par voie réglementaire.

Section 2

Des espèces gibier

Art. 59. — Les espèces gibier sont constituées par tous les animaux qui peuvent être chassés pendant une période d'ouverture de la chasse sur des territoires déterminés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 60. — La mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et l'exportation du gibier mort ou vif, ou de parties de gibier sont interdits pendant la période de fermeture de la chasse, sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 61. — Les chasseurs ne peuvent transporter, pendant la période de chasse, un nombre d'animaux au-delà du nombre maximal autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse.

Art. 62. — La détention, la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage, ou l'exportation des animaux sauvages et de gibier, nés et élevés en captivité, sont régis par des dispositions définies par voie réglementaire.

Section 3

Des espèces pullulantes

Art. 63. — Les espèces d'animaux classées espèces pullulantes sont constituées par les animaux sauvages dont la pullulation pourrait provoquer des déséquilibres biologiques, écologiques ou économiques.

Art. 64. — Le classement au titre d'espèce pullulante à pour but, notamment :

1 — d'assurer un développement équilibré de la faune sauvage,

2 — de préserver les cultures et les cheptels en particulier dans les zones situées à proximité des massifs forestiers,

3 — de prémunir la faune contre les maladies épizootiques.

Art. 65. — Les battues administratives pour l'élimination d'espèces pullulantes sont organisées selon les modalités fixées par l'article 4 de la présente loi.

Section 4

Des autres espèces

Art. 66. — Sont classés au titre des autres espèces, les animaux qui ne sont classés ni au titre des espèces protégées, ni au titre des espèces gibier, ni au titre des espèces pullulantes.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les animaux classés dans la catégorie des autres espèces sont interdits à la chasse.

Art. 67. — Le gibier et les animaux sauvages, quelle que soit l'espèce, détenus ou commercialisés en infraction aux dispositions de la présente loi font l'objet, à titre de mesure conservatoire, de saisie.

Section 5

Des mesures particulières

Art. 68. — A l'exception des animaux pullulants nuisibles à la santé, aux récoltes et au cheptel, les propriétaires et les ayants droit peuvent être autorisés par l'administration chargée de la chasse à repousser ou à chasser les animaux qui causent des dommages à leur propriété ou à leur cheptel.

Sont interdits comme moyens de destruction massive, l'utilisation de l'incendie et/ou l'inoculation de maladies, la pose de collets ou la réalisation de fosses.

Art. 69. — Toute personne qui blesse ou tue, par inadvertance, accident ou pour défendre sa vie ou celle des siens, du gibier ou des animaux sauvages protégés ou non, est tenue de le porter à la connaissance de l'administration chargée de la chasse ou des services de police ou de gendarmerie nationale les plus proches.

Art. 70. — Pour prévenir la destruction des espèces de gibier, notamment des oiseaux, et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens sur les territoires de chasse, les réserves et les aires protégées.

Les agents de l'administration chargée de la chasse et les autres fonctionnaires habilités en la matière sont tenus de prendre toutes les dispositions pour empêcher cette divagation.

Art. 71. — Afin de prémunir le gibier de toutes formes d'épizooties, il est institué au niveau de chaque wilaya, un réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage, d'observation et de détection des manifestations épizootiques et de mise en place, en coordination avec les services sanitaires et vétérinaires concernés, des dispositifs propres à les circonscrire.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des instruments de gestion du patrimoine cynégétique

Art. 72. — Il est institué un plan national de développement du patrimoine cynégétique, en vue d'assurer la protection, le développement et l'exploitation.

Art. 73. — Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend :

- l'inventaire cynégétique,
- l'aménagement cynégétique,
- les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend notamment les programmes d'amélioration naturelle des espèces, les actions sanitaires à mener en leur direction, les mesures de protection et de développement propres aux espèces protégées et/ou menacées ainsi que les programmes de préservation et de reconstitution des milieux et des habitats des espèces.

Les modalités d'élaboration et d'adoption de ce plan sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 74. — L'inventaire cynégétique comprend :

— la carte nationale cynégétique où sont identifiées les régions cynégétiques des différentes espèces de gibier, la classification de leurs habitats et la détermination de la capacité d'accueil de chaque territoire en fonction des objectifs tracés,

— les statistiques des espèces vivantes sur le territoire national ainsi que celles des espèces migratrices.

Art. 75. — L'aménagement cynégétique comprend sur la base de l'inventaire visé à l'article 73 ci-dessus :

- les potentialités cynégétiques,
- les programmes de développement durable et d'exploitation rationnelle du patrimoine cynégétique.

Art. 76. — Les plans de gestion cynégétique constituent l'instrument de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique.

Ils retracent pour chaque espèce gibier, dans chaque région de chasse, les effectifs de l'espèce et les quantités susceptibles d'être prélevées au titre de la chasse ainsi que toutes les actions de repeuplement et de développement des espèces concernées.

Les modalités d'élaboration et d'approbation de ces plans de gestion ainsi que leur contenu sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV

Des aires soumises à régime particulier

Art. 77. — Des parties du territoire national peuvent être classées en réserve nationale de faune sauvage lorsque la conservation et le développement de la faune présente une importance particulière, notamment la préservation des populations animales menacées ou en voie de disparition.

Les modalités de création, de classement et de fonctionnement de ces réserves sont fixées par voie réglementaire.

Art. 78. — L'administration chargée de la chasse peut interdire ou restreindre le pâturage sur des parties de territoire dénommées : "aires de protection de la faune" pour assurer la préservation et la multiplication d'une ou de plusieurs espèces à intérêt cynégétique ainsi que pour permettre la protection de certaines espèces de la faune et de leurs habitats dans des territoires qui présentent un intérêt particulier en raison de l'existence d'écosystèmes complexes ou rares et d'y interdire toute action de chasse ou de destruction d'animaux.

Les conditions et les règles de classement de ces territoires, les modalités de leur gestion et de leur surveillance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 79. — Afin de maintenir et de favoriser le développement du gibier, les associations de chasseurs en collaboration avec la fédération des chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs peuvent laisser en réserve une partie de leur territoire de chasse.

TITRE V

DE LA POLICE DE LA CHASSE, DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Chapitre I

De la police de la chasse

Art. 80. — La recherche et la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont effectuées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 81. — Les services relevant de l'autorité chargée de la chasse et les autres corps de police judiciaire sont chargés du contrôle de la provenance et de la détention

d'animaux sauvages morts ou vifs et du gibier en général en tous lieux où ils peuvent être chassés, mis en vente, détenus pour être livrés au commerce ou à la consommation.

Art. 82. — Les services des douanes, les services chargés du contrôle sanitaire et vétérinaire, ainsi que ceux de la police des frontières, sont chargés du contrôle aux frontières du transport, de l'introduction ou de la sortie des spécimens d'animaux sauvages conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 83. — Le gibier et les animaux sauvages saisis par les corps de police et les services des douanes sont remis contre décharge à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui les remettra à des établissements spécialisés.

Art. 84. — Les modalités de contrôle, de surveillance, et de lutte contre le braconnage sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Des infractions et des peines en matière de chasse

Art. 85. — Quiconque exerce la chasse ou autre action de chasse hors des zones et des périodes prévues par les dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 dinars à 100.000 dinars.

Art. 86. — Celui qui tente de chasser sans permis de chasse ou licence de chasser ou chasse avec le permis ou la licence de chasser d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Art. 87. — Tout chasseur qui n'est pas en possession de son permis de chasse ou de sa licence de chasser, durant l'exercice de la chasse, est puni d'une amende de 500 à 1.000 dinars.

Art. 88. — Celui qui se livre à la chasse avec un permis ou une licence de chasser non validés, est puni d'une amende de 10.000 à 30.000 dinars et doit en plus s'acquitter de la redevance annuelle.

Art. 89. — Celui qui a cédé, loué ou prêté son permis de chasse et/ou sa licence de chasser à autrui en vue de lui permettre de chasser, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dinars. Le permis de chasse et/ou la licence de chasser seront retirés pour une durée de cinq (5) années au moins.

Art. 90. — Quiconque exerce la chasse à l'aide de moyens prohibés conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Dans tous les cas, les moyens utilisés, le gibier ainsi capturé ou abattu, les œufs, les couvées, les animaux et leurs petits seront confisqués.

Art. 91. — Quiconque exerce la chasse sur la propriété d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dinars.

Art. 92. — Quiconque chasse les espèces animales protégées ou les détient, les transporte, les colporte, les utilise, les vend ou les achète ou les met en vente ou les naturalise, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dinars.

Les animaux ou parties d'animaux protégés vivants, morts ou naturalisés seront saisis.

Art. 93. — Quiconque met en vente, vend, achète, transporte, colporte ou exporte du gibier mort ou vif, sans autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars. Le gibier objet de l'infraction sera confisqué.

Art. 94. — Quiconque transporte pendant la période de chasse un nombre d'animaux au-delà du nombre maximal autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dinars par pièce de gibier.

Art. 95. — Quiconque commercialise du gibier en dehors de la période de chasse est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Tout gibier saisi doit être remis à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 96. — Quiconque s'oppose au contrôle prévu par la présente loi, notamment dans son article 81, est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars.

Art. 97. — Quiconque chasse sans autorisation sur les terrains amodiés ou loués pour la pratique de la chasse, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dinars. Son permis de chasse ou sa licence de chasser lui sont retirés pour la campagne de chasse en cours.

Art. 98. — Quiconque chasse dans les aires soumises au régime de protection institué conformément aux dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Dans tous les cas, le gibier, les œufs, les couvées, les animaux et leurs petits ainsi que les armes ou instruments ayant servi à leur capture seront confisqués.

Art. 99. — Quiconque a usé de violence ou a proféré des menaces à l'encontre des agents chargés du contrôle de la chasse est puni conformément aux dispositions des articles 148 et 284 du code pénal.

Art. 100. — Dans les cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Art. 101. — Lors d'infraction, le chasseur touriste fait l'objet des mêmes sanctions que celles prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 102. — Il est toujours prononcé la saisie des animaux illicitement capturés, abattus, mis en vente, vendus, acquis, transportés ainsi que les armes, engins, objets, produits et moyens de transport ayant été utilisés.

Art. 103. — La juridiction compétente peut prononcer la confiscation provisoire ou la saisie d'office de l'arme ayant servi à commettre l'infraction de chasse.

Art. 104. — Toute arme et objets abandonnés par les auteurs d'infractions restés inconnus, sont saisis conformément aux modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 105. — Les procédures d'établissement et de transmission des procès-verbaux de constatation d'infraction de chasse obéissent aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 106. — La poursuite des infractions n'est pas exclusive des actions en réparation pouvant être intentées par l'administration chargée de la chasse ou les associations de chasseurs concernées à l'encontre des auteurs de l'infraction aux dispositions de la loi relative à la chasse.

Art. 107. — Dans le cas où l'infraction est commise sur des terrains amodiés ou sur des propriétés privées, les restitutions et dommages et intérêts peuvent être reversés aux associations amodiataires et aux propriétaires des terrains par l'administration chargée de la chasse en vue d'actions de repeuplement.

Art. 108. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n° 82-10 du 21 août 1982, susvisée.

Art. 109. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE 9

**Décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427
correspondant au 2 décembre 2006 fixant les
conditions d'exercice de la chasse.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du
développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux
activités de médecine vétérinaire et à la protection de la
santé animale ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative
à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse,
notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et
à la préservation de certaines espèces animales menacées
de disparition ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 33 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret
a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la
chasse.

Art. 2. — Avant chaque campagne cynégétique
annuelle, sur la base d'un bilan de la saison de chasse
écoulée par wilaya et après évaluation du potentiel
cynégétique établi conformément aux instruments y
afférents, le conseil supérieur de la chasse et du
patrimoine cynégétique entendu, l'administration chargée
de la chasse détermine les conditions d'exercice de la
chasse par wilaya et les adresse à chaque wali concerné.

Art. 3. — Le wali arrête :

— les périodes de chasse dans le cadre fixé par les
dispositions de l'article 6 ci-dessous,

— les différentes espèces pour lesquelles la chasse est
autorisée,

— le nombre de gibiers à abattre par chasseur, par
journee de chasse et par zone de chasse.

Art. 4. — L'arrêté de campagne de chasse est signé par
le wali, trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la
chasse, et affiché au niveau des communes après
publication.

Art. 5. — Pendant les périodes d'ouverture de la chasse,
l'exercice de la chasse n'est autorisé que les jours de repos
hebdomadaire et les jours fériés.

Art. 6. — Au regard de chaque espèce de gibier,
l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont fixées
aux dates indiquées ci-dessous :

ESPECES DE GIBIERS AUTORISEES A LA CHASSE	DATES	
	DU	AU
I - Gibier sédentaire		
a) Oiseaux : perdrix gabra , pigeon ramier (palombe), pigeon biset, ganga.	15 septembre	1er janvier
b) Mammifères : lapin de garenne, lièvre, sanglier, chacal, renard.		
II - Gibier de passage		
a) caille et tourterelle des blés.	15 juillet	7 août
b) bécasse des bois, grives, étourneaux.	1er novembre	1er février
III - Gibier chassé au vol		
Toutes les espèces autorisées par ce mode de chasse.	15 septembre	1er janvier

Art. 7. — Sauf dispositions contraires prévues par
l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, le transport
et le colportage ne sont autorisés, pour chaque espèce de
gibier ou partie(s) de gibier, que pendant la période
d'ouverture de la chasse.

Art. 8. — Le transport, le colportage, la vente,
l'achat, l'importation et l'exportation du gibier sont
soumis à une autorisation spéciale prévue par l'article
60 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant 14 août 2004, susvisée.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette
autorisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la
chasse.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant
au 2 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE 10

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 66 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes" ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 4. — Le compte enregistre :

En recettes :

— les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalité pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances ;

— les avances de la Banque d'Algérie destinées à la gestion active de la dette extérieure ;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

En dépenses :

— le financement du déficit du Trésor sans que le solde du fonds ne puisse être inférieur à 740 milliards de DA ;

— la réduction de la dette publique.

(..... Le reste sans changement) ".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27 et 30 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat, ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

— **amodiation** : le contrat par lequel l'administration autorise l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du domaine public et privé de l'Etat.

— **location pour l'exercice de la chasse** : le contrat de location par lequel un propriétaire privé loue ses terres à l'usage de l'exercice de la chasse.

Art. 3. — L'amodiation et la location des territoires de chasse sont consenties exclusivement aux associations de chasseurs.

CHAPITRE II

REGLES RELATIVES A L'AMODIATION

Art. 4. — L'amodiation des territoires de chasse relevant du domaine public forestier est consentie par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente à l'association de chasseurs, conformément aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent décret.

Les terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat, autres que les terres relevant du domaine national forestier, ne peuvent faire l'objet d'amodiation qu'après accord de l'administration des domaines et de l'administration chargée de la gestion des terres concernées.

Art. 5. — Les territoires de chasse destinés à l'amodiation sont fixés et délimités par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Ils sont répartis en lots d'un seul tenant par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente sur la base de leurs potentialités cynégétiques et des plans de gestion cynégétique.

Art. 6. — Tout lot de chasse ne peut faire l'objet que d'une seule amodiation.

Art. 7. — L'association de chasseurs peut postuler à l'amodiation d'un ou plusieurs lots de chasse.

Cette demande est formulée auprès de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 8. — L'amodiation donne lieu au paiement de la redevance fixée par la loi de finances.

CHAPITRE III

MODALITES ET CONDITIONS DE LA LOCATION

Art. 9. — La location des terrains privés pour l'exercice de la chasse est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée.

Art. 10. — Le contrat de location prévu à l'article 9 ci-dessus doit préciser tous les aspects liés aux conditions d'exercice de la chasse.

Art. 11. — Le dossier de la demande d'autorisation pour l'exercice de la chasse sur des terrains privés est adressé à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente ; il doit comporter :

— la demande d'autorisation pour l'exercice de la chasse ;

— la copie de l'agrément de l'association de chasseurs ;

— la copie du contrat de location.

Art. 12. — L'autorisation d'exercice de la chasse sur des terrains privés n'est accordée qu'après vérification, par l'administration chargée de la chasse, du respect des conditions fixées par l'article 30 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 13. — L'autorisation d'exercice de la chasse est retirée par l'administration chargée de la chasse, en cas de non-respect des conditions générales de l'exercice de la chasse.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AMODIATION DES TERRITOIRES DE CHASSE

Article 1er. — Objet :

Le présent cahier des charges détermine les conditions générales de l'amodiation des territoires de chasse.

Art. 2. — Durée :

Chaque lot de chasse est amodié pour une durée allant de (1) à (9) années.

Art. 3. — Renouvellement :

L'amodiatrice peut obtenir le renouvellement de l'amodiation en présentant, trois (3) mois au moins avant son expiration, une demande écrite au responsable de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

L'amodiation des territoires de chasse ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

Art. 4. — Droits de l'administration :

L'administration se réserve le droit de gérer les forêts et les parties des forêts ou terrains compris dans l'amodiation.

Art. 5. — Résiliation de l'amodiation :

L'amodiation est résiliée par l'administration contractante dans les conditions suivantes :

— après deux mises en demeure réglementaires adressées à l'amodiatore lorsqu'il ne se conforme pas aux prescriptions du cahier des charges ;

— en cas de dissolution de l'association des chasseurs amodiataires.

Art. 6. — Conditions d'utilisation des lots amodiés :

Il est expressément interdit à l'amodiatore d'utiliser tout ou partie du lot à des fins autres que celles qui ont motivé l'amodiation.

Art. 7. — Précautions :

L'amodiatore est tenu de prendre toutes les précautions d'usage pour éviter toute déclaration d'incendie, d'alerter les services forestiers ou le point de secours le plus proche en cas de déclaration d'incendie, d'effectuer, le cas échéant, les premières interventions pour circonscrire le foyer d'incendie.

Art. 8. — Introduction de gibier pour repeuplement :

L'introduction de tout nouveau gibier sur les lots amodiés est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Travaux d'entretien et d'amélioration des conditions d'exercice de la chasse :

En vue de repeupler les territoires de chasse et de sauvegarder le gibier sur le lot amodié, l'amodiatore procède à la réalisation des travaux et des activités suivants :

— apport de nourriture par l'agraine de l'amélioration des parcours et cultures à gibier ;

— création de points d'eau ;

— aménagement de zones pour le repeuplement du gibier ;

— lâchers de gibier ;

— une signalisation des zones d'habitat du gibier destinée à limiter l'empiétement par le public.

Art. 10. — L'association des chasseurs amodiataires met en défens une partie des lots amodiés pour permettre la reproduction du gibier.

La détermination des zones mises en défens est opérée conjointement avec les services de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente et fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation.

Art. 11. — Motifs de non-renouvellement :

Toute atteinte ou toute dégradation du lot seront à la charge de l'amodiatore et peuvent constituer une cause de non-renouvellement de l'amodiation.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-399 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment ses articles 38, 44 et 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 38, 44 et 47 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les registres se rapportant aux activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs.

Art. 2. — Les associations de chasseurs, les fédérations des chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs doivent tenir les registres suivants :

— le registre des membres ;

— le registre des délibérations ;

— le registre des inventaires ;

— le registre des comptes.

Art. 3. — Les conditions et les modalités de tenue de ces registres ainsi que leur contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 4. — Tout registre, prévu à l'article 2 ci-dessus, ouvert doit être coté et paraphé par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 5. — Les associations de chasseurs ne disposant pas de registres dans les conditions et modalités fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent décret ne peuvent ni demander l'établissement de licences de chasser pour leurs membres ni procéder à l'amodiation de terrains de chasse.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-400 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique, ci-après désigné «Le conseil».

Art. 2. — Le conseil, présidé par le ministre chargé de la chasse, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- un représentant du ministre chargé du tourisme,
- un représentant du ministre chargé de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le président de la chambre nationale de l'agriculture,
- le directeur général des forêts,
- le directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines du ministère de l'agriculture et du développement rural,
- le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural,
- le directeur de l'institut national de la recherche forestière,
- le directeur général du centre national du développement des ressources biologiques,
- un directeur de parc national,
- un directeur de centre cynégétique,
- un directeur de réserve de chasse,
- le président de la fédération nationale des chasseurs,
- un (1) président d'une fédération des chasseurs de wilaya,
- un (1) président d'une association des chasseurs,
- deux (2) personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — La direction générale des forêts assure le secrétariat du conseil et l'assistance technique.

Art. 4. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la chasse sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le conseil crée en son sein deux (2) commissions ci-après désignées :

— la commission chargée des questions relatives à la gestion, à la sauvegarde et au développement du patrimoine cynégétique,

— la commission chargée des questions relatives aux conditions d'exercice de la chasse.

Art. 6. — Les commissions suscitées sont chargées de préparer les dossiers qui leur sont soumis par le président du conseil.

A cet effet, elles établissent et formulent des propositions et avis qu'elles soumettent au conseil.

Art. 7. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an au moins en session ordinaire, l'une avant l'ouverture de la campagne cynégétique et l'autre à sa fermeture.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 8. — Les convocations accompagnées des documents liés à l'ordre du jour de la réunion sont adressées aux membres du conseil, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Le conseil ne peut se réunir qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion est organisée dans les dix (10) jours suivant la date de la première réunion ; dans ce cas, il se réunit quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Les avis du conseil sont pris à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les avis du conseil sont sanctionnés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12. — Lors de sa première réunion, le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 13. — Les fonctions de membre du conseil ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour occasionnés lors des réunions, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 83-74 du 8 janvier 1983, susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

Chagour Lakhdar, né en 1920 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 610 et acte de mariage n° 48 dressé le 5 mai 1992 à Debila (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Ammar Lakhdar.

Chaggour Mohammed Laïd, né en 1958 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 612 et acte de mariage n° 78 dressé le 11 octobre 1988 à Debila (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Fatiha, née le 19 avril 1988 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 687 ;

* Mabrouka, née le 15 octobre 1989 à Debila (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1594 ;

* Aicha, née le 20 décembre 1990 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2078 ;

ANNEXE 11

**Décret présidentiel n° 07-225 du 7 Rajab 1428
correspondant au 22 juillet 2007 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Djadir".**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir" est décernée à Monsieur Issa HAYATOU, vice-président de la Fédération Internationale de Football.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1428 correspondant au 22 juillet 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 07-227 du 9 Rajab 1428
correspondant au 24 juillet 2007 fixant les
procédures et les modalités d'exercice de la
chasse touristique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, modifié, fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997, modifié et complété, relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 06-387 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de chasser ;

Vu le décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — La chasse touristique s'exerce exclusivement par l'intermédiaire d'agences de tourisme et de voyages :

1. agréées selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

2. éligibles à l'organisation de la chasse touristique après autorisation délivrée par le ministre chargé de la chasse sur la base d'un cahier des charges ;

3. disposant d'un territoire de chasse amodié auprès de l'administration chargée des forêts et/ou loué auprès de particuliers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contenu du cahier des charges ainsi que les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation d'organisation de campagnes de chasse touristique par l'agence de tourisme et de voyages sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 3. — Tout chasseur étranger doit, au moment du début de l'exercice de la chasse, disposer :

— d'un permis de chasse délivré à l'étranger, dûment validé au sens des dispositions de l'article 6 ci-après ;

— d'une licence de chasser particulière à la chasse touristique, dénommée ci-après "licence de chasser touristique" ;

— des assurances prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles indiquées par les dispositions de l'article 8 du présent décret ;

— des autorisations et habilitations requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'armes, de munitions et d'autres moyens de chasse.

Art. 4. — Les montants des droits et redevances relevant de l'exercice de la chasse touristique sont fixés par la loi de finances.

Art. 5. — Les redevances de l'amodiation des territoires destinés à la pratique de la chasse touristique sont fixées par la loi de finances.

Section 1

Du permis de chasse validé

Art. 6. — La validation du permis de chasse, établi par des autorités étrangères, est opérée par le wali territorialement compétent. Les conditions et modalités de validation du permis de chasse sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la chasse.

Section 2

De la licence de chasser touristique

Art. 7. — La licence de chasser touristique est personnelle et incessible. Elle est délivrée pour chaque postulant par l'administration de la chasse territorialement compétente à la demande de l'agence de tourisme et de voyages concernée.

La licence de chasser doit fixer les espèces de gibier pouvant être chassées, les quotas de gibier pouvant être prélevés, ainsi que les périodes durant laquelle la chasse touristique est autorisée.

Section 3

Des assurances requises pour l'exercice de la chasse touristique

Art. 8. — L'agence de tourisme et de voyages fait souscrire, à chaque postulant, une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et pénale du chasseur pouvant résulter de ses actes dans le cadre de l'exercice de la chasse et son rapatriement en cas de nécessité.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGES ORGANISANT DES ACTIONS DE CHASSE TOURISTIQUE

Art. 9. — Pour assumer les obligations instituées par les dispositions de l'article 16 deuxième tiret de la loi n° 04-07 du 14 août 2004, susvisée, et selon des modalités qui seront précisées par les dispositions du cahier des

charges prévu à l'article 2, deuxième tiret ci-dessus, l'agence de tourisme et de voyages peut faire appel à des établissements cynégétiques pour la prise en charge des repeuplements et des travaux d'aménagements cynégétiques dans les territoires amodiés ou loués.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des responsabilités incombant aux agences de tourisme et de voyages, en vertu des dispositions des articles 16, 1er tiret et 17 de la loi n° 04-07 du 14 août 2004, susvisée, sont précisées dans le cahier des charges prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 11. — L'agence de tourisme et de voyages peut solliciter les associations et fédérations de chasseurs pour mettre en œuvre l'organisation technique de la chasse sur le site et lui fournir tous moyens nécessaires au bon déroulement de la pratique de la chasse.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE DE LA CHASSE TOURISTIQUE PAR DES ALGERIENS

Art. 12. — Les chasseurs de nationalité algérienne désirant pratiquer la chasse touristique, ne peuvent exercer d'actes de chasse qu'au titre de campagnes de chasse organisées par les agences de tourisme et de voyages dans les conditions fixées par les dispositions du présent décret et notamment celles de son article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les chasseurs de nationalité algérienne, exerçant la chasse touristique, au sens des dispositions de l'article 12 ci-dessus, doivent, lors de l'exercice de la chasse, disposer :

— de leur permis de chasse, établi et délivré conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'une licence de chasser touristique ;

— des polices d'assurances requises pour l'exercice de la chasse touristique à l'exclusion de celles portant sur le rapatriement.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.